

**Présenté par**  
**Valérie PÉCRESSE**  
Présidente du conseil régional  
d'Île-de-France

**POLITIQUE DE SOUTIEN À L'ENTREPRENEURIAT ET AU DÉVELOPPEMENT DES TPE-PME**

## Sommaire

<a href="#">EXPOSÉ DES MOTIFS</a> .....	3
<a href="#">PROJET DE DÉLIBÉRATION</a> .....	6
<a href="#">ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION</a> .....	13
<a href="#">Annexe 1 - Fiche projet</a> .....	14
<a href="#">Annexe 2 - Convention Je crée - BGE PaRIF</a> .....	41
<a href="#">Annexe 3 - Convention Je finance Initiative IDF</a> .....	62
<a href="#">Annexe 4 - Convention Je dirige CCIR Paris IDF</a> .....	81
<a href="#">Annexe 5 - Convention Je finance WILCO fonct</a> .....	101
<a href="#">Annexe 6 - Convention Je finance WILCO inves</a> .....	120

# EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce rapport propose le soutien à différents projets qui s'inscrivent dans le déploiement du Schéma Régional de Développement d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) pour la période 2022-2028.

## 1 - Soutien à l'accompagnement à la création et reprise d'entreprises

Avec l'appel à projets pour l'accompagnement vers la création et la reprise d'entreprises 2022, la Région s'est engagée à poursuivre la mise en place d'une offre d'accompagnement à la création/reprise d'entreprises avec le dispositif Entrepreneur #Leader. Ces projets visent à proposer un accompagnement aux créateurs/repreneurs, sur les différentes phases de la création/reprise d'entreprises (ante création, financement et suivi post création 3 ans) avec une offre de service homogène couvrant l'ensemble des 25 bassins d'emploi. Depuis 2017, la Région soutient des projets qui permettent d'accompagner quatre fois plus de personnes par an. Ces projets ont accompagné notamment les publics cibles suivants : les femmes, les personnes habitants les quartiers politiques de la ville et les territoires ruraux, les jeunes de -30ans, les demandeurs d'emploi et les repreneurs d'entreprise.

En 2023, 9 875 porteurs de projet et entrepreneurs ont été accompagnés sur l'ensemble du dispositif Entrepreneur #Leader. Encouragé par ce résultat et afin de poursuivre les efforts en faveur de ces publics cible, la Région souhaite renouveler le soutien aux structures en charge du déploiement du dispositif pour 2024 :

- Il est proposé d'attribuer une subvention de 1 819 000 € à BGE PaRIF pour le volet « Je crée mon entreprise » de la phase ante création du dispositif Entrepreneur #Leader présenté en annexe 2 à la présente délibération.
- Il est proposé d'attribuer une subvention de 1 978 000 € à Initiative Ile-de-France et 603 250 € à Wilco pour le volet pour le volet « Je finance mon entreprise » de la phase financement du dispositif Entrepreneur #Leader présenté en annexe 3 et 5 à la présente délibération.
- Il est proposé d'attribuer une subvention de 1 515 000 € à CCI Paris Île-de-France pour le volet « Je dirige mon entreprise » de la phase post création du dispositif Entrepreneur #Leader présenté en annexe 4 à la présente délibération.

## 2. Soutien au financement de la création et reprise d'entreprises

Afin de soutenir le financement de la création/reprise d'entreprises innovantes, il est proposé d'attribuer au titre du dispositif « Soutien aux associations de prêt d'honneur » à l'association WILCO, bénéficiaire du dispositif Entrepreneur #Leader, une autorisation de programme de 1 837 244 € pour abondement de son fonds de prêts d'honneur. Ces fonds viendront, dans le cadre du parcours coordonné du créateur/repreneur, renforcer le financement des porteurs de projet de jeunes entreprises innovantes.

## 3. Financement de l'organisation d'Entrepreneur Coaching Day

Chaque année, cet événement à destination des jeunes entrepreneurs rassemble plus de 700 visiteurs. Ces entrepreneurs bénéficient d'une journée de coaching, de masterclasses, keynotes et de plusieurs stands de la Région pour répondre à leurs questions. Il est proposé l'affectation d'un montant de 280 000 € pour l'organisation de la 6<sup>ème</sup> édition d'Entrepreneur Coaching Day en 2024 dans les locaux de la Région.

#### **4. Aide aux entrepreneuses en faveur de la réduction des inégalités**

Le présent rapport propose d'affecter 568 000 € d'autorisation d'engagement au titre de « l'aide aux entrepreneuses pour la réduction des inégalités » pour le versement de ces aides et 32 000 € pour la rémunération des frais de gestion de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

#### **5. Chèques en faveur de la transition numérique et écologique**

Le présent rapport propose d'affecter 3 000 000 € d'autorisation de programme au titre des chèques en faveur de la transition numérique et écologique. Le chèque efficacité énergétique propose depuis janvier 2023 une aide d'un montant maximal de 10 000 € aux entreprises franciliennes afin de les accompagner dans leur transition écologique. Ce sont 860 chèques efficacité énergétique qui ont été attribués pour un montant global de 5 518 150 €.

Le présent rapport propose également d'attribuer 3 subventions aux communes de Saint-Fargeau-Ponthierry (77), de Chatou (78) et de Saint-Maur-des-Fossés (94) au titre du volet 2 du chèque numérique pour un commerce connecté. Dans cet objectif il est proposé d'affecter un montant de 14 000 € d'autorisation d'engagement. Sur l'année 2023, la Région a soutenu 9 communes ou groupements de communes.

#### **6. Promotion des entreprises franciliennes à l'international**

La région Île-de-France et Business France, notamment dans le cadre de la Team France Export, poursuivent l'ambition de développer l'internationalisation des entreprises franciliennes. Les deux partenaires mettent en commun leur capacité de promotion des entreprises franciliennes à l'international dans le cadre d'une convention public-public signée en octobre 2022. Le but, rappelé à l'objectif 7 de la Stratégie Export Régionale 2023-2025 adoptée en CP du 21 septembre 2023, est de proposer aux entreprises franciliennes des opportunités d'affaires en s'appuyant sur les relations politiques entretenues par la Région dans le cadre de ses actions internationales. En effet, la région Île-de-France met notamment en place des accords de partenariat avec des collectivités locales partenaires dans le monde et participe à des réseaux de collectivités internationaux, permettant d'identifier des opportunités, de faciliter la mise en contact avec des grands donneurs d'ordre, et de renforcer la visibilité des entreprises franciliennes sur ces marchés.

Depuis la signature de cette convention, sa mise en œuvre a été un succès permettant l'organisation de 5 missions entreprises (Australie, Sénégal, Québec, Japon et Inde) pour 35 entreprises franciliennes.

Afin de poursuivre cette dynamique, il est proposé d'affecter un montant maximum de 100 000 € à Business France pour des prestations d'accompagnement à l'export des entreprises franciliennes, dans le cadre de la convention de coopération public-public, forme particulière de marché public, en cours d'exécution

#### **7. Information réglementaire des entreprises pour l'export**

Conformément à l'objectif 2.2 de la Stratégie Export Régionale 2023-2025 adoptée en CP du 21 septembre 2023, il est prévu que la Région soutienne l'accès aux entreprises franciliennes à de l'information réglementaire sur les marchés internationaux fiable, actualisée et permettant de sécuriser leurs exportations.

Le présent rapport propose l'affectation d'une autorisation d'engagement de 20 000 € pour financer l'accès aux entreprises franciliennes à de l'information réglementaire sur les marchés internationaux.

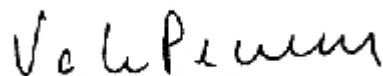
## 8. Participation des entreprises franciliennes à des salons et évènements internationaux

Par délibération n° CP 2023-343 du 21 septembre 2023, la stratégie export régionale 2023-2025 prévoit que la Région soutienne financièrement et organise la participation d'entreprises franciliennes sur des salons majeurs à l'international. Les salons professionnels comme, par exemple, le Consumer Electronics Show (CES) à Las Vegas ou bien le salon Sushi Tech à Tokyo sont des évènements de référence et concentrent les enjeux multiples d'exportation, d'attractivité et de visibilité pour l'innovation en Île-de-France. La participation régionale sur ces salons permet aux entreprises franciliennes d'y participer et d'être exposées. Le présent rapport propose l'affectation d'une autorisation d'engagement de **50 000 €** dans le cadre de la participation régionale aux salons et évènements internationaux.

Afin de mettre en œuvre les engagements du présent rapport, il convient de procéder au transfert de 478 250 € d'autorisation d'engagement disponible sur le chapitre 936 « Action économique », code fonctionnel 65 « Insertion économique et économie sociale et solidaire », programme RE65-001 « Economie sociale et solidaire », action 565001024 « Soutien à l'économie sociale et solidaire » vers le chapitre 936 « Action économique », code fonctionnel 61 « Interventions économiques transversales », programme HP61-001 « Soutien à la création et au développement des entreprises », action 16100107 « Accompagnement des entrepreneurs et des jeunes entreprises.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALÉRIE PÉCRESSÉ**

## PROJET DE DÉLIBÉRATION DU 28 MARS 2024

### POLITIQUE DE SOUTIEN À L'ENTREPRENEURIAT ET AU DÉVELOPPEMENT DES TPE-PME

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

**VU** le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

**VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE L187 du 26 juin 2014, modifié par les règlements (UE) 2017/1084, (UE) 2020/972, (UE) 2021/1237, et (UE) 2023/1315 ;

**VU** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 publié au JOUE du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le règlement (UE) 2023/2832 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 publié au JOUE du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

**VU** le régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA.111728, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

**VU** la délibération n° CP 15-515 du 9 juillet 2015 relative à la politique régionale en faveur de l'entrepreneuriat et de l'accès au financement des TPE-PME ;

**VU** la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 modifiée relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ;

**VU** la délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016 relative à #LEADER Stratégie pour la croissance, l'emploi et l'innovation de la région Île-de-France - Adoption du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017-2021 ;

**VU** la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

**VU** la délibération n° CR 2017-101 du 19 mai 2017 relative aux actions en faveur du

développement économique et de la montée en gamme des qualifications ;

- VU** la délibération n° CR 2017-141 du 6 juillet 2017 relative à la mise en œuvre de la stratégie #Leader : mesures en faveur de l'entrepreneuriat, l'artisanat et le commerce ;
- VU** la délibération n° CP 2017-583 du 22 novembre 2017 relative à la mise en œuvre de la stratégie régionale #Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation ;
- VU** la délibération n° CP 2018-115 du 16 mars 2018 modifiée relative à l'attribution des aides aux entreprises : PM'up et TP'up - adoption d'une convention avec Bpifrance de mise en œuvre financière du programme Innvo'up Leader PIA ;
- VU** la délibération n° CR 2019-043 modifiée du 19 septembre 2019 relative au chèque numérique en faveur des artisans et commerçants franciliens « pour un commerce connecté » ;
- VU** la délibération n° CP 2020-414 du 23 septembre 2020 relative au déploiement de l'aménagement numérique, de la politique entrepreneuriat, de l'artisanat et des métiers d'art ;
- VU** la délibération n° CP 2020-487 du 18 novembre 2020 relative au soutien aux tiers lieux, chèque numérique et autres politiques d'attractivité et de compétitivité ;
- VU** la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
- VU** la délibération n° CR 2021-048 du 21 juillet 2021 relative à la poursuivre la relance économique ;
- VU** la délibération n° CR 2021-049 du 21 juillet 2021 : « Agir pour notre environnement » ;
- VU** la délibération n° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 relative à l'intégration d'une clause éthique dans les conventions passées par la Région
- VU** la délibération n° CP 2022-001 du 28 janvier 2022 relative à l'identification des zones de reconquête économique ;
- VU** la délibération n° CR 2022-029 du 19 mai 2022 relative au Schéma Régional de Développement Economique et d'Innovation d'Ile-de-France 2022-2028 (SRDEII) ;
- VU** la délibération n° CP 2022-111 du 23 mars 2022 relative aux filières et l'innovation ;
- VU** la délibération n° CP 2022-285 du 7 juillet 2022 relative aux tiers lieux et autres affaires économiques ;
- VU** la délibération n° CP 2022-303 du 7 juillet 2022 : « Attractivité et internationalisation des entreprises » ;
- VU** la délibération n° CP 2022-460 du 10 novembre 2022 relative aux tiers lieux et autres affaires économiques ;
- VU** la délibération n° CR 2022-078 du 13 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;
- VU** la délibération n° CP 2023-163 du 30 mars 2023 relative au plan d'actions en faveur de l'entrepreneuriat des femmes ;

**VU** la délibération n° CP 2023-155 du 1er juin 2023 relative aux diverses dispositions en matière de communication institutionnelle - 2ème rapport 2023 ;

**VU** la délibération n° CP 2023-343 du 21 septembre 2023 : « Actualisation de la stratégie export régionales 2023-2025 » ;

**VU** la délibération n° CP 2023-370 du 17 novembre 2023 : « Bouclier de sécurité : 6ème affectation pour l'année 2023 » ;

**VU** la délibération n° CP 2023-408 du 17 novembre 2023 : « Entrepreneuriat des femmes et numérique » ;

**VU** le budget de la région Île-de-France pour 2024 ;

**VU** l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

**VU** l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

**VU** l'avis de la commission de l'économie sociale et solidaire et des achats responsables ;

**VU** le rapport n°CP 2024-109 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

### **Article 1 : Poursuite de la politique régionale entrepreneuriat 2024**

#### **1.1 Accompagnement de la création/reprise d'entreprises, volet « Je crée mon entreprise »**

Décide de participer au titre de l'appel à projet « pour l'accompagnement vers la création et reprise d'entreprises » au financement du projet porté par BGE PaRIF en annexe 1 à la présente délibération par l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant global maximum prévisionnel de 1 819 000 €.

Subordonne le versement de la subvention à la signature de la convention en annexe 2 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de 1 819 000 € prélevée sur le chapitre 936 « Action économique », code fonctionnel 61 « Interventions économiques transversales », programme HP 61-001 « Soutien à la création et au développement des entreprises », action 16100107 « Accompagnement des entrepreneurs et des jeunes entreprises » du budget 2024.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les annexes techniques et financières à la délibération, par dérogation à l'article 29 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

#### **1.2 Accompagnement au financement de la création/reprise d'entreprises volet « Je finance mon entreprise »**

Décide de participer au titre de l'appel à projet « pour l'accompagnement vers la création et reprise d'entreprises » au financement du projet porté par Initiative Ile-de-France en annexe 1 à la

présente délibération par l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant global maximum prévisionnel de 1 978 000 €.

Décide de participer au titre de l'appel à projet « pour l'accompagnement vers la création et reprise d'entreprises » au financement du projet porté par WILCO en annexe 1 à la présente délibération par l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant global maximum prévisionnel de 603 250 €.

Subordonne le versement de la subvention à la signature de la convention avec Initiative Ile-de-France en annexe 3 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Subordonne le versement de la subvention à la signature de la convention avec WILCO en annexe 4 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de 1 978 000 € disponible sur le chapitre 936 « Action économique », code fonctionnel 65 « Insertion économique et économie sociale et solidaire », programme RE 65-001 (565001) « Économie Sociale et Solidaire », action 565001024 « Soutien à l'Économie Sociale et Solidaire » du budget 2024.

Cette affectation relève du contrat de plan État-Région 2021-2027 :

Volet 4 « Développement économique, emploi et formation professionnelle »,  
Sous-volet 43 « Soutien à l'économie sociale et solidaire »,  
Projet 4304 « Appui à la création des entreprises de l'ESS ».

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de 603 250 € prélevée sur le chapitre 936 « Action économique », code fonctionnel 61 « Interventions économiques transversales », programme HP 61-001 « Soutien à la création et au développement des entreprises », action 16100107 « Accompagnement des entrepreneurs et des jeunes entreprises » du budget 2024.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les annexes techniques et financières à la délibération, par dérogation à l'article 29 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

### **1.3 Accompagnement à la création/reprise d'entreprises, volet « Je dirige mon entreprise »**

Décide de participer au titre de l'appel à projet « pour l'accompagnement vers la création et reprise d'entreprises » au financement du projet porté par la CCIR Paris Île-de-France en annexe 1 à la présente délibération par l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant global maximum prévisionnel de 1 515 000 €.

Subordonne le versement de la subvention à la signature de la convention en annexe 5 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de 1 515 000 € prélevée sur le chapitre 936 « Action économique », code fonctionnel 61 « Interventions économiques transversales », programme HP 61-001 « Soutien à la création et au développement des entreprises », action 16100107 « Accompagnement des entrepreneurs et des jeunes entreprises » du budget 2024.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les annexes techniques et financières à la délibération, par dérogation à l'article 29 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

### **Article 2 : Dotation du fonds de prêts d'honneur de Wilco**

Décide d'attribuer dans le cadre de l'appel à projet « pour l'accompagnement vers la création et reprise d'entreprises » et des dispositifs respectifs « Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » et « Soutien aux associations de prêt d'honneur », une dotation au projet détaillé dans la fiche projet en annexe 1 à la présente délibération, pour l'abondement du fonds de prêt d'honneur de Wilco d'un montant maximum prévisionnel de 1 837 244 €.

Subordonne le versement de la subvention à la signature de la convention en annexe 6 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de 1 837 244 € disponible sur le chapitre 906 « Action économique », code fonctionnel 61 « Interventions économiques transversales », programme HP 61-001 « Soutien à la création et au développement des entreprises », action 16100110 « Réindustrialisation et décarbonation » du budget 2024.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les annexes techniques et financières à la délibération, par dérogation à l'article 17 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

### **Article 3 : Financement de l'organisation d'Entrepreneur Coaching Day**

Décide d'organiser Entrepreneur Coaching Day,

Affecte une autorisation d'engagement de 280 000 € disponible sur le chapitre 936 « Action économique », code fonctionnel 61 « Interventions économiques transversales », programme HP 61-001, action 16100107 « Accompagnement des entrepreneurs et des jeunes entreprises » du budget 2024, pour couvrir des dépenses de logistique et communication engendrées par l'organisation d'Entrepreneur Coaching Day.

### **Article 4 : aide aux entrepreneuses en faveur de la réduction des inégalités**

Affecte une autorisation d'engagement de 568 000 € à l'Agence de Services et de Paiement pour le versement de l'aide financière aux entrepreneuses, disponible sur le chapitre 936 « Action économique », code fonctionnel 61 « Interventions économiques transversales », programme HP 61-001 (161001) « Soutien à la création et au développement des entreprises », action 16100107 « Accompagnement des entrepreneurs et des jeunes entreprises » du budget 2024.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de 32 000 € à l'Agence de Services et de Paiement pour les frais de gestion du dispositif, disponible sur le chapitre 936 « Action économique », code fonctionnel 61 « Interventions économiques transversales », programme HP 61-001 (161001) « Soutien à la création et au développement des entreprises », action 16100107 « Accompagnement des entrepreneurs et des jeunes entreprises » du budget 2024.

**Article 5 : Chèques en faveur de la transition numérique et écologique**

Affecte une autorisation de programme de 3 000 000 € au titre des chèques en faveur de la transition numérique et écologique des artisans et commerçants franciliens, disponible sur le chapitre 906 « Action économique », code fonctionnel 632 « Industrie, commerce et artisanat », programme HP 632-003 « Soutien à l'artisanat, au commerce et aux métiers d'art », action 16300301 « Soutien à l'artisanat et aux TPE » du budget 2024.

Décide de participer, au titre du volet 2 du Chèque numérique pour un commerce connecté, au financement de 3 projets détaillés en annexe 1 à la présente délibération par l'attribution de subventions d'un montant de 14 000 € d'autorisation d'engagement aux bénéficiaires suivants :

DEPT	N° PROJET	BENEFICIAIRE	MONTANT DE LA SUBVENTION
Autorisation d'engagement			
77	EX080176	COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	4 000 €
78	EX080178	COMMUNE DE CHATOU	5 000 €
94	EX080185	COMMUNE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES	5 000 €

Subordonne le versement de ces subventions à la signature de conventions conformes au modèle-type adopté par délibération n° CP 2022-111 du 23 mars 2022 modifiée et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte à ce titre une autorisation d'engagement de 14 000 €, disponible sur le chapitre 936 « Action économique », code fonctionnel 632 « Industrie, commerce et artisanat », programme HP 632-005 « Industrie, commerce et artisanat », action 16300506 « Soutien à l'industrie, au commerce et à l'artisanat » du budget 2024.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de subventions à compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans les fiches projets en annexe 1 à la présente délibération, par dérogation prévue à l'article 29 du règlement budgétaire et financier susvisé.

**Article 6 : Promotion des entreprises franciliennes à l'international**

Décide de financer la promotion des entreprises franciliennes à l'international dans le cadre d'une convention public-public avec Business France.

Affecte une autorisation d'engagement de 100 000 €, prélevée sur le chapitre budgétaire 936 « Action économique », code fonctionnel 632 « Industrie, commerce et artisanat », programme HP 632-005 « Industrie, commerce et artisanat », action 16300506 « Soutien à l'industrie, au commerce et à l'artisanat » du budget 2024.

**Article 7 : Information réglementaire des entreprises pour l'export**

Décide de financer l'accès des entreprises franciliennes à l'information réglementaire pour l'export.

Affecte une autorisation d'engagement de 20 000 €, prélevée sur le Chapitre budgétaire 936 « Action économique », code fonctionnel 632 « Industrie, commerce et artisanat », programme HP 632-005 « Industrie, commerce et artisanat », action 16300506 « Soutien à l'industrie, au commerce et à l'artisanat » du budget 2024.

**Article 8 : Participation des entreprises franciliennes à des salons et évènements internationaux**

Décide de financer la participation des entreprises franciliennes à des salons et évènements internationaux.

Affecte une autorisation d'engagement de 50 000 €, prélevée sur le Chapitre budgétaire 936 « Action économique », code fonctionnel 632 « Industrie, commerce et artisanat », programme HP 632-005 « Industrie, commerce et artisanat », action 16300506 « Soutien à l'industrie, au commerce et à l'artisanat » du budget 2024.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**

**VALÉRIE PÉCRESSE**

## **ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION**

## **Annexe 1 - Fiche projet**

**DOSSIER N° 24003127 - PARCOURS REGIONAL EN FAVEUR DE L'ENTREPRENEURIAT - VOLET  
JE CREE MON ENTREPRISE - 2024**

**Dispositif** : Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement) (n° 00001056)

**Délibération Cadre** : CR2017-141 du 06/07/2017

**Imputation budgétaire** : 936-61-65748-161001-400

Action : 16100107- Accompagnement des entrepreneurs et des jeunes entreprises

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement)	3 638 000,00 € TTC	50,00 %	1 819 000,00 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		1 819 000,00 €

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : BGE PARIF

Adresse administrative : 36 ALL VIVALDI  
75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT

Statut Juridique : Association

Représentant : Madame ISABELLE LARREGNESTE, Responsable de projet

**PRESENTATION DU PROJET**

**Objet du projet** : renouvellement du conventionnement sur l'année 2024

**Dates prévisionnelles** : 1 janvier 2024 - 31 décembre 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le projet sera engagé sur l'ensemble de l'année 2024 et débutera au 01/01/2024

**Description :**

La proposition de BGE Paris a été retenue dans le cadre de l'appel à projet régional "création et reprise d'entreprise" en 2022 pour le déploiement du dispositif Entrepreneur #Leader sur le volet "Je crée mon entreprise". Le présent financement s'inscrit dans le cadre du renouvellement du soutien régional pour 2024. L'année 2024 constitue la dernière année de renouvellement de l'appel à projet.

Le volet "Je crée mon entreprise" d'accompagnement à la création et reprise d'entreprise a pour but d'accompagner toute personne, quel que soit son statut, souhaitant créer ou reprendre une entreprise.

Ce volet propose la formalisation du projet, l'élaboration du business plan et de l'étude de marché. Ce volet permet également d'accompagner vers le financement ou de lancer directement son entreprise de manière plus sécurisée.

Cette phase peut être poursuivie par le volet "Je finance mon entreprise" (prêt d'honneur/garantie

bancaire) et/ou le volet "Je dirige mon entreprise" permettant d'accompagner l'entrepreneur jusqu'à 3 ans d'activité.

BGE PaRIF est le chef de file du consortium regroupant les opérateurs suivants :

- Accompagnement des porteurs de projets : Réseau BGE, CCI Paris Île-de-France, CMA Île-de-France, Positive Planet.

Positive Planet délivre le programme d'accompagnement du consortium uniquement aux personnes résidant à une adresse référencée dans un Quartier Politique de la Ville (contrôle sur <https://sig.ville.gouv.fr/>).

L'animation du consortium comprend notamment les missions suivantes :

- Être l'interlocuteur administratif et financier de la Région (conventions, versement des aides...);
- Organiser les différentes actions proposées pour un accompagnement et un parcours optimisé pour le porteur de projet ;
- Coordonner la réalisation, le reporting de l'activité et l'évaluation du projet subventionné par la Région.
- Assurer la couverture et le déploiement du volet "Je crée mon entreprise" sur le territoire francilien à l'échelle du consortium ;
- Veiller à la bonne communication/promotion du programme ainsi que les obligations en matière de communication soient reprises à l'échelle du consortium.

L'accompagnement proposé dans le volet "Je crée mon entreprise" vise à accompagner des personnes pouvant démontrer une capacité avérée ou potentielle à porter un projet entrepreneurial et possédant une idée précise de projet d'entreprise économiquement viable.

Le parcours d'accompagnement se décompose ainsi :

1-D'une phase d'intégration/positionnement de projet (adéquation individu/projet puis état d'avancement du projet) : entretien individuel => diagnostic partagé qui oriente vers la poursuite du parcours ou vers une autre sortie positive (emploi, formation, etc.).

2-D'un accompagnement à la réalisation d'étude de faisabilité du projet : formalisation totale ou partielle en plan d'affaires nécessaire à la poursuite du parcours. Ce volet s'articule autour de l'étude faisabilité économique (qui va jusqu'à la définition de l'organisation de l'entreprise), puis autour de l'étude financière permettant à l'entrepreneur d'être autonome sur la gestion de son entreprise au quotidien et de pouvoir discuter avec ses futurs financeurs.

La durée de l'accompagnement (phase d'intégration/positionnement de projet + accompagnement à la réalisation d'étude de faisabilité) dans le volet " Je crée mon entreprise " est de 7H en moyenne comprenant :

-3 à 10 heures de conseil individualisé composé de RDV en face à face ou distanciel à la demande du créateur/repreneur ;

-1 à 2 heures de travail à distance afin de pouvoir répondre aux interrogations des candidats entre les entretiens (par mail ou téléphone), revoir ou valider les éléments du business plan en ligne, sélectionner des outils complémentaires pour aider le candidat dans ses recherches d'information, etc.

=> cette moyenne est à apprécier en fonction du candidat (niveau de qualification, situation sociale), typologie du projet ou caractéristiques du territoire.

Les personnes accompagnées pourront suivre des workshops communs avec le volet "Je dirige mon entreprise".

3-D'un accès à des outils en ligne afin de se former via Micro-learning, vidéos, quizz, ressources documentaires, webinaires ou encore des formations en ligne.

4-De la possibilité de pouvoir bénéficier de l'expérience et de conseils d'un mentor.

Dans le cadre de ce projet, les membres du consortium proposent de réaliser les accompagnements selon le rythme suivant :

- débuter les accompagnements dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à l'issue du premier contact avec le porteur de projet ;
- que le délai entre 2 RDV doit permettre à chaque porteur de projet de réaliser le travail défini dans le plan d'actions (recherche d'informations, rencontre de partenaires, rédaction du business plan, établissement des prévisions financières, etc.). Les entretiens sont espacés de 3 semaines environ, et jamais plus de 5 semaines ;
- que les parcours devront être resserrés dans le temps afin de maintenir au maximum l'engagement des bénéficiaires et éviter toute rupture de parcours. Ainsi, les parcours ne doivent pas dépasser 8 mois, sauf certains projets de reprises et d'activités à potentiel ;
- que les parcours d'accompagnement durent au moins 3 heures.

Aussi, des accompagnements dont les contenus seront adaptés et renforcés seront proposés à destination des publics cibles.

Dans les cas de reprise d'entreprise, cet accompagnement est complété par un diagnostic de reprise (audit de l'entreprise à reprendre, adéquation avec le repreneur, etc.).

Pour les porteurs de projet de reprise d'entreprise, ils seront accompagnés individuellement par des conseillers reprise/transmission et en groupe afin via un programme de 4 ateliers d'une demi-journée en digital répartis sur l'année afin de travailler sur les questions qu'un porteur de projet de reprise peut se poser.

Aussi en complément, deux modules d'une demi-journée seront destinés aux cédants afin d'aborder les questions de valorisation de l'entreprise à céder.

Les projets portés par les créateurs ou repreneurs non réalistes ou non viables sont accompagnés sur le « deuil » de leur projet et réorientés de façon qualifiée.

Dans le cadre de ce projet, les membres du consortium proposent les livrables suivants aux personnes accompagnées :

- Un bilan de sortie favorable/défavorable de la séquence d'intégration et de positionnement ;
- Une Charte de protection des données personnelles ;
- Une Charte d'engagement ;
- Un bilan de sortie favorable/défavorable de la séquence accompagnement ;
- Un support d'entretien ;
- Une feuille d'émargement.

Le consortium porté par BGE PaRIF propose une couverture territoriale de l'ensemble des 25 bassins d'emplois franciliens permettant un accès en moins de 30 minutes, en transport collectif ou individuel, à un accompagnement.

Pour l'année 2024, le porteur de projet propose de réaliser 3428 accompagnements dont :

- 50% de femmes accompagnées ;
- 15% de personnes issues des Quartiers Politiques de la Ville ;
- 60% de demandeurs d'emploi ;
- 5% de personnes issues des zones rurales ;
- 10% de repreneurs d'entreprise ;
- 15% de jeunes de - de 30 ans ;
- 60% de création d'entreprise (dans les 12 mois suivant la date d'entrée dans le volet "Je crée mon entreprise").

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

**Détail du calcul de la subvention :**

La subvention régionale affectée à la réalisation de la mission d'animation du consortium est d'un montant de 90 000 € dont 20 000 € sont attribués pour des animations d'actions ciblées permettant l'atteinte de la proposition relative aux publics cibles. Cette part variable sera versée au prorata du nombre d'objectifs atteints sur les objectifs suivants : femmes (50%), personnes issues des Quartiers Politique de la Ville (15%), demandeurs d'emploi (60%), personnes issues de zones rurales (5%) soit 4 objectifs.

La subvention régionale affectée à la réalisation de 3 428 accompagnements individuels pour l'année 2024 est d'un montant de 1 729 000 €.

Pour rappel, sont éligibles uniquement les dépenses de fonctionnement suivantes :

- Les dépenses directement liées aux activités d'accompagnement des porteurs de projets de création/reprise d'entreprise ;
- Les frais de personnel directement liés à la mise en œuvre du projet candidat de l'AAP ;
- Les frais de coordination directement liés au projet candidat de l'AAP.

La subvention régionale est répartie de la façon suivante :

466 830 € à BGE PaRIF en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je crée mon entreprise" pour l'année 2024.

150 423 € à BGE 78 en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je crée mon entreprise" pour l'année 2024.

366 548 € à BGE Adil en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je crée mon entreprise" pour l'année 2024.

204 022 € à la CMA Île-de-France en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je crée mon entreprise" pour l'année 2024.

497 952 € à la CCI Paris-Ile de France en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je crée mon entreprise" pour l'année 2024.

43 225 € à Positive Planet en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je crée mon entreprise" pour l'année 2024.

Seul le budget prévisionnel agrégé du consortium est intégré à la fiche projet. Toutefois il sera nécessaire pour les services de la Région de prendre en compte l'ensemble des budgets prévisionnels et réalisés du chef de file et de ses opérateurs pour s'assurer de la bonne réalisation des objectifs du projet.

**Localisation géographique :**

 REGION ILE DE FRANCE

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

<b>PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR</b>
--

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

<b>Dépenses (€)</b>		
Libellé	Montant	%
Coûts d'exploitaiton et de gestion du réseau de structures	507 565,00	13,95%
Frais de personnel du réseau de structures	2 617 555,00	71,95%
Prestations externes du réseau de structures d'accompagnement	143 330,00	3,94%
Communication du réseau de structure	74 450,00	2,05%
Dépenses d'accueil des entrepreneurs	295 100,00	8,11%
Total	3 638 000,00	100,00%

<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%
Ressources propres	547 925,00	15,06%
Région Île-de-France	1 819 000,00	50,00%
FSE	1 207 334,00	33,19%
Bpifrance	36 741,00	1,01%
Financements privés	27 000,00	0,74%
Total	3 638 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis SIEG (UE) 2023/2832 publié au JOUE L du 15 décembre 2023, relatif à : Aides de minimis SIEG

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent.

**DOSSIER N° 24003128 - offre accompagnement en financement-Entrepreneur # Leader 2024 -  
INITIACTIVE IDF**

**Dispositif** : Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement) (n° 00001056)

**Délibération Cadre** : CR2017-141 du 06/07/2017

**Imputation budgétaire** : 936-65-65748-565001-400

Action : 565001024- Soutien à l'économie sociale et solidaire

<b>Libellé base subventionnable</b>	<b>Montant base subventionnable</b>	<b>Taux d'intervention</b>	<b>Montant de subvention maximum</b>
Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement)	7 393 500,00 € TTC	26,75 %	1 978 000,00 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		<b>1 978 000,00 €</b>

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : INITIACTIVE ILE DE FRANCE

Adresse administrative : 36 RUE DES PETITS CHAMPS  
75002 PARIS

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur Lionnel RAINFRAY, Président

**PRESENTATION DU PROJET**

**Objet du projet** : Aide en fonctionnement au titre de 2024

**Dates prévisionnelles** : 1 janvier 2024 - 31 décembre 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le projet démarrera de façon anticipée sur l'année complète 2024 : du 1er janvier au 31 décembre 2024

**Description :**

La proposition d'Initiative Île-de-France a été retenue dans le cadre de l'appel à projet régional "création et reprise d'entreprise" en 2022 pour le déploiement du dispositif Entrepreneur #Leader sur le volet "Je finance mon entreprise". Le présent financement s'inscrit dans le cadre du renouvellement du soutien régional pour 2024 et constitue la dernière année de renouvellement.

INITIACTIVE Ile-de-France est le chef de file du consortium "Je finance mon entreprise".

Il a un rôle d'animation du consortium et est chargé des missions suivantes :

- être l'interlocuteur administratif et financier de la Région (conventions, versement des aides...),
- organiser les différentes actions proposées pour un accompagnement et un parcours optimisé pour le porteur de projet,
- coordonner la réalisation, le reporting de l'activité et l'évaluation du projet subventionné par la Région.

INITIACTIVE IDF regroupe les opérateurs suivants :

- INITIACTIVE Ile-de-France, association portée par le Réseau Initiative Ile-de France et Ile-de-France France Active, fédère les actions sur la phase financement.
- Adie
- Réseau Entreprendre

La candidature d'INITIACTIVE IDF intégrée à Entrepreneur # Leader, propose de poursuivre les axes d'accompagnements comme : ouvrir l'accès à leur plateforme numérique ; les RDV pourront être organisés à distance ; les contrats de prêts seront numérisés avec signature électronique ; offrir une mise en relation avec un mentor.

Le consortium "Je finance" propose 2 niveaux d'accompagnement : un accompagnement « promesse » (16 h) pour tous (hommes, personnes handicapées, salariés...) et un « accompagnement renfort » (+ 4 heures pour atteindre un accompagnement de 20H) qui sera dédié aux 6 publics cibles (femmes, demandeurs d'emplois, jeunes de + 30 ans, repreneurs, personnes résidant en QPV ou ZRR).

Accompagnement des femmes :

Pour 2023 INITIACTIVE IdF a atteint l'objectif DE 50 % de femmes financées. Pour 2024, les actions suivantes seront développées :

- Organisation par les opérateurs, dans les territoires, d'évènements dédiés aux femmes entrepreneures pour mettre en avant les solutions d'accompagnement et de financement, et faire témoigner des anciennes bénéficiaires, afin de valoriser des rôles-modèles de femmes entrepreneures accompagnées
- Mise en avant dans la communication des portraits de femmes entrepreneures bénéficiaires du dispositif Entrepreneur #Leader - Valorisation du programme Entrepreneur #Leader à l'occasion du concours Créatrices d'Avenir et orientation des candidates du concours vers le programme
- Développement des synergies avec des structures qui interviennent spécifiquement auprès du public « femmes entrepreneures » selon les opérateurs : Les Premières, Force Femmes, Femmes Chefs d'Entreprises, Femmes des territoires, La Ruche, Social Builder, etc.

QPV :

En 2023, le consortium a atteint l'objectif de 15 % de créateurs issu des QPV. Afin de poursuivre dans ce sens, il est proposé, en 2024, les actions suivantes :

- Développement des implantations des réseaux en QPV (antennes et permanences) pour renforcer l'ancrage du dispositif au niveau local
- Enjeu de création de CitésLabs dans plusieurs territoires pour l'amorçage de projets
- Délocalisation de comités d'agrément en QPV
- Intégration d'habitants des QPV, selon les compétences, parmi les membres des comités et dans les instances
- Evénements de proximité pour aller vers les habitants et les sensibiliser à la création d'activité et aux solutions existantes
- Mise en place de synergies locales avec les acteurs QPV : Collectivités, institutions publiques, associations, réseaux (Positive Planet, Les Déterminés, etc.)
- Développement des synergies avec la Phase 1 pour former et financer davantage d'entrepreneurs dans les QPV
- Développement des dynamiques de collaboration avec les partenaires de l'écosystème QPV
- Mobilisation des médiateurs de quartier ou des maisons de quartier

Jeunes :

Le consortium a atteint l'objectif de 20% de jeunes de moins de 30 ans financés en 2023. Pour 2024, l'objectif reste le même. Les actions suivantes vont être déployées :

- Participation aux événements des incubateurs, notamment ceux portés par des Ecoles et Universités, pour mieux faire connaître l'offre Entrepreneur #Leader
- Communication ciblée sur les réseaux sociaux pour sensibiliser les jeunes à l'opportunité d'entreprendre
- Actions de sensibilisation et d'information dans les lycées professionnels
- Participation à des dispositifs spéciaux pour les jeunes éloignés de l'emploi (ex. distribution de primes pour les jeunes dans le cadre du dispositif Inclusion par le travail indépendant)
- Renforcement de la collaboration avec la Phase 1 pour faire bénéficier les jeunes d'un accompagnement renforcé au moment du montage de leur projet
- Développement des collaborations avec les Pépite Ile-de-France pour renforcer la culture entrepreneuriale et l'innovation dans l'enseignement supérieur
- Coopération avec le MoovJee
- Collaborations avec les Missions Locales

#### Demandeurs d'emploi :

Le consortium "Je finance" maintiendra un taux de 60 % de demandeurs d'emplois accompagnés, taux atteint en 2023.

#### Zones rurales :

En 2023, le consortium avait proposé de faire évoluer le taux d'accompagnement des créateurs en zones rurale à 5 % toutefois ce taux n'ayant pas été atteints, le consortium propose de baisser ce taux à 4% et de développer les actions suivantes :

- Mise en place d'actions d'information sur le dispositif Entrepreneur #Leader, avec l'appui fort de la Région Ile-de-France, auprès des mairies des villes et communes situées en zones rurales
- Mise en place de permanences dans les zones rurales, partenariat avec l'écosystème entrepreneurial local tel que les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat
- Délocalisation de comités d'agrément
- Organisation d'évènements pour favoriser la revitalisation des zones rurales et préserver les commerces existants qui souffrent d'une grande vulnérabilité économique.
- Synergies avec les partenaires locaux pour financer davantage d'entrepreneurs dans les territoires ruraux
- Développement de la coopération avec la phase 1

#### Reprise :

Le consortium enregistre, un taux de réalisation d'accompagnement à la reprise qui s'élève à 20 % (entreprises financées) en 2023. Ce taux a progressé depuis 2021. En 2024, Il projette de mettre en place plusieurs actions pour parvenir à un taux d'accompagnement de 15 % (partenariat, ateliers dédiés, accompagnement renfort, financement pour les repreneurs) :

- Communication croisée entre les réseaux et l'écosystème de la reprise selon les opérateurs
- Intervention régulière et animation de workshops dans les modules dédiés aux repreneurs sur le thème de la structuration du plan de financement et la recherche de financement pour présenter les solutions d'accompagnement et de financement d'E#L2 en lien avec la phase 3.
- Mise en place de synergies avec les experts de la cession reprise tels que le CRA (Cédants et Repreneurs d'Affaires), l'Ordre des Experts-comptables, la chambre de commerce et d'industrie, les URSCOP, les structures spécialisées, etc. afin d'augmenter le sourcing de projets de reprise.

En 2023, 3 616 entreprises accompagnées et 2 651 financées.

Concernant la part variable, seule l'objectif de zone rurale n'a pas été atteint. Des efforts ont toutefois été fournis pour capter cette cible.

Pour 2024, le consortium propose d'accompagner :

Pour l'année 2024, le consortium propose d'accompagner en financement 4 050 entreprises dont la direction est composée de :

- 50% de femmes accompagnées ;
- 15% de personnes issues des Quartiers Politiques de la Ville ;
- 60% de demandeurs d'emploi ;
- 4 % de personnes issues des zones rurales ;
- 15% de repreneurs d'entreprise ;
- 20% de jeunes de - de 30 ans ;

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

#### **Détail du calcul de la subvention :**

La subvention régionale affectée à la réalisation de la mission d'animation du consortium est d'un montant de 90 000 € dont 20 000 € sont attribués pour des animations d'actions ciblées permettant l'atteinte de la proposition relative aux publics cibles. Cette part variable sera versée au prorata du nombre d'objectifs atteints sur les objectifs suivants : femmes (50%), personnes issues des Quartiers Politique de la Ville (15%), demandeurs d'emploi (60%), personnes issues de zones rurales (5%) soit 4 objectifs.

La subvention régionale affectée à la réalisation des 3500 entreprises accompagnées dont 3090 financées pour l'année 2024 est d'un montant de 1 978 000 €.

La subvention régionale est répartie de la façon suivante :

90 000 € à INITIACTIVE IDF en tant que chef de file du consortium "Je finance mon entreprise" pour l'année 2024.

725 000 € à Adie en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je finance mon entreprise" pour l'année 2024.

253 000 € au Réseau Entreprendre en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je finance mon entreprise" pour l'année 2024.

910 000 € à INITIACTIVE Ile de France en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je finance mon entreprise" pour l'année 2024.

Seul le budget prévisionnel agrégé du consortium sera intégré à la fiche projet. Toutefois il sera nécessaire pour les services de la Région de prendre en compte l'ensemble des budgets prévisionnels et réalisés du chef de file et de ses opérateurs pour s'assurer de la bonne réalisation des objectifs.

#### **Localisation géographique :**

 REGION ILE DE FRANCE

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE/Appui à la création des entreprises de l'ESS

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

<b>Dépenses (€)</b>		
Libellé	Montant	%
Coûts d'exploitation et de gestion du consortium	556 500,00	7,53%
Frais de personnel	6 569 000,00	88,85%
Prestations externes liées à l'accompagnement des porteurs	264 000,00	3,57%
Communication	4 000,00	0,05%
Total	7 393 500,00	100,00%

<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%
Ressources propres	681 000,00	9,21%
Financements Privés	1 219 500,00	16,49%
Region Île-de-France	1 978 000,00	26,75%
FSE	2 355 000,00	31,85%
Collectivités	1 160 000,00	15,69%
Total	7 393 500,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :  
Règlement de minimis SIEG (UE) 2023/2832 publié au JOUE L du 15 décembre 2023, relatif à : Aides de minimis SIEG

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent.

**DOSSIER N° 24003131 - WILCO-Offre accélération et accompagnement en financement entreprises technologiques innovantes-Entrepreneur#Leader-2024**

**Dispositif** : Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement) (n° 00001056)

**Délibération Cadre** : CR2017-141 du 06/07/2017

**Imputation budgétaire** : 936-61-65748-161001-400

Action : 16100107- Accompagnement des entrepreneurs et des jeunes entreprises

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement)	1 267 250,00 € TTC	47,60 %	603 250,00 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		603 250,00 €

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : WILCO

Adresse administrative : 30 AVENUE CARNOT  
91300 MASSY

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur Eric VAYSSET, Directeur

**PRESENTATION DU PROJET**

**Objet du projet** : Subvention en fonctionnement au titre de 2024

**Dates prévisionnelles** : 1 janvier 2024 - 31 décembre 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le projet sera engagé sur l'année complète 2024. Il démarrera au 1er janvier jusqu'au 31/12/2024.

**Description :**

WILCO est un accélérateur de startups innovantes franciliennes. L'association propose un programme d'accélération sans prise de participation au capital pour aider les startups innovantes technologiques à atteindre leur 1er million d'euros de chiffre d'affaires en 3 ans. Wilco est une association éligible au régime du mécénat (art 238,4 du CGI). Elle propose aux jeunes entreprises un programme d'accélération et un financement pour les aider dans leur création. WILCO accompagne aussi en financement les jeunes entreprises innovantes franciliennes.

La proposition de Wilco a été retenue dans le cadre de l'appel à projet régional "création et reprise d'entreprise" en 2022 pour le déploiement du dispositif Entrepreneur #Leader sur le volet "Je finance mon entreprise". Le présent financement s'inscrit dans le cadre du renouvellement du soutien régional pour 2024 et constitue le dernier renouvellement de cet appel à projet.

WILCO propose d'accompagner, en 2024, 100 nouvelles start-ups soit 250 entrepreneurs, dans l'objectif

de les aider à réaliser leur 1<sup>er</sup> million d'euros de chiffre d'affaires annuel au bout de 3 ans.

En 2023 avec le soutien financier régional, cette association a mis en place un programme qui sera reconduit en 2024 et qui se décline en 3 volets :

-Identifier l'existence de freins à la candidature de femmes entrepreneuses :

L'association propose d'engager un travail de concertation avec les autres acteurs (SATT, incubateurs) de la chaîne d'accompagnement des projets « Tech » pour mieux appréhender les éventuels freins à un plus grand nombre de femmes entrepreneuses ;

-Identifier le soutien des femmes entrepreneuses dans les startups suivies par Wilco :

WILCO propose de créer un club de femmes entrepreneuses visant à valider les axes d'amélioration des projets portés par des femmes associées dans les startups accélérées par WILCO (levées de fonds, Business développement)

-Accélération de startups "tech" :

WILCO est un accélérateur et publie plusieurs fois par an un appel à candidatures.

A l'issue des étapes de pré-sélection et de sélection, chaque accélérateur intègre une nouvelle promotion de 12 à 13 startups, soit 24 à 25 nouvelles startups par an et par accélérateur.

En 2023, 104 nouvelles startups franciliennes ont été sélectionnées et ont intégré l'un des 4 accélérateurs WILCO, 92 startups ont bénéficié d'un financement à l'issue des start sessions et des comités de financement des loan sessions. Les startups en cours d'accélération ont levé plus de 600 M€ pour accélérer leur développement. 25% des startups du Next 40 ont été accélérée par WILCO.

#### Localisation géographique :

🇫🇷 REGION ILE DE FRANCE

**Contrat Particulier** : Hors CPRD

**CPER** : Hors CPER

### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Cout d'exploitation et de gestion du consortium	414 395,00	32,70%
Frais de personnels	845 655,00	66,73%
Communication	7 200,00	0,57%
Total	1 267 250,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	603 250,00	47,60%
Financements privés	664 000,00	52,40%
Total	1 267 250,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent.

**DOSSIER N° 24003129 - PARCOURS REGIONAL EN FAVEUR DE L'ENTREPRENEURIAT - VOLET  
JE DIRIGE MON ENTREPRISE - 2024**

**Dispositif** : Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement)  
(n° 00001056)

**Délibération Cadre** : CR2017-141 du 06/07/2017

**Imputation budgétaire** : 936-61-657381-161001-400

Action : 16100107- Accompagnement des entrepreneurs et des jeunes entreprises

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement)	3 205 597,00 € TTC	47,26 %	1 515 000,00 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		1 515 000,00 €

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : CCIR CHAMBRE DE COMMERCE ET D  
INDUSTRIE DE  
Adresse administrative : 27 AV DE FRIEDLAND  
75382 PARIS CEDEX 08  
Statut Juridique : Etablissement Public Administratif  
Représentant : Monsieur Dominique RESTINO, Président

**PRESENTATION DU PROJET**

**Objet du projet** : renouvellement du conventionnement sur l'année 2024

**Dates prévisionnelles** : 1 janvier 2024 - 31 décembre 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le projet sera engagé sur l'ensemble de l'année 2024. Il a démarré le 1er janvier 2024.

**Description :**

La proposition de la CCI Paris Île-de-France a été retenue dans le cadre de l'appel à projet régional "création et reprise d'entreprise" en 2022 pour le déploiement du dispositif Entrepreneur #Leader sur le volet "Je dirige mon entreprise". Le présent financement s'inscrit dans le cadre du renouvellement du soutien régional pour 2023.

Le consortium propose un accompagnement post-crédation jusqu'à la troisième année suivant l'immatriculation ou la reprise) adaptée à la pluralité des situations des dirigeant(e)s / stades de développement de la vie de leur entreprise. Ce volet "Je dirige mon entreprise" du programme régional vise à améliorer la pérennité des entreprises et à développer la création d'emplois en Île-de-France.

La CCI Paris Île-de-France est le chef de file d'un consortium regroupant les opérateurs suivants :

- CCI Paris Île-de-France ;
- CMA Île-de-France ;
- BGE PaRIF ;
- BGE ADIL ;
- BGE 78 ;
- InitiActive IDF ;
- Adie ;
- Positive Planet ;

L'animation du consortium comprend notamment les missions suivantes :

- Être l'interlocuteur administratif et financier de la Région (conventions, versement des aides...) ;
- Organiser les différentes actions proposées pour un accompagnement et un parcours optimisé pour le porteur de projet ;
- Coordonner la réalisation, le reporting de l'activité et l'évaluation du projet subventionné par la Région.
- Assurer la couverture et le déploiement du volet "Je dirige mon entreprise" sur le territoire francilien à l'échelle du consortium ;
- Veiller à la bonne communication/promotion du programme ainsi que les obligations en matière de communication soient reprises à l'échelle du consortium.

L'accompagnement individualisé proposé par le consortium est le suivant :

Les règles d'entrée pour bénéficier d'un accompagnement dans le volet "Je dirige mon entreprise" sont les suivantes :

- Dans le cas où le chef d'entreprise a bénéficié d'un accompagnement du volet "Je crée mon entreprise", il sera naturellement orienté, mais sans exclusivité, vers le partenaire qui l'aura accompagné dans ce volet et pourra bénéficier ainsi de la connaissance que ce partenaire a de son projet ;
- Dans le cas d'une entrée directe dans le volet "Je finance mon entreprise", et si les fondamentaux du montage de projet dédiés au volet "Je crée mon entreprise" sont respectés, le chef d'entreprise bénéficiera d'un accompagnement, non exclusif, porté par le partenaire engagé à ses côtés dans le volet "Je finance mon entreprise" ;
- Dans le cas d'une entrée directe dans le volet "Je dirige mon entreprise", un diagnostic de la situation de l'entrepreneur et de son entreprise est préconisé afin de préciser le meilleur parcours au chef d'entreprise et l'orienter ainsi vers le partenaire le plus adapté à son projet de développement."
- Le partenaire POSITIVE PLANET délivre le programme d'accompagnement du consortium uniquement aux personnes résidant à une adresse référencée dans un Quartier Politique de la Ville (contrôle sur <https://sig.ville.gouv.fr/>).

L'accompagnement auprès des créateurs/repreneurs d'entreprise est constituée de temps individuels en présentiel et collectifs en ligne. Les services déployés sont individualisés (modularités dans le parcours) et les services d'accompagnement se positionnent en experts.

Le volet "Je dirige mon entreprise" s'organise selon 3 principes d'accompagnement :

- le choix : le dirigeant choisit ses priorités de développement ;
- la pertinence : le conseiller propose les actions et en révisé la pertinence avec le dirigeant ;
- la liberté : souplesse de l'accompagnement dans les RDV et thématiques.

Les éléments suivants décrivent l'accompagnement :

- 7h individuel maximum à disposition (Actions individuelles pour tous et Actions individuelles +)
- Actions collectives digitales
- Accès aux ressources numériques des partenaires

**ACTION POUR TOUS**

#### Actions Individuelles :

- RDV Boussole : action pour cadrer les besoins, co-constituer un accompagnement et l'ajuster au fil du programme.
- RDV Expert : actions d'accompagnement technique opérationnel.

#### Actions Collectives :

- Workshop#LEADER : actions digitales à distance pour informer et mettre en pratique des thématiques entrepreneuriales.
- Rencontre#LEADER : actions digitales à distance de rencontre des acteurs de l'écosystème entrepreneurial sur les territoires ou par thématique.

#### Actions de motivations :

- Je suis Entrepreneur#LEADER : Courtes vidéos (1 à 2min) de témoignages destinés à motiver l'entrepreneur et l'affirmer dans ses capacités de rebondir en cas de difficultés.
- Mentor d'un jour : actions digitales à distance de partage d'expérience d'un bénéficiaire Entrepreneur#LEADER volet « Je dirige mon entreprise » à destination d'autres entrepreneurs bénéficiaires à l'occasion d'une visio-conférence.

#### ACTIONS +

Les éléments suivants décrivent l'accompagnement complémentaires pour les publics cibles (Femmes, jeunes - 30ans, Habitants QPV, Habitants zones rurales, Repreneurs)

#### Actions individuelles +

- Mentor#LEADER : actions de mentorat menées par les réseaux des partenaires à destination des public cible, selon leurs critères de sélection et méthodologies adaptées. Les entrepreneurs à fort potentiel d'emploi pourront bénéficier de cette action de mentorat.
- RDV "Ressource#LEADER" : actions de diffusion au bénéficiaire, par le conseiller, de ressources adaptées à sa situation, pouvant être utilisées sans assistance et permettant l'identification éventuelle de points à éclaircir à l'occasion d'un entretien de suivi.

#### Actions collectives +

- Workshop+#LEADER : actions permettant d'accélérer la montée en compétence entrepreneuriale, dans la durée, d'un public cible dédié de l'accompagnement "Entrepreneur#LEADER", référencé dans le Smartservice.
- Boost#LEADER : actions permettant à un groupe de personnes sélectionnées de suivre une série d'ateliers digitaux leur permettant d'échanger, de se soutenir et d'améliorer leurs compétences.

Dans le cadre de ce projet, les membres du consortium proposent les livrables suivants aux personnes accompagnées :

- Une charte d'engagement (obligatoire) pour informer du contenu du programme ;
- Une charte de protection des données à caractère personnel (obligatoire pour les partenaires dont les bénéficiaires n'ont pas signé ce document dans un autre volet Entrepreneur#LEADER) ;
- Un modèle (facultatif) de Compte-rendu de suivi individuel.

Dans le cadre de ce projet, les membres du consortium proposent de réaliser les accompagnements selon le rythme suivant :

- Débuter le premier rendez-vous dans un délai maximum de 15 jours ouvrés après la signature de la charte d'engagement « Entrepreneur#LEADER » ;
- Veiller à ce que deux rendez-vous ne soient pas espacés de plus de 2 mois ;
- Effectuer un accompagnement individuel d'un minimum de 3 heures.

Le consortium porté par CCI Paris Île-de-France propose une couverture territoriale de l'ensemble des 25

bassins d'emplois franciliens permettant un accès en moins de 30 minutes, en transport collectif ou individuel, à un accompagnement.

Pour 2023, le porteur de projet propose de réaliser 2226 accompagnements dont :

- 50% de femmes accompagnées ;
- 15% de personnes issues des Quartiers Politiques de la Ville ;
- 60% de demandeurs d'emploi ;
- 5% de personnes issues des zones rurales ;
- 15% de jeunes de -30 ans ;
- 10% de repreneurs d'entreprise.

Pour 2024, le bénéficiaire propose de mettre en place des actions spécifiques sur les publics cibles zone rurale et reprise d'entreprise. Le porteur de projet propose de réaliser 2 226 accompagnements :

- Communication renforcée pour le public cible zone rurale : avec les collectivités, organisation de visioconférences de sensibilisation, production de podcasts, opérations de mailing ciblées...
- Plan d'action dédié aux repreneurs pour maintenir un objectif de 10% : un plan d'action dédié aux repreneurs pour être plus en lien sur des actions relations relatives au commerce pour sensibiliser au mieux les opérateurs : contenus spécifiques, lien avec le service reprise de la CCI Paris IDF, mobilisation des équipes sur le terrain...

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

#### **Détail du calcul de la subvention :**

La subvention régionale affectée à la réalisation de la mission d'animation du consortium est d'un montant de 90 000 € dont 20 000 € sont attribués pour des animations d'actions ciblées permettant l'atteinte de la proposition relative aux publics cibles. Cette part variable sera versée au prorata du nombre d'objectifs atteints sur les objectifs suivants : femmes (50%), personnes issues des Quartiers Politique de la Ville (15%), demandeurs d'emploi (60%), personnes issues de zones rurales (5%) soit 4 objectifs.

La subvention régionale affectée à la réalisation des 2 226 accompagnements individuels pour l'année 2024 est d'un montant de 1 515 000 €.

Pour rappel, sont éligibles uniquement les dépenses de fonctionnement suivantes :

- Les dépenses directement liées aux activités d'accompagnement des porteurs de projets de création/reprise d'entreprise ;
- Les frais de personnel directement liés à la mise en œuvre du projet candidat de l'AAP ;
- Les frais de coordination directement liés au projet candidat de l'AAP.

La subvention régionale est répartie de la façon suivante :

378 000 € à la CCI Paris-Ile de France en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2023.

177 000 € à BGE PaRIF en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2024.

60 000 € à BGE 78 en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2024.

144 000 € à BGE Adil en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2024.

168 000 € à la CMA Île-de-France en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je dirige mon

entreprise" pour l'année 2024.

378 000 € à InitiActive IDF en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2024.

60 000 € à Adie en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2024.

60 000 € à Positive Planet en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2024.

Seul le budget prévisionnel agrégé du consortium est intégré à la fiche projet. Toutefois il sera nécessaire pour les services de la Région de prendre en compte l'ensemble des budgets prévisionnels et réalisés du chef de file et de ses opérateurs pour s'assurer de la bonne réalisation des objectifs du projet.

**Localisation géographique :**

■ REGION ILE DE FRANCE

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Coûts d'exploitation et de gestion	432 751,67	13,50%
Frais de personnel	2 455 866,44	76,61%
Prestations externes liées à l'accompagnement des porteurs de projet	100 711,29	3,14%
Communication	101 967,60	3,18%
Accueil des porteurs de projet	114 300,00	3,57%
Total	3 205 597,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Ressources propres	549 098,00	17,13%
Région IDF	1 515 000,00	47,26%
FSE	929 099,00	28,98%
Communes	172 000,00	5,37%
Bpifrance	40 400,00	1,26%
Total	3 205 597,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis SIEG (UE) 2023/2832 publié au JOUE L du 15 décembre 2023, relatif à : Aides de minimis SIEG

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent.

**DOSSIER N° 24003132 - WILCO-Dotation du fonds de PH- Entrepreneur # Leader- 2024**

**Dispositif** : Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (investissement) (n° 00001057)

**Délibération Cadre** : CR2017-141 du 06/07/2017

**Imputation budgétaire** : 906-61-20421-161001-400

Action : 16100110- Réindustrialisation et décarbonation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (investissement)	10 056 090,00 € TTC	18,27 %	1 837 244,00 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		1 837 244,00 €

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : WILCO  
 Adresse administrative : 30 AVENUE CARNOT  
 91300 MASSY  
 Statut Juridique : Association  
 Représentant : Monsieur Eric VAYSSET, Directeur

**PRESENTATION DU PROJET**

**Objet du projet** : Versement de la dotation de la Région Ile-de-France au fonds de prêts pour 2024

**Description :**

WILCO est un accélérateur d'innovation. L'association propose un accompagnement et un financement aux start ups innovantes d'Ile de France dans 4 grands domaines répartis en 16 thématiques de marché : Digital, Retail, Industry et Health care. En plus de l'accompagnement, WILCO propose une offre de prêts d'honneurs sans intérêt ni garantie aux jeunes entreprises innovantes.

Depuis 2012, plus de 1000 start-ups ont été accélérées parmi lesquelles 30 % ont atteint 1 million de CA.

Dans ce cadre, la Région s'engage à octroyer une aide en investissement à WILCO pour abonder son fonds de prêts d'honneurs. Le fonds de prêts d'honneurs de WILCO est abondé par plusieurs partenaires : Région, fonds de revitalisation, EPCI....

Les prêts d'honneurs font l'objet de remboursements qui permettent de reconstituer de nouveaux apports nécessaires au financement d'autres projets et pour accompagner la croissance du nombre de projets innovants annuellement soutenus.

Par ailleurs, Bpifrance soutient directement les créateurs en leur octroyant des prêts d'honneurs. Ces prêts d'honneurs viennent en complément des prêts financés par la Région. WILCO s'efforcera de mobiliser et à solliciter Bpifrance pour chacun des prêts d'honneurs attribués à des entreprises technologiques innovantes.

Pour 2024, l'association envisage d'accompagner 100 nouvelles start-ups et d'en financer 95 en prêts d'honneurs.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

#### Détail du calcul de la subvention :

La dotation régionale de 1 837 244 est octroyée au titre de 2024.

Elle constitue une restitution des prêts remboursés à fin 2022 dans le cadre du marché de fonds de prêts d'honneur à destination des entreprises technologiques innovantes et non industrielles.

#### Localisation géographique :

🇫🇷 REGION ILE DE FRANCE

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
montant des PH décaissés	9 975 000,00	99,19%
pertes du PH	81 090,00	0,81%
Total	10 056 090,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
dotation Région 2024	1 837 244,00	18,27%
remboursements des PH	7 200 000,00	71,60%
trésorerie N-1	1 018 846,00	10,13%
Total	10 056 090,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent.

**DOSSIER N° EX080176 - Chèque numérique "Pour un commerce connecté" - VOLET 2 COMMUNES ET GROUPEMENTS - COMMUNE SAINT FARGEAU PONTIERRY**

**Dispositif** : Chèque numérique en faveur des artisans et commerçants franciliens (fonctionnement) (n° 00001176)

**Délibération Cadre** : CR2019-043 modifiée

**Imputation budgétaire** : 936-632-657341-163005-400

Action : 16300506- Soutien à l'industrie, au commerce et à l'artisanat

<b>PAR APPLICATION DU BAREME</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM</b> 4 000,00 €
----------------------------------	---

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTIERRY  
Adresse administrative : 185 AVENUE DE FONTAINEBLEAU  
77310 SAINT FARGEAU PONTIERRY  
Statut Juridique : Commune  
Représentant : Madame LAURA CAETANO, Maire adjointe

**PRESENTATION DU PROJET**

**Dates prévisionnelles** : 1 octobre 2023 – 31 décembre 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Par dérogation à l'article 29 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier, engagement de la dépense avant notification de la subvention afin de prendre en compte le démarrage du projet au 01/10/2023.

**Description :**

Traversée par la Nationale 7, la commune Saint Fargeau Ponthierry est entourée de zones commerciales importantes, à moins de 10 min en voiture. En vue de favoriser le commerce de proximité de centre ville, la commune a mis en place un site internet et une application afin de créer un annuaire des commerces et améliorer leur visibilité.

La ville s'appuie sur la solution développée par Cityneed. Grâce à un système de géolocalisation, les habitants sont informés de la proximité du commerce et des promotions en cours. Chaque commerce référencé est contacté pour la mise en place des événements et accompagnés à l'utilisation de leur espace sur l'application.

La commune prend à sa charge la totalité des frais des solutions apportées aux commerçants, par le biais de factures mensuelles émises par la société. L'application est gratuite pour les usagers.

Le service communication de la ville comme le prestataire ont communiqué sur cette solution auprès des commerces et des usagers (réseaux sociaux,...).

Une personne dédiée au commerce est en charge de la coordination entre prestataire et commerçants.

**Localisation géographique :** SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY**Contrat Particulier :** Hors CPRD**CPER :** Hors CPER/Hors CPER**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

<b>Dépenses (€)</b>		
Libellé	Montant	%
Abonnements à la solution (sur 12 mois)	8 166,00	100,00%
Total	8 166,00	100,00%

<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%
Autofinancement	4 166,00	51,02%
REGION IDF	4 000,00	48,98%
Total	8 166,00	100,00%

**DOSSIER N° EX080178 - Chèque numérique "Pour un commerce connecté" - VOLET 2 COMMUNES ET GROUPEMENTS - COMMUNE DE CHATOU**

**Dispositif** : Chèque numérique en faveur des artisans et commerçants franciliens (fonctionnement) (n° 00001176)

**Délibération Cadre** : CR2019-043 modifiée

**Imputation budgétaire** : 936-632-657341-163005-400

Action : 16300506- Soutien à l'industrie, au commerce et à l'artisanat

**PAR APPLICATION DU BAREME**

**MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM**  
**5 000,00 €**

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : COMMUNE DE CHATOU  
Adresse administrative : 11 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
78401 CHATOU  
Statut Juridique : Commune  
Représentant : Monsieur Eric DUMOULIN, Maire

**PRESENTATION DU PROJET**

**Dates prévisionnelles** : 1 février 2024 - 31 janvier 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Par dérogation à l'article 29 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier, engagement de la dépense avant notification de la subvention afin de prendre en compte le démarrage du projet au 01/02/2024.

**Description :**

Chatou est une commune bipartite avec des polarités indépendantes : 2 pôles commerciaux principaux (Nord et Sud de la ville) et des commerces repartis sur des pôles secondaires. La clientèle segmentée doit être incitée à consommer dans l'ensemble des commerces de la ville. Le projet de mise en place des cartes cadeaux a pour objectif de favoriser le développement économique et commercial avec une attractivité répartie sur l'ensemble de la ville.

La Ville de Chatou (78) souhaite ainsi déployer une solution digitale de carte cadeau locale à dépenser uniquement dans le réseau de commerces de proximité de la Ville. Cette carte cadeau proposée par Petitscommerces sera commercialisée auprès des habitants et auprès des entreprises locales (pour leurs salariés et clients) et a pour but d'apporter aux commerces de la Ville de Chatou plus de chiffre d'affaires, de nouveaux clients, une visibilité digitale supplémentaire.

La carte cadeau Petitscommerces Chatou fonctionne avec un système de QR code.

- Les commerçants s'inscrivent sur petitscommerces.fr.

- Les commerçants scannent le QR code de la carte cadeau en boutique, à l'aide de leur téléphone ou ordinateur (aucun autre matériel n'est requis), et valident le montant à dépenser.

- Les commerçants reçoivent le paiement de la carte cadeau directement par virement bancaire, sous 7 jours maximum.

L'utilisation de la solution digitale est 100% gratuite pour les utilisateurs. L'inscription est gratuite pour les commerces. Seuls des frais de gestion de 6% HT s'appliquent sur les cartes cadeaux Petitscommerces Chatou encaissées en boutique.

Un accompagnement sur-mesure est proposé aux commerçants et artisans partenaires de la solution : le mode d'emploi est envoyé par email à chaque commerçant au moment de son inscription, chaque commerçant est contacté par téléphone par l'équipe du prestataire de la solution digitale, une fois après son inscription et une fois après avoir encaissé sa première carte cadeau en boutique. Ses appels ont pour but de former les commerçants et de répondre à leurs questions éventuelles. Un SAV par téléphone, email et chat est disponible 7/7.

Pour les commerces, il est prévu une communication en amont par l'intermédiaire de la ville (courrier / emailing, visites terrain) et par le prestataire de la solution digitale (visites terrain, emailing, campagne de communication sur les réseaux sociaux). Tous les commerçants bénéficieront d'un kit de communication (print et digital) pour leur permettre de communiquer sur le dispositif. Il est prévu de s'appuyer sur l'association de commerçants existante.

Pour les habitants et les entreprises locales, il est également prévu une communication par l'intermédiaire de la ville (courrier / emailing, article diffusé sur les supports de communication habituels, affiches...) et par le prestataire de la solution digitale (campagne de communication print et digitale, emailing, prospection téléphonique).

La Ville de Chatou mobilisera une personne du service commerce afin de piloter le projet. En lien avec le service commerce, le service communication sera sollicité pour diffuser le dispositif auprès des commerçants et lancer la communication auprès des habitants et entreprises du territoire.

**Localisation géographique :**

📍 CHATOU

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER/Hors CPER

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

<b>Dépenses (€)</b>		
Libellé	Montant	%
Création carte cadeau (personnalisation, paramétrage), accompagnement-formation à la solution	10 200,00	100,00%
Total	10 200,00	100,00%

<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%
REGION IDF	5 000,00	49,02%
Auto-financement	5 200,00	50,98%
Total	10 200,00	100,00%

**DOSSIER N° EX080185 - Chèque numérique "Pour un commerce connecté" - VOLET 2 COMMUNES ET GROUPEMENTS - COMMUNE DE SAINT MAUR DES FOSSES**

**Dispositif** : Chèque numérique en faveur des artisans et commerçants franciliens (fonctionnement) (n° 00001176)

**Délibération Cadre** : CR2019-043 modifiée

**Imputation budgétaire** : 936-632-657341-163005-400

Action : 16300506- Soutien à l'industrie, au commerce et à l'artisanat

<b>PAR APPLICATION DU BAREME</b>	<b>MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM</b> <b>5 000,00 €</b>
----------------------------------	--

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : COMMUNE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Adresse administrative : AVENUE CHARLES DE GAULLE  
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Statut Juridique : Commune

Représentant : Monsieur JEAN-MICHEL BOURJOT, Directeur

**PRESENTATION DU PROJET**

**Dates prévisionnelles** : 15 novembre 2023 - 14 novembre 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Par dérogation à l'article 29 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier, engagement de la dépense avant notification de la subvention afin de prendre en compte le démarrage du projet au 15/11/2023.

**Description :**

Dans le cadre de sa politique de soutien au commerce de proximité, la Ville de Saint-Maur-des-Fossés souhaite favoriser le développement de ses commerces de proximité grâce au digital. Pour ce faire, la Ville de Saint-Maur-des-Fossés souhaite mettre en place une solution digitale de carte cadeau locale, dépensable uniquement dans ses commerces de proximité. Le projet vise 1300 commerces.

Cette carte cadeau est commercialisée auprès des habitants (qui pourront offrir à leurs proches un cadeau utile et citoyen) et auprès des entreprises locales (pour leurs salariés et clients). Elle a pour but d'apporter aux commerces de la ville plus de chiffre d'affaires, de nouveaux clients, une visibilité digitale supplémentaire.

La carte cadeau Petitscommerces Saint-Maur-des-Fossés fonctionne avec un système de QR code :

1. Les commerçants s'inscrivent sur petitscommerces.fr
2. Les commerçants scannent le QR code de la carte cadeau en boutique, à l'aide de leur téléphone ou ordinateur (aucun autre matériel n'est requis), et valident le montant à dépenser
3. Les commerçants reçoivent le paiement de la carte cadeau directement par virement bancaire, sous 7 jours maximum.

L'utilisation de la solution digitale est 100% gratuite pour les utilisateurs. L'inscription est gratuite pour les commerces. Seuls des frais de gestion de 6% HT s'appliquent sur les cartes cadeaux encaissées en

boutique.

Pour les commerces, il est prévu une communication en amont par l'intermédiaire de la ville (courrier / emailing, visites terrain) et par le prestataire de la solution digitale (visites terrain, emailing, campagne de communication sur les réseaux sociaux).

Pour les habitants et les entreprises locales, il est également prévu une communication par l'intermédiaire de la ville (courrier / emailing, article diffusé sur les supports de communication habituels, affiches...) et par le prestataire de la solution digitale (campagne de communication print et digitale, emailing, prospection téléphonique).

La ville mobilise deux personnes du service commerces afin de piloter le projet. En lien avec le service commerces, le service communication sera sollicité pour diffuser le dispositif auprès des commerçants et lancer la communication auprès des habitants et entreprises du territoire.

**Localisation géographique :**

■ SAINT-MAUR-DES-FOSSES

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER/Hors CPER

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

<b>Dépenses (€)</b>		
Libellé	Montant	%
Carte cadeau multi-enseignes (personnalisation, paramétrage), accompagnement et formation	10 500,00	100,00%
Total	10 500,00	100,00%

<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%
REGION IDF	5 000,00	47,62%
Auto-financement	5 500,00	52,38%
Total	10 500,00	100,00%



## **Annexe 2 - Convention Je crée - BGE PaRIF**

**CONVENTION N°24003127 - RELATIVE A L'APPEL A PROJETS  
D'ACCOMPAGNEMENT VERS LA CRÉATION ET REPRISE  
D'ENTREPRISES – 2024  
Volet « Je crée mon entreprise »**

Entre

**La région Île-de-France**

dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine  
représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,  
En vertu de la délibération N° CP2024-109 du 28 mars 2024,  
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

BGE PaRIF, sise 36 Allée Vivaldi 75012 Paris, représentée par son Président Monsieur Bernard MONTEIL.  
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

**PREAMBULE :**

Après avoir rappelé :

- La politique régionale de création/reprise d'entreprise Entrepreneur # Leader s'inscrit dans le cadre du travail de préparation du futur schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022- 2028 ;
- Que l'article 7 de la loi Notre du 7 août 2015 transfère la compétence du dispositif Nacre (Nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise) à compter de janvier 2017 ;
- L'accès au financement constitue un facteur clé de réussite d'un projet entrepreneurial ;
- Que la Région a lancé un appel à projet entrepreneurial qui s'est clôturé le 23 novembre 2021 ;
- Que cet appel à projet a pour vocation de soutenir l'accompagnement à la création d'entreprise ;
- Que cet AAP est constitué de 3 volets, composés des volets suivants : « je crée mon entreprise », « je finance mon entreprise » et « je dirige mon entreprise » ;
- Que cette convention présentement conclue concerne le volet « je crée mon entreprise » ;
- Que les réseaux régionaux d'accompagnement à la création, au financement et au développement d'entreprises se sont regroupés en consortium pour répondre à chacun des volets ;
- Que chaque consortium doit désigner, dans le cadre d'un contrat de consortium un opérateur régional chef de file, mandataire de l'ensemble des membres du consortium ;
- Que pour le volet « je crée mon entreprise », le consortium représenté par l'association « Boutiques de Gestion Paris IDF » a été retenu comme lauréat de cet appel à projet ;
- Que Boutiques de Gestion Paris IDF est identifié, en tant que mandataire du consortium, comme le bénéficiaire de la subvention ;
- Que le bénéficiaire a été désigné par les membres du consortium pour passer convention avec la Région et être l'établissement support financier pour la subvention régionale (hors opérations immobilières) ;
- Que de ce fait, les engagements pris au titre de la présente convention par le bénéficiaire sont considérés comme ceux de l'ensemble des membres consortium dans le cadre de la mise en œuvre des actions subventionnées impliquant des dépenses de fonctionnement ;
- L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 13 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

- Que l'aide est attribuée sur la base du règlement d'intervention approuvée par la délibération CR 2017-141 du 7 juillet 2017 « politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME ».
- DEFINITIONS :
- « L'ensemble des membres du consortium » désigne dans la présente convention chacune des structures partie au contrat de consortium (y compris le bénéficiaire).

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par délibération N° CP2024-109 du 28 mars 2024, la région Île-de-France a décidé de soutenir l'action en faveur de l'entrepreneuriat du consortium volet « Je crée mon entreprise » en 2024, dont le descriptif figure dans la fiche projet en annexe 1 de la délibération N° CP2024--109 du 28 mars 2024, par l'attribution au bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement **1 819 000 €** pour la période du 02/01/2024 au 31/12/2024.

L'action précitée comprend deux volets :

- Un volet lié à l'accompagnement individuel des porteurs de projet à la création d'entreprise. La subvention afférente est d'un montant de 1 729 000€
- Un volet lié à l'animation du consortium. La subvention afférente est d'un montant de 90 000€

Cette convention permet un soutien financier au titre de l'année 2024.

Il est précisé en outre que le soutien financier mis en œuvre par la Région dans le cadre de ce dispositif est dans la limite des disponibilités budgétaires annuelles.

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France est la seule instance compétente pour engager et reconduire le soutien financier régional au bénéficiaire.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

### **ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE**

Le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium et coordinateur, s'engage à assurer la coordination, le reporting et l'évaluation des actions subventionnées.

Le bénéficiaire et la Région échangent lors de réunion en vue des bilans, du suivi général, de l'évaluation des actions subventionnées. Le bénéficiaire informe la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente convention et des difficultés ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder voire d'interrompre l'exécution des programmes et met en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les subventions soient affectées, pour la durée de la présente convention, à la réalisation des actions subventionnées.

Toutes modifications substantielles du programme doivent faire l'objet d'une demande à la Région et doit être approuvée par son assemblée délibérante, et formaliser par voie d'avenant. La Région ne prendra en charge aucun surcoût lié à une modification des actions subventionnées sur la période subventionnée.

La Région et le bénéficiaire s'appuieront sur l'outil extranet mis en place et pris en charge par la Région pour piloter le suivi des parcours d'accompagnement. Cet outil est mis à disposition par la Région et est un service numérique de la plateforme Île-de-France Smart Services.

Toutes les données de la matrice cadre du service numérique nécessaires au suivi des bénéficiaires finaux, de son projet et/ou son entreprise devront être renseignées dans cet outil. Cette matrice pourra évoluer en fonction des besoins de la Région.

L'ensemble des données de la matrice devra pouvoir être transmis de façon automatisée via un interfaçage technique avec l'outil mis à disposition par le service numérique de la région Île-de-France.

L'ensemble des membres du consortium devront réaliser les modifications nécessaires sur leur système d'information (SI).

Le bénéficiaire devra s'assurer que les membres de son consortium mettent en œuvre l'ensemble des obligations ci-dessus.

Par ailleurs, chaque membre d'un consortium doit disposer, pour chaque porteur de projet, d'un dossier informatique lui permettant à tout moment de justifier de son activité. La conservation des documents de suivi des bénéficiaires finaux est nécessaire jusqu'à 3 années révolues suivant la sortie du créateur/repreneur du parcours.

#### ARTICLE 2.2 : OBLIGATION RELATIVE A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur. Il s'engage aussi à ce que les membres de son consortium respectent cette même obligation.

#### ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX STAGIAIRES OU ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à publier 1 offre de stage ou de contrat de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

#### ARTICLE 2.4 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire et les membres du consortium s'engagent à :

Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

Respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquelles le bénéficiaire ou les membres du consortium peuvent être assujettis tant au regard du droit français que communautaire.

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation ou telle qu'elle est prévue dans le contrat de consortium : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conservers pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné

#### ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur [www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF](http://www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF) dont les principes sont :

#### *Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional*

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

#### *Relations presse / relations publiques :*

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

#### *Visibilité provisoire et pérenne :*

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

#### *Justificatifs de visibilité*

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

#### *Organisation d'un temps protocolaire*

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

#### *Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.*

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale.

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

## ARTICLE 2.6 CONVENTION AVEC LES MEMBRES DU CONSORTIUM

L'ensemble des membres du consortium conclut un contrat de consortium permettant la réalisation des actions subventionnées.

Cette convention prévoit notamment :

- La répercussion sur les membres du consortium des obligations de respect et de promotion de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité fixés par l'article 2.2 ;
- La répartition du nombre de stagiaires entre les différents membres du consortium fixée par l'article 2.3 ;
- Les obligations attenantes au respect de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, ainsi que celles relatives aux stagiaires conditionnent également le versement du solde de la subvention ;
- Les modalités d'organisation et de répartition de la responsabilité de traitement au sens du RGPD au sein du consortium, entre le chef de file qui est responsable conjoint de traitement et les membres du consortium ;
- La répercussion sur les membres du consortium des obligations au projet subventionné fixées par l'article 2.1 ;
- La répercussion sur les membres du consortium des obligations administratives et comptables fixées par l'article 2.4 ;
- La répercussion sur les membres du consortium des obligations en matière de communication fixés par l'article 2.5 ;
- La répercussion sur les membres du consortium de l'obligation de respecter l'ensemble de la réglementation relatives aux aides d'Etat fixée par l'article 2.7 ;
- La répercussion sur les membres du consortium des obligations en matière d'éthique fixées par l'article 2.8 ;
- Que le reversement, par le bénéficiaire, d'une partie la subvention régionale fixée à l'article 1 alinéa 1 de la présente convention à chaque membre du consortium est conditionnée au respect de l'ensemble des obligations de cette convention par les membres du consortium.

Le contrat de consortium doit être conforme à la présente convention de financement et pourra être amendé pour rester conforme à la présente convention et ses avenants. Toute clause qui serait contraire à la présente convention de subvention est réputée comme nulle.

#### ARTICLE 2.7 OBLIGATIONS RELATIVES AUX AIDES D'ETAT

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis SIEG (UE) 2023/2832 publié au JOUE L du 15 décembre 2023, relatif à : Aides de minimis SIEG

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent.

#### ARTICLE 2.7.1 VOLET « ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL »

Le bénéficiaire veille à ce que chaque membre du consortium applique la réglementation suivante dans le cadre de leur participation à l'opération.

Les dépenses listées et détaillées dans la fiche-projet annexée à la présente convention et relatives à l'accompagnement individualisé des bénéficiaires finaux (Personnes ayant pour projet de créer une entreprise) sont les suivantes :

- Coûts d'exploitation et de gestion du consortium pour le volet accompagnement individuel du projet visé : 507 565 €
- Frais de personnel du consortium pour le volet accompagnement individuel du projet visé : 2 617 555 €
- Prestations externes pour le volet accompagnement individuel du projet visé : 143 330 €
- Frais de communication pour le volet accompagnement individuel du projet visé : 74 450 €
- Dépense d'accueil des entrepreneurs : 295 100 €

Pour les dépenses listées ci-dessus, l'aide régionale est octroyée conformément à la méthodologie de l'intermédiaire transparent. Dans ce cadre, le bénéficiaire et les membres du consortium sont chargés de répercuter l'intégralité de l'aide prévue au regard du montant des aides reversées tel qu'indiqué dans la fiche projet sur les bénéficiaires finaux sous forme d'accompagnement à la création d'entreprises. Le montant d'aide par bénéficiaire final devra être calculé en fonction du coût de la prestation par bénéficiaire final.

Le bénéficiaire et les membres du consortium seront chargés d'appliquer la réglementation des aides d'Etat, notamment le régime d'aide en faveur des PME SA.111728 (catégorie aides en faveur des jeunes pousses) ou le règlement de minimis (UE) 2023/2831 du 13 décembre 2023, auprès de chaque bénéficiaire final. Ils devront ainsi vérifier l'éligibilité de l'entité à l'obtention d'une telle aide (notamment via la déclaration des aides perçues par les bénéficiaires finaux), lui notifier la nature et le montant de l'aide.

Le bénéficiaire et les membres du consortium s'engagent ainsi à respecter l'ensemble des règles prévues par les régimes précités.

Afin de répondre aux obligations de rapport annuel mentionné dans la réglementation européenne relative aux aides d'Etat, le bénéficiaire et les membres du consortium transmettent annuellement à la région la liste des bénéficiaires finaux ainsi que le montant d'aide octroyée, le régime d'aide et la sous-catégorie d'aide utilisés par bénéficiaire final. Ces éléments de reporting permettent de s'assurer de la répercussion intégrale de l'aide régionale sur les bénéficiaires finaux.

Ainsi, le bénéficiaire et les membres du consortium se soumettent aux contrôles de la Région ou de tout autre contrôleur concernant la bonne mise en œuvre de la réglementation des aides d'Etat auprès des bénéficiaires finaux. Si l'intégralité de l'aide prévue à l'article 1 n'est pas répercutée sur les bénéficiaires finaux, la Région demande la récupération de la part de l'aide non répercutée.

Le bénéficiaire et les membres du consortium conservent l'ensemble des pièces justificatives démontrant la correcte application de la réglementation des aides d'Etat et les transmettra à la Région à sa demande.

Le bénéficiaire et les membres du consortium s'engagent à tenir une comptabilité séparée permettant de justifier de la répercussion totale de l'aide aux bénéficiaires finaux.

#### ARTICLE 2.7.2 VOLET « ANIMATION DU CONSORTIUM »

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du règlement (UE) 2023/2832 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Les dépenses réalisées par le bénéficiaire relatives au volet « Animation du consortium » sont les suivantes :

- Coûts d'exploitation et de gestion du consortium pour le volet Animation du consortium du projet visé : 22 470 €
- Frais de personnel du consortium pour le volet Animation du consortium du projet visé : 147 000 €
- Prestations externes pour le volet Animation du consortium du projet visé : 8 730 €
- Frais de communication pour le volet Animation du consortium du projet visé : 1 800 €

Les missions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'animation du consortium telles qu'elles sont listées dans la fiche-projet annexée constitue une activité économique qui poursuit un objectif d'intérêt général. En effet, la Région a retenu le projet du bénéficiaire mettant en place une gouvernance opérationnelle formalisée en consortium dans le cadre de l'Appel à projets pour l'accompagnement vers la création et reprise d'entreprises, pour leur permettre, à leur tour, d'accompagner les créateurs d'entreprises sur le territoire de l'Île-de-France. Dans ce cadre, les porteurs de projets bénéficiant d'un accompagnement, sont essentiellement composés de personnes éloignées de l'emploi.

Aussi, la formation en consortium permet d'améliorer la prise en charge des bénéficiaires finaux par les membres du consortium grâce à une couverture territoriale sur l'ensemble du territoire de la Région. Cette formation offre une complémentarité et une meilleure visibilité pour les bénéficiaires finaux. Cette mission d'intérêt général comble les manques d'accompagnement pour les bénéficiaires finaux visés.

Ainsi, ces aides sont octroyées sur la base du règlement de minimis SIEG (UE) 2023/2832 (publié au JOUE L du 15 décembre).

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée ou analytique permettant de justifier, à la fois, l'absence de subvention croisée entre les deux volets décrits ci-dessus et en particulier l'absence

d'aides indues pour le volet ' animation du consortium ' et également la répercussion totale de l'aide auprès des bénéficiaires finaux.

#### **ARTICLE 2.8 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ETHIQUE**

Le Bénéficiaire et les membres du consortium s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

#### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **ARTICLE 3.1 REPARTITION DES SUBVENTIONS « EN CASCADE »**

Autorise le bénéficiaire à reverser une partie de la subvention régionale dans les conditions suivantes :

466 830 € à BGE PaRIF en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je crée mon entreprise" pour l'année 2024.

150 423 € à BGE 78 en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je crée mon entreprise" pour l'année 2024.

366 548 € à BGE Adil en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je crée mon entreprise" pour l'année 2024.

204 022 € à la CMA Île-de-France en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je crée mon entreprise" pour l'année 2024.

497 952 € à la CCI Paris-Ile de France en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je crée mon entreprise" pour l'année 2024.

43 225 € à Positive Planet en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je crée mon entreprise" pour l'année 2024.

##### **ARTICLE 3.2 : CADUCITE**

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

##### **ARTICLE 3.3 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme.

#### ARTICLE 3.3.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie.

Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie pour le consortium et pour chaque membre du consortium daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.2 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

#### ARTICLE 3.3.2: VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention, et dans la limite de 80% du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte :

-un état récapitulatif des paiements pour le consortium doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

-un état récapitulatif des dépenses pour chaque membre du consortium doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chaque état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

#### ARTICLE 3.3.3: VERSEMENT DU SOLDE

Toute demande de solde est ferme et définitive

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

Le versement du solde est subordonné à la production de :

- Un état récapitulatif des dépenses pour le consortium et pour chacun des membres du consortium qui comprend l'ensemble des dépenses de l'action subventionnée. Il précise notamment, en fonction du type de dépense :

■ Les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;

■ Et/ou l'intégralité des salaires mensuels (bruts et nets) versés.

Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal de la structure et revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme ;

- Un compte-rendu financier pour le consortium et pour chacun des membres du consortium (bilan équilibré des dépenses et recettes) des actions subventionnées au titre de ces coûts environnés, signés par le représentant légal de la structure et, selon le cas, par l'agent comptable, l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes de l'organisme, à défaut le trésorier de l'organisme subventionné.

- Un bilan détaillé de la réalisation des objectifs tels que définis dans la fiche projet. Ce bilan devra détailler les réalisations par publics cibles. Le solde sera ainsi calculé en fonction de l'atteinte des objectifs susmentionnés dans la fiche projet.
- Un compte rendu d'exécution qui rendra compte de la mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

#### ARTICLE 3.4 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où les objectifs précisés dans la fiche projet ne sont pas atteints, ou la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des objectifs atteints ou de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.3.3 (versement du solde) dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.2 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

#### ARTICLE 3.5 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date de démarrage de la fiche projet et ce, jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.2 de la présente convention.

#### ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 28 mars 2024 et expire au versement du solde ou par application des règles de caducité prévues à l'article 3.2 de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par chacun des membres du consortium de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées par lui ou l'un des membres du consortium dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

#### ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier des actions subventionnées ou en cas de non-respect des obligations relatives aux stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité par l'un des membres du consortium.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du programme subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

#### ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

#### ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CP2024-109 du 28 mars 2024.

#### ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

##### **1. Préambule**

L'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises dans le cadre du dispositif Entrepreneur #Leader donne lieu à un traitement de données personnelles relatives aux créateurs et repreneurs, bénéficiaires finaux du dispositif Entrepreneur #Leader.

##### **2. Objet**

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », et « Traitement » auront le sens défini par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD ») et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et libertés »).

Dans le cadre de la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, la région Île-de-France (ci-après, « la Région ») et le bénéficiaire (ci-après « le Responsable Conjoint ») sont qualifiés de Responsables de traitement « conjoints ».

La Région et le Responsable Conjoint sont dénommés ensemble les « Parties ».

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du Traitement de Données à caractère personnel objet de la présente convention. La présente clause a pour objet de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention relative à l'offre d'accompagnement pour un parcours coordonné vers la création et reprise d'entreprise et de définir les responsabilités de la Région et du Responsable Conjoint concernant leur conformité au regard des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Il est toutefois précisé qu'en dehors du dispositif Entrepreneur #Leader et pour les finalités propres à chacune des Parties, la Région et le bénéficiaire demeurent chacun responsables de leur propre Traitement de données, étant qualifiés ainsi comme agissant en tant que responsables disjoints des Traitements mis en œuvre.

##### **3. Obligations respectives des responsables conjoints**

Le Traitement réalisé par les Parties dans le cadre de la présente convention est exécuté exclusivement dans le cadre de ces finalités déterminées conjointement.

Les parties en tant que responsables conjoints s'engagent à traiter exclusivement :

- les DACP décrites à l'article 9 - alinéa 3.3 de la convention,
- pour les finalités mentionnées dans cet article à l'alinéa 3.1 et rappelées ci-dessous.

Elles s'interdisent de procéder à tout autre traitement des données personnelles.

### **3.1 Finalités du Traitement**

La Région et le Responsable Conjoint déterminent ensemble les finalités principales du Traitement, à savoir :

- Évaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader ;
- Accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous ;
- Réaliser une analyse statistique des créateurs et repreneurs d'entreprises, bénéficiaires finaux d'aides ;
- Réaliser du reporting ;
- Effectuer des communications auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région ;
- Intégrer ces données au sein du CRM de la Région et de la Plateforme Île-de-France Smart Services ;
- Réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi.

Le Traitement réalisé par les Parties dans le cadre de la présente convention est exécuté exclusivement dans le cadre des finalités déterminées conjointement par les Parties.

Un tableau des responsabilités est annexé à la présente convention.

La Région en tant que responsable conjoint s'engage à ne traiter les DACP décrites que pour les finalités mentionnées et s'interdit de procéder à tout autre traitement des données personnelles.

La Région en tant que fournisseur de la plateforme de services numérique est seule responsable de gestion de la plateforme et de la sécurité des données : empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dans la relation avec son sous-traitant la Région sera l'unique responsable en cas de faute de sa part au regard du respect du RGPD. La région est notamment chargée de prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires, notifier les violations de données personnelles aux autorités de contrôle compétentes et/ou aux personnes concernées, en lien avec son sous-traitant.

La Région en tant que responsable conjoint pourra répondre aux demandes des personnes concernées exerçant leurs droits en vertu du RGPD

Les chefs de files/opérateurs en tant que responsables conjoints s'engagent à ne traiter les DACP décrites que pour les finalités mentionnées et s'interdisent de procéder à tout autre traitement des données personnelles.

Les chefs de files/opérateurs en tant que responsable conjoint a des obligations vis-à-vis de la sécurité et de la violation des données : empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dans la relation avec ses opérateurs le chef de file/opérateur sera l'unique responsable en cas de faute de sa part au regard du respect du RGPD. Il sera chargé de prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires, notifier les violations de données personnelles aux autorités de contrôle compétentes et/ou aux personnes concernées, en lien avec son sous-traitant.

Les chefs de files/opérateurs en tant que responsable conjoint pourra répondre aux demandes des personnes concernées exerçant leurs droits en vertu du RGPD

Les chefs de files/opérateurs en tant que point de contact avec le bénéficiaire ont la charge de l'obligation d'information des personnes concernées par le traitement (obligation de transparence articles 12, 13 et 14 du RGPD).

### 3.2 Moyens du Traitement

La notion de moyen recouvre tant les moyens matériels, logiciels ou encore de ressources humaines affectées à la gestion du Traitement concerné par la présente convention. La Région et le Responsable Conjoint définissent conjointement les moyens du Traitement, à savoir :

- les Données à caractère personnel des Personnes concernées sont centralisées sur la Plateforme Ile-de-France Smart Service éditée et exploitée par la Région et mise à disposition du Responsable Conjoint ;
- les Données à caractère personnel des Personnes concernées devant être collectées.

En cas de nécessité, le Responsable Conjoint peut utiliser des moyens techniques et organisationnels appropriés pour mettre en œuvre le Traitement. Dans un tel cas, le Responsable Conjoint s'engage vis-à-vis de la Région à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier, à garantir un niveau de sécurité adapté aux risques présenté par le traitement conformément aux exigences de l'article 32 du RGPD.

### 3.3 Données traitées

Données courantes

- Etat civil, identité, données d'identification, images
- Données de connexion (logs, adresse IP, etc.)
- Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes, niveau d'études, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscal, RIB, etc.)
- Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM, etc.)
- Autres, préciser : statut activité professionnelle, catégorie socioprofessionnelle

Données sensibles ou à caractère hautement personnel

- Données relevant de la prétendue origine raciale ou ethnique
- Données révélant des opinions politiques
- Données révélant des convictions religieuses ou philosophiques
- Données révélant l'appartenance syndicale
- Données génétiques
- Données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne
- Données concernant la santé (statut d'handicap)
- Données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle
- Données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions
- Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Les Données à caractère personnel sont obtenues directement auprès des Personnes concernées.

### 3.4 Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont :

- Agents régionaux : personnes en charge du dispositif, personnes en charge des études et évaluations, délégués territoriaux, personnes en charge de la communication et/ou CRM, personnes en charge du smartservice.
- Mineurs
- Particuliers
- Autres, préciser : utilisateurs de l'espace dédié à Entrepreneur #Leader au sein de la Plateforme Île-de-France Smart Services, entrepreneurs et créateurs d'entreprise

### 3.5 Opérations de Traitement et usages

Les Parties peuvent réaliser chacune les opérations suivantes sur les données :

- collecte ;
- enregistrement ;
- conservation ;
- effacement ;
- modification ;
- extraction ;

- consultation ;
- utilisation ;
- communication ;
- interconnexion ;
- Saisie et import dans le service numérique Entrepreneur #Leader.

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

#### 4. Respect des obligations légales

##### 4.1 Durée de conservation

Les Parties conservent les Données à caractère personnel qu'elles collectent uniquement pendant la durée nécessaire aux finalités du Traitement et en accord avec la législation applicable.

Les Données collectées par les Parties seront, ainsi, conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités décrites ci-dessus, augmentée du délai de la prescription légale.

Chacune des Parties s'assure du respect des durées de conservation des données pour les fichiers qu'elle enregistre et conserve au titre de la présente convention.

Plus précisément, la politique de conservation des Données des Parties est organisée de la manière suivante :

FINALITES	DUREES DE CONSERVATION
Accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous	<b>5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité</b>
Evaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader	<b>5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité</b>
Réaliser des actions de communication auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région	<b>Jusqu'au retrait du consentement ou pendant une durée de 3 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité</b>
Intégrer les données dans l'outil CRM de la Région	<b>6 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité (dont 3 ans d'archivage)</b>
Réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi	<b>5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité</b>
Réaliser du reporting et des statistiques des bénéficiaires d'aides	<b>5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité</b>

##### 4.2 Information des personnes concernées

Les conditions et modalités pour satisfaire aux obligations légales d'information des Personnes concernées sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

Chacune des Parties s'engage à informer les Personnes concernées du Traitement mis en œuvre.

Les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD sont délivrées de la manière suivante :

- Au sein de la Politique relative à la gestion des données personnelles de la Plateforme Île-de-France Smart Services accessible sur ladite plateforme à l'adresse suivante : <https://smartidf.services/fr/politique-de-confidentialite> ;
- Par les Conditions Particulières d'Utilisation de l'espace dédié au dispositif Entrepreneur #Leader sur la Plateforme Île-de-France Smart Services accessibles sur ladite plateforme.

**Le Responsable Conjoint se charge de l'intégration des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD au sein :**

- Du support d'entretien ;
- De la charte d'engagement conclue entre le bénéficiaire et le créateur / repreneur d'entreprise ;
- De la feuille d'émargement lors de la réalisation des différents rendez-vous d'accompagnement ;
- Du carnet de suivi des actions ;

**Les Parties s'assurent que la Politique de gestion des données personnelles informe les Personnes concernées des grandes lignes de la présente clause de responsabilité conjointe, à savoir :**

- L'identité des Responsables de Traitement conjoints ;
- Les finalités et moyens des Traitements ;
- Les Données traitées ;
- Le rôle et les obligations de chaque Responsable ;
- Le point de contact pour les Personnes concernées.

Les chefs de files/opérateurs en tant que responsables conjoints s'engagent à ne traiter les DACP décrites que pour **les finalités** mentionnées et s'interdisent de procéder à tout autre traitement des données personnelles.

Les chefs de files/opérateurs en tant que responsable conjoint a des **obligations vis-à-vis de la sécurité et de la violation des données** : empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dans la relation avec ses opérateurs, le chef de file/opérateur sera l'unique responsable en cas de faute de sa part au regard du respect du RGPD. Il sera chargé de prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires, notifier les violations de données personnelles aux autorités de contrôle compétentes et/ou aux personnes concernées, en lien avec son sous-traitant.

Les chefs de files/opérateurs en tant que responsable conjoint pourra répondre aux demandes des personnes concernées exerçant leurs droits en vertu du RGPD.

Les chefs de files/opérateurs **en tant que point de contact avec le bénéficiaire ont la charge de l'obligation d'information des personnes concernées** par le traitement (obligation de transparence articles 12, 13 et 14 du RGPD).

#### **4.3 Exercice des droits des personnes**

Les demandes de droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des Données personnelles ainsi que les demandes de droits à la limitation du Traitement, d'opposition et de retrait du consentement au Traitement conjoint objet de la présente convention transmises au Responsable Conjoint par les Personnes concernées sont traitées par le délégué à la protection des données de la région Île-de-France en sa qualité de point de contact.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à communiquer en temps utile au délégué à la protection des données de la région Île-de-France toute demande d'exercice de droit reçue de la part d'une Personne concernée ainsi que tout élément utile permettant à ce dernier de répondre aux demandes des Personnes concernées et d'assurer la pleine effectivité de leurs droits.

#### **4.4 Analyse d'impact sur la protection des données**

Dans l'hypothèse où les opérations de Traitement conjoint objet de la présente clause seraient susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques et qu'une analyse d'impact sur la protection des données serait donc nécessaire conformément à l'article 35 du RGPD, les Parties collaboreront de manière étroite pour réaliser cette analyse d'impact et s'échangeront toutes les informations nécessaires à sa bonne réalisation selon le calendrier convenu.

## 5. Mesures de sécurité

De manière générale, chaque Partie devra assurer la sécurité de l'ensemble de son système d'information et devra protéger les Données à caractère personnel dès la conception et par défaut.

Le chef de file en tant que responsable conjoint a des **obligations vis-à-vis de la sécurité et de la violation des données traitées dans son système d'information** : empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

La Région en tant que fournisseur de la plateforme de services numérique est seule responsable de la gestion de la plateforme et de **la sécurité** des données : empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le chef de file porte la responsabilité de la limitation des accès à la plateforme aux seules personnes habilitées de son réseau et dont l'accès est nécessaire au regard des finalités poursuivies à travers : limitation à travers les demandes de création de comptes et la sécurisation des mots de passe.

## 6. Coopération avec les autorités de contrôle

La Région et le bénéficiaire s'engagent à coopérer avec la Cnil pour toute demande d'information ou tout contrôle relatif aux opérations de Traitement objet des présentes.

En cas de contrôle directement réalisé auprès de l'une des Parties par l'autorité de contrôle, cette dernière doit satisfaire au contrôle et collaborer avec l'autorité de contrôle et aviser l'autre Partie dès qu'elle a connaissance de l'existence d'un contrôle ou toute autre démarche engagée par une autorité de contrôle.

## 7. Registre des activités de traitement

Chacune des Parties s'engage à intégrer le Traitement objet de la présente clause dans son registre des activités de traitement.

Conformément aux exigences du RGPD, ce registre se présente sous une forme écrite y compris la forme électronique.

Le registre des activités de traitement doit comporter les informations suivantes :

- Le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données éventuellement désigné ;
- Les finalités du traitement ;
- Une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- Les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- Le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris leur identification respective et, dans le cas des transferts vers des pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat, les documents attestant l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Chaque Partie est tenue de fournir toutes les informations nécessaires à l'autre Partie relative aux activités de Traitement objets de la présente, sur première demande, afin de lui permettre de se conformer auxdites exigences.

## **8. Violation de sécurité**

En cas d'incident laissant penser à une violation de Données à caractère personnel faisant l'objet d'un Traitement conjoint, les Parties s'engagent à coopérer de manière étroite et notamment à :

- Informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de l'incident par courrier électronique ;
- Échanger toutes informations utiles pour qualifier l'incident et déterminer s'il s'agit d'une violation de Données à caractère personnel ;
- Déterminer et mettre en œuvre les mesures permettant de remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives et les mesures de contournement nécessaire pour remédier aux difficultés rencontrées ;
- Minimiser les préjudices subis de chacune des Parties et des Personnes concernées.

La Région et le bénéficiaire tiennent chacune à jour un journal des incidents indiquant les faits concernant la violation de Données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

## **9. Point de contact**

Le délégué à la protection des données de la Région est désigné comme le point de contact pour les Personnes concernées. A ce titre il sera l'interlocuteur principal des Personnes concernées.

Le délégué à la protection des données de la Région assurera la gestion et la réponse aux demandes d'exercice de droits qui lui sont adressées directement ainsi que celles qui lui sont transmises par le Responsable Conjoint.

Dans une optique de coopération, le Responsable Conjoint s'engage à transmettre sans délai au délégué à la protection des données de la Région toute demande d'exercice des droits d'une personne concernée.

Le délégué à la protection des données de la Région peut être contacté par courrier électronique à l'adresse [dpo@iledefrance.fr](mailto:dpo@iledefrance.fr) ou à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Juridique Achats Données, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen.

## **10. Collaboration**

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

Chacune des Parties s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant à l'autre les éléments et documents nécessaires de nature à lui permettre de répondre à ses obligations.

Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de toute difficulté relative au traitement.

## **11. Responsabilité**

### **11.1 Responsabilité à l'égard des Personnes concernées**

Les Parties sont en outre solidairement responsables vis-à-vis des Personnes concernées par le Traitement, en vertu des dispositions du RGPD, en ce compris dans la répartition du préjudice subi par ces personnes.

### **11.2 Responsabilité entre les responsables conjoints**

Chaque Partie est garantie vis-à-vis de l'autre des obligations souscrites au titre de la présente convention et assumera seule les conséquences de ses manquements contractuels.

Chaque Partie est en charge de faire respecter les dispositions de la présente convention par l'ensemble des membres de son personnel.

La Partie ayant commis un manquement dans le cadre de l'exécution de la présente convention devra réparer intégralement les dommages subis par l'autre Partie.

## **12. Sous-traitance**

Chacune des Parties est en droit de faire appel pour tout ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention à un sous-traitant.

Cette opération de sous-traitance donnera lieu à la signature d'un contrat comportant des garanties équivalentes à la présente clause s'agissant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant. Ce contrat comportera notamment les mêmes obligations que celles prévues à la présente clause en matière de protection des données à caractère personnel. La Partie procédant à cette opération de sous-traitance veille à s'assurer que le sous-traitant choisi présente des garanties quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en matière de protection des Données.

La Partie procédant à la sous-traitance de toute ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention reste seule responsable des opérations de Traitement réalisées par son sous-traitant.

## **13. Transferts en dehors de l'Union européenne**

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les garanties appropriées nécessaires, telles que visées au Chapitre V du RGPD, dans le cadre de transferts de Données à caractère personnel hors de l'Union européenne opérées par elle-même, ses propres sous-traitants, ou par les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte, et traitées dans le cadre de la présente convention.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

**Pour BGE PaRIF**

Le

**Pour la présidente du conseil régional  
d'Île-de-France et par délégation**

**Le Directeur Général Adjoint du pôle  
entreprises et emploi**

**Bernard MONTEIL**

**Amaël PILVEN**

## Annexe 1 : Traitement des données à caractère personnel dans le smart service Entrepreneur#Leader

Le tableau ci-dessous décrit, pour chaque finalité, les responsabilités de chaque Partie

Finalités	Bases légales	Personnes concernées	Catégories de DACP	Destinataires, justification de la transmission des DACP à ces derniers /rôles respectifs/ responsabilités associées
Accompagner les porteurs de de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, <b>suivre leur accompagnement</b> et leurs prises de rendez-vous	Exécution d'une mission d'intérêt public	Les bénéficiaires du programme Entrepreneur#Leader pour les trois phases : personnes physiques et personnes morales (pouvant comporter le nom de personnes physiques)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les données relatives à l'identification des personnes (nom, prénom, adresses, numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro de téléphone)</li> <li>- Les données relatives à la situation professionnelle (niveau de formation, catégorie socioprofessionnelle, statut),</li> <li>- Informations d'ordre économique et financière (SIRET, montant de prêt, garantie bancaire)</li> <li>- Les données relatives à la santé (handicap)</li> </ul>	<p>Les destinataires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes habilitées des services concernés au sein de la Région ;</li> <li>- Les personnes habilitées des services concernés au sein des opérateurs ;</li> <li>- Les prestataires et sous-traitants de la Région et des opérateurs, le cas échéant ;</li> </ul> <p>L'accès aux données est réservé <b>uniquement</b> aux personnes désignées de la Région ou des opérateurs ou à des prestataires et sous-traitants titulaires de marché de prestation qui détiennent une autorisation spéciale et ponctuelle (accès par création/suppression de compte avec des droits différents selon le statut).</p> <p>Afin d'accomplir les finalités précitées, <b>les DACP sont collectées par tous les opérateurs</b> à l'occasion de leur mission d'accompagnement du bénéficiaire du programme Entrepreneur#Leader et déposées dans le smart service selon un format et un contenu prédéfini en commun.</p> <p>Les DACP relatives au bénéficiaire sont traitées dans le smart service pour suivre son <b>parcours dans le programme</b> (création d'un numéro unique du bénéficiaire pour toutes les phases,) ainsi que l'évolution son projet et de son accompagnement (projet, nom de l'opérateur, rendez-vous individuels et collectifs, thématique d'accompagnement, le cas échéant, les financements et garanties accordées).</p> <p>Les DACP relatives à tous les bénéficiaires sont accessibles <b>en consultation</b> dans le smart service afin de créer ou identifier le numéro unique du bénéficiaire nécessaire à la création du parcours du porteur de projet inerrant au programme, et connaître l'accompagnement qu'il a déjà effectué (le cas échéant) pour compléter de manière appropriée l'information sur le projet. Les chefs de file /opérateurs consultent les DACP de tous les bénéficiaires du programme dans le smart service afin de créer le numéro unique et d'établir la complétude du parcours du bénéficiaire au sein d'Entrepreneur#Leader.</p> <p>Les DACP sont utilisées pour effectuer <b>un suivi et reporting</b> régulier sur les indicateurs de réalisation et de résultat définis pour le programme : nombre de bénéficiaires accompagnées, indicateurs relatifs à la localisation du bénéficiaire, l'âge, le sexe, le statut demandeur d'emploi, le taux de création, PSH, etc. Ces données sont mobilisées <b>pour la gestion du programme</b>, le montant du financement des opérateurs du programme Entrepreneur#Leader par la Région Ile-</p>
<b>Evaluer et gérer</b> la politique publique Entrepreneur #Leader En ce compris : Réaliser des <b>enquêtes évaluatives</b> sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi et réaliser <b>du reporting et des statistiques</b> des bénéficiaires d'aides	Exécution d'une mission d'intérêt public			
Réaliser des <b>actions de communication</b> auprès des bénéficiaires pour <b>la promotion d'aides complémentaires</b>	Intérêts légitimes de la Région et des opérateurs			

<p><b>de la Région</b> (en ce compris l'intégration dans l'outil CRM)</p>				<p>de-France, dépend en effet de ces indicateurs de réalisation et de résultat. Ces données seront mobilisées aussi à des fins statistiques pour rendre compte de la politique régionale.</p>
	<p>Intérêts légitimes de la Région et des opérateurs</p>			<p>Les DACP font l'objet de traitement afin de s'assurer de la qualité du dispositif et pour <b>évaluer le programme</b> dans son ensemble et à plusieurs niveaux, notamment pour évaluer (ex post, in itinere ou ex ante) sa pertinence, son efficience et son impact au regard de la politique publique régionale. A ce titre, des enquêtes pourront être réalisées de manière récurrente ou ponctuelle auprès de tout ou partie des bénéficiaires.</p> <p>Les DACP relatives aux bénéficiaires du périmètre de l'opérateur (chef de file toute la phase, tête de réseau uniquement son réseau etc.) sont traitées dans le smart service pour effectuer <b>un suivi et reporting régulier</b> sur les indicateurs clés de réalisation et de résultat définis pour le programme : nombre de bénéficiaires accompagnées, indicateurs relatifs à la localisation du bénéficiaire, l'âge, le sexe, le statut demandeur d'emploi, le taux de création, PSH, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les chefs de file/opérateurs ont accès à ces indicateurs de suivi et de reporting ainsi qu'aux données déposées dans le périmètre qui les concerne ou dont ils ont la charge. Ces données sont mobilisées pour suivre la réalisation du programme et <b>dans le cadre du dialogue de gestion</b> avec la Région Ile-de-France.</li> <li>■ Les chefs de file/opérateurs ont accès aux DACP dans le périmètre qui les concerne : elles peuvent être exportées <b>à des fins statistiques</b> ou pour rendre compte de l'activité de l'opérateur au regard du programme Entrepreneur#Leader.</li> </ul> <p>Les chefs de file /opérateurs peuvent utiliser les DACP exportables depuis le smart service pour le suivi de l'activité du programme d'Entrepreneur#Leader, <b>le reporting lié au programme et le dialogue de gestion</b> avec la Région pour leur financement.</p> <p>Les DACP peuvent enfin faire l'objet d'un traitement afin de <b>fournir des informations sur les aides</b> et services complémentaires proposés par la Région Ile-de-France aux entreprises, afin d'améliorer le soutien à leur activité et favoriser ainsi leur pérennité et leur croissance.</p>

## **Annexe 3 - Convention Je finance Initiative IDF**

# CONVENTION N°24003128 - RELATIVE A L'APPEL A PROJET D'ACCOMPAGNEMENT VERS LA CRÉATION ET REPRISE D'ENTREPRISES – 2024

## Volet «Je finance mon entreprise »-INITIACTIVE Île-de-France

Entre

### La Région Île-de-France

dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine  
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,  
En vertu de la délibération N° CP2024-109 du 28 mars 2024,  
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

### INITIACTIVE Île-de-France

N° SIRET : 832715874 - 00018

dont le siège social est situé au : 36 rue des petits champs Paris 75 002  
représentée par ses co-présidents, Madame Francine Savidan et Monsieur Lionnel Rainfray  
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

### PREAMBULE :

Après avoir rappelé :

- La politique régionale de création/reprise d'entreprise Entrepreneur # Leader s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022- 2028 ;
- Que l'article 7 de la loi Notre du 7 août 2015 transfère la compétence du dispositif Nacre (Nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise) à compter de janvier 2017 ;
- L'accès au financement constitue un facteur clé de réussite d'un projet entrepreneurial ;
- Que la Région a lancé un appel à projet entrepreneurial qui s'est clôturé le 23 novembre 2021 ;
- Que cet AAP a pour vocation de soutenir l'accompagnement à la création et reprise d'entreprise sur 1 année renouvelable 2 fois.
- Que cet AAP est constitué de 3 volets, composés des volets suivants : « je crée mon entreprise », « je finance mon entreprise » et « je dirige mon entreprise » ;
- Que la présente convention est conclue au titre de la première année de renouvellement pour le volet « je finance mon entreprise » ;
- Que les réseaux régionaux d'accompagnement à la création, au financement et au développement d'entreprises se sont regroupés en consortium pour répondre à chacun des volets ;
- Que chaque consortium doit désigner, dans le cadre d'un contrat de consortium un opérateur régional chef de file, mandataire de l'ensemble des membres du consortium ;
- Que pour le volet « je finance mon entreprise », le consortium représenté par l'association « INITIACTIVE Île-de-France » a été retenu comme lauréat de cet appel à projet ;
- Que INITIACTIVE Île-de-France est identifié, en tant que mandataire du consortium, comme le bénéficiaire de la subvention ;
- Que le bénéficiaire a été désigné par les membres du consortium pour passer convention avec la Région et être l'établissement support financier pour la subvention régionale (hors opérations immobilières) ;
- Que de ce fait, les engagements pris au titre de la présente convention par le bénéficiaire sont considérés comme ceux de l'ensemble des membres consortium dans le cadre de la mise en œuvre des actions subventionnées impliquant des dépenses de fonctionnement ;
- L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 13 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;
- Que l'aide est attribuée sur la base du règlement d'intervention approuvé par délibération CR 2017-141 du 7 juillet 2017 « politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME.

- DEFINITION : « L'ensemble des membres du consortium » désigne dans la présente convention chacune des structures partie au contrat de consortium (y compris le bénéficiaire).

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par délibération N° CP2024-109 du 28 mars 2024, la région Île-de-France a décidé de soutenir l'action en faveur de l'entrepreneuriat du consortium volet « Je finance mon entreprise » en 2024 porté par Initiative Île-de-France, dont le descriptif figure dans la fiche projet en annexe 1 de la délibération N° CP2024-10920 du 28 mars 2024, par l'attribution au bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement **1 978 000 €** pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

L'action précitée comprend deux volets :

- Un volet lié à l'accompagnement en financement des porteurs de projet à la création d'entreprise. La subvention afférente est d'un montant de 1 888 000 €
- Un volet lié à l'animation du consortium. La subvention afférente est d'un montant de 90 000 €

Cette convention permet un soutien financier au titre de l'année 2024.

Il est précisé en outre que le soutien financier mis en œuvre par la Région dans le cadre de ce dispositif est dans la limite des disponibilités budgétaire annuelles.

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France est la seule instance compétente pour engager et reconduire le soutien financier régional au bénéficiaire.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

### **ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE**

Le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium et coordinateur, s'engage à assurer la coordination, le reporting et l'évaluation des actions subventionnées.

Le bénéficiaire et la Région échangent lors de réunion en vue des bilans, du suivi général, de l'évaluation des actions subventionnées. Le bénéficiaire informe la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente convention et des difficultés ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder voire d'interrompre l'exécution des programmes et met en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les subventions soient affectées, pour la durée de la présente convention, à la réalisation des actions subventionnées.

Toutes modifications substantielles du programme doivent faire l'objet d'une demande à la Région et doit être approuvée par son assemblée délibérante, et formaliser par voie d'avenant. La Région ne prendra en charge aucun surcoût lié à une modification des actions subventionnées sur la période subventionnée.

La Région et le bénéficiaire s'appuieront sur l'outil extranet mis en place et pris en charge par la Région pour piloter le suivi des parcours d'accompagnement. Cet outil est mis à disposition par la Région et est un service numérique de la plateforme Île-de-France Smart Services.

Toutes les données de la matrice cadre du service numérique nécessaires au suivi des bénéficiaires finaux, de son projet et/ou son entreprise, devront être renseignées dans cet outil. Cette matrice pourra évoluer en fonction des besoins de la Région.

L'ensemble des données de la matrice devra pouvoir être transmis de façon automatisée via un interfaçage technique avec l'outil mis à disposition par le service numérique de la région Île-de-France.

L'ensemble des membres du consortium devront réaliser les modifications nécessaires sur leur système d'information (SI).

Le bénéficiaire devra s'assurer que les membres de son consortium mettent en œuvre l'ensemble des obligations ci-dessus.

Par ailleurs, chaque membre d'un consortium doit disposer, pour chaque porteur de projet, d'un dossier informatique lui permettant à tout moment de justifier de son activité. La conservation des documents de suivi des bénéficiaires finaux est nécessaire jusqu'à 3 années révolues suivant la sortie du créateur/repreneur du parcours.

#### ARTICLE 2.2 : OBLIGATION RELATIVE A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur. Il s'engage aussi à ce que les membres de son consortium respectent cette même obligation.

#### ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX STAGIAIRES OU ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à publier 1 offre de stage ou de contrat de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

#### ARTICLE 2.4 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire et les membres du consortium s'engagent à :

Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

Respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquelles le bénéficiaire ou les membres du consortium peuvent être assujettis tant au regard du droit français que communautaire.

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation ou telle qu'elle est prévue dans le contrat de consortium : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conservers pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

#### ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur [www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF](http://www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF) dont les principes sont :

##### *Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional*

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de

communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale.

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

## ARTICLE 2.6 CONVENTION AVEC LES MEMBRES DU CONSORTIUM

L'ensemble des membres du consortium conclut un contrat de consortium permettant la réalisation des actions subventionnées.

Cette convention prévoit notamment :

- La répercussion sur les membres du consortium des obligations de respect et de promotion de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité fixés par l'article 2.2 ;
- La répartition du nombre de stagiaires entre les différents membres du consortium fixée par l'article 2.3,
- Les obligations attenantes au respect de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, ainsi que celles relatives aux stagiaires.
- Les modalités d'organisation et de répartition de la responsabilité de traitement au sens du RGPD au sein du consortium, entre le chef de file qui est responsable conjoint de traitement et les membres du consortium.
- La répercussion sur les membres du consortium des obligations au projet subventionné fixées par l'article 2.1 ;
- La répercussion sur les membres du consortium des obligations administratives et comptables fixées par l'article 2.4 ;
- La répercussion sur les membres du consortium des obligations en matière de communication fixés par l'article 2.5 ;

- La répercussion sur les membres du consortium de l'obligation de respecter l'ensemble de la réglementation relatives aux aides d'Etat fixée par l'article 2.7.
- La répercussion sur les membres du consortium des obligations en matière d'éthique fixées par l'article 2.8 ;
- Que le reversement, par le bénéficiaire, d'une partie la subvention régionale fixée à l'article 1 alinéa 1 de la présente convention à chaque membre du consortium est conditionnée au respect de l'ensemble des obligations de cette convention par les membres du consortium.

Le contrat de consortium doit être conforme à la présente convention de financement et pourra être amendé pour rester conforme à la présente convention et ses avenants. Toute clause qui serait contraire à la présente convention de subvention est réputée comme nulle.

#### ARTICLE 2.7 OBLIGATIONS RELATIVES AUX AIDES D'ETAT

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis SIEG (UE) 2023/2832 publié au JOUE L du 15 décembre 2023, relatif à : Aides de minimis SIEG.

#### ARTICLE .2.7.1 VOLET « ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL » :

Le bénéficiaire veille à ce que chaque membre du consortium applique la réglementation suivante dans le cadre de leur participation à l'opération.

Les dépenses prévisionnelles listées et détaillées dans la fiche-projet annexée à la présente convention et relatives à l'accompagnement individualisé des bénéficiaires finaux (Personnes ayant pour projet de créer une entreprise) sont les suivantes :

- Coûts d'exploitation et de gestion du consortium pour le volet accompagnement individuel du projet visé : 556 500 €
- Frais de personnel du consortium pour le volet accompagnement individuel du projet visé : 6 569 000 €
- Prestations externes pour le volet accompagnement individuel du projet visé : 264 000 €
- Communication du consortium du projet visé : 4 000€

Pour les dépenses listées ci-dessus, l'aide régionale est octroyée conformément à la méthodologie de l'intermédiaire transparent. Dans ce cadre, le bénéficiaire et les membres du consortium sont chargés de répercuter l'intégralité de l'aide prévue au regard du montant des aides reversées tel qu'indiqué dans la fiche projet sur les bénéficiaires finaux sous forme d'accompagnement à la création d'entreprises. Le montant d'aide par bénéficiaire final devra être calculé en fonction du coût de la prestation par bénéficiaire final.

Le bénéficiaire et les membres du consortium seront chargés d'appliquer la réglementation des aides d'Etat, notamment le régime d'aide en faveur des PME SA.111728 (catégorie aides en faveur des jeunes pousses) ou le règlement de minimis (UE) 2023/2831 du 13 décembre 2023, auprès de chaque bénéficiaire final. Ils devront ainsi vérifier l'éligibilité de l'entité à l'obtention d'une telle aide (notamment via la déclaration des aides perçues par les bénéficiaires finaux), lui notifier la nature et le montant de l'aide. Le bénéficiaire et les membres du consortium s'engagent ainsi à respecter l'ensemble des règles prévues par les régimes précités.

Afin de répondre aux obligations de rapport annuel mentionné dans la réglementation européenne relative aux aides d'Etat, le bénéficiaire et les membres du consortium transmettent annuellement à la région la liste des bénéficiaires finaux ainsi que le montant d'aide octroyée, le régime d'aide et la sous-catégorie d'aide utilisés par bénéficiaire final. Ces éléments de reporting permettent de s'assurer de la répercussion intégrale de l'aide régionale sur les bénéficiaires finaux.

Ainsi, le bénéficiaire et les membres du consortium se soumettent aux contrôles de la Région ou de tout autre contrôleur concernant la bonne mise en œuvre de la réglementation des aides d'Etat auprès des bénéficiaires finaux. Si l'intégralité de l'aide prévue à l'article 1 n'est pas répercutée sur les bénéficiaires finaux, la Région demande la récupération de la part de l'aide non répercutée.

Le bénéficiaire et les membres du consortium conservent l'ensemble des pièces justificatives démontrant la correcte application de la réglementation des aides d'Etat et les transmettra à la Région à sa demande.

Le bénéficiaire et les membres du consortium s'engagent à tenir une comptabilité séparée permettant de justifier de la répercussion totale de l'aide aux bénéficiaires finaux.

#### ARTICLE 2.7.2 : VOLET « ANIMATION DU CONSORTIUM » :

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du règlement (UE) 2023/2832 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Les dépenses réalisées par le bénéficiaire relatives au volet « Animation du consortium » sont les suivantes :

- Coûts d'exploitation et de gestion du consortium pour le volet Animation du consortium du projet visé : 25 000 €
- Frais de personnel du consortium pour le volet Animation du consortium du projet visé : 218 000 €
- Communication uniquement sur la mission du chef de file du projet visé : 4 000€

Les missions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'animation du consortium telles qu'elles sont listées dans la fiche-projet annexée constitue une activité économique qui poursuit un objectif d'intérêt général. En effet, la Région a retenu le projet du bénéficiaire mettant en place une gouvernance opérationnelle formalisée en consortium dans le cadre de l'Appel à projets pour l'accompagnement vers la création et reprise d'entreprises, pour leur permettre, à leur tour, d'accompagner les créateurs d'entreprises sur le territoire de l'Île-de-France. Dans ce cadre, les porteurs de projets bénéficiant d'un accompagnement, sont essentiellement composés de personnes éloignées de l'emploi.

Aussi, la formation en consortium permet d'améliorer la prise en charge des bénéficiaires finaux par les membres du consortium grâce à une couverture territoriale sur l'ensemble du territoire de la Région. Cette formation offre une complémentarité et une meilleure visibilité pour les bénéficiaires finaux. Cette mission d'intérêt général comble les manques d'accompagnement pour les bénéficiaires finaux visés.

Ainsi, ces aides sont octroyées sur la base du règlement de minimis SIEG (UE) 2023/2832 (publié au JOUE L du 15 décembre).

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée ou analytique permettant de justifier, à la fois, l'absence de subvention croisée entre les deux volets décrits ci-dessus et en particulier l'absence d'aides indues pour le volet ' animation du consortium ' et également la répercussion totale de l'aide auprès des bénéficiaires finaux.

#### ARTICLE 2.8 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire et les membres du consortium s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### ARTICLE 3.1 REPARTITION DES SUBVENTIONS « EN CASCADE »

Autorise le bénéficiaire à reverser une partie de la subvention régionale d'un montant de 1 978 000 € dans les conditions suivantes :

90 000 € à INITIACTIVE Ile-de-France en tant que chef de file du consortium "Je finance mon entreprise" pour l'année 2024.

725 000 € à Adie en tant qu'opérateur du volet accompagnement en financement "Je finance mon entreprise" pour l'année 2024.

253 000 € au Réseau Entreprendre en tant qu'opérateur du volet accompagnement en financement "Je finance mon entreprise" pour l'année 2024.

910 000 € à INITIACTIVE Ile-de-France en tant qu'opérateur du volet accompagnement en financement "Je finance mon entreprise" pour l'année 2024.

### ARTICLE 3.2 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

### ARTICLE 3.3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme.

#### ARTICLE 3.3.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie.

Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie pour le consortium et pour chaque membre du consortium daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.2 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

#### ARTICLE 3.3.2: VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention, et dans la limite de 80% du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte :

-un état récapitulatif des paiements pour le consortium doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

-un état récapitulatif des dépenses pour chaque membre du consortium doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chaque état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

#### ARTICLE 3.3.3: VERSEMENT DU SOLDE

Toute demande de solde est ferme et définitive

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

Le versement du solde est subordonné à la production de :

- Un état récapitulatif des dépenses pour le consortium et pour chacun des membres du consortium qui comprend l'ensemble des dépenses de l'action subventionnée. Il précise notamment, en fonction du type de dépense :
  - Les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
  - Et/ou l'intégralité des salaires mensuels (bruts et nets) versés.Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal de la structure et revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme ;
- Un compte-rendu financier pour le consortium et pour chacun des membres du consortium (bilan équilibré des dépenses et recettes) des actions subventionnées au titre de ces coûts environnés, signés par le représentant légal de la structure et, selon le cas, par l'agent comptable, l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes de l'organisme, à défaut le trésorier de l'organisme subventionné.
- Un bilan détaillé de la réalisation des objectifs tels que définis dans la fiche projet. Ce bilan devra détailler les réalisations par publics cibles. Le solde sera ainsi calculé en fonction de l'atteinte des objectifs susmentionnés dans la fiche projet.
- Un compte rendu d'exécution qui rendra compte de la mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

#### ARTICLE 3.4 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où les objectifs précisés dans la fiche projet ne sont pas atteints, ou la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des objectifs atteints ou de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.3.3 (versement du solde) dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.2 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

#### ARTICLE 3.5 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date de démarrage de la fiche projet et ce, jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.2 de la présente convention.

#### ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 28 mars 2024 et expire au versement du solde ou par application des règles de caducité prévues à l'article 3.2 de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par chacun des membres du consortium de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées par lui ou l'un des membres du consortium dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

#### **ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier des actions subventionnées ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité par l'un des membres du consortium.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du programme subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

#### **ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CP2024-109 du 28 mars 2024.

#### **ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

##### **1. Préambule**

L'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises dans le cadre du dispositif Entrepreneur #Leader donne lieu à un traitement de données personnelles relatives aux créateurs et repreneurs, bénéficiaires finaux du dispositif Entrepreneur #Leader.

##### **2. Objet**

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », et « Traitement » auront le sens défini par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-

après « le RGPD ») et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et libertés »).

Dans le cadre de la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, la région Île-de-France (ci-après, « la Région ») et le bénéficiaire (ci-après « le Responsable Conjoint ») sont qualifiés de Responsables de traitement « conjoints ».

La Région et le Responsable Conjoint sont dénommés ensemble les « Parties ».

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du Traitement de Données à caractère personnel objet de la présente convention.

La présente clause a pour objet de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention relative à l'offre d'accompagnement pour un parcours coordonné vers la création et reprise d'entreprise et de définir les responsabilités de la Région et du Responsable Conjoint concernant leur conformité au regard des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Il est toutefois précisé qu'en dehors du dispositif Entrepreneur #Leader et pour les finalités propres à chacune des Parties, la Région et le bénéficiaire demeurent chacun responsables de leur propre Traitement de données, étant qualifiés ainsi comme agissant en tant que responsables disjoints des Traitements mis en œuvre.

### **3. Obligations respectives des responsables conjoints**

#### **3.1 Finalités du Traitement**

La Région et le Responsable Conjoint déterminent ensemble les finalités principales du Traitement, à savoir :

- Évaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader ;
- Accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous ;
- Réaliser une analyse statistique des créateurs et repreneurs d'entreprises, bénéficiaires finaux d'aides ;
- Réaliser du reporting ;
- Effectuer des communications auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région ;
- Intégrer ces données au sein du CRM de la Région et de la Plateforme Île-de-France Smart Services ;
- Réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi.

Le Traitement réalisé par les Parties dans le cadre de la présente convention est exécuté exclusivement dans le cadre des finalités déterminées conjointement par les Parties.

#### **3.2 Moyens du Traitement**

La notion de moyen recouvre tant les moyens matériels, logiciels ou encore de ressources humaines affectées à la gestion du Traitement concerné par la présente convention. La Région et le Responsable Conjoint définissent conjointement les moyens du Traitement, à savoir :

- les Données à caractère personnel des Personnes concernées sont centralisées sur la Plateforme Ile-de-France Smart Service éditée et exploitée par la Région et mise à disposition du Responsable Conjoint ;
- les Données à caractère personnel des Personnes concernées devant être collectées.

En cas de nécessité, le Responsable Conjoint peut utiliser des moyens techniques et organisationnels appropriés pour mettre en œuvre le Traitement. Dans un tel cas, le Responsable Conjoint s'engage vis-à-vis de la Région à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier, à garantir un niveau de sécurité adapté aux risques présenté par le traitement conformément aux exigences de l'article 32 du RGPD.

#### **3.3 Données traitées**

Données courantes

- Etat civil, identité, données d'identification, images
- Données de connexion (logs, adresse IP, etc.)
- Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes, niveau d'études, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscal, RIB, etc.)

- Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM, etc.)
- Autres, préciser : statut activité professionnelle, catégorie socioprofessionnelle
- Données sensibles ou à caractère hautement personnel
- Données relevant de la prétendue origine raciale ou ethnique
- Données révélant des opinions politiques
- Données révélant des convictions religieuses ou philosophiques
- Données révélant l'appartenance syndicale
- Données génétiques
- Données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne
- Données concernant la santé (statut d'handicap)
- Données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle
- Données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions
- Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Les Données à caractère personnel sont obtenues directement auprès des Personnes concernées.

### 3.4 Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont :

- Agents régionaux : personnes en charge du dispositif, personnes en charge des études et évaluations, délégués territoriaux, personnes en charge de la communication et/ou CRM, personnes en charge du smartservice.
- Mineurs
- Particuliers
- Autres, préciser : utilisateurs de l'espace dédié à Entrepreneur #Leader au sein de la Plateforme Île-de-France Smart Services, entrepreneurs et créateurs d'entreprise

### 3.5 Opérations de Traitement et usages

Les Parties peuvent réaliser chacune les opérations suivantes sur les données :

- collecte ;
- enregistrement ;
- conservation ;
- effacement ;
- modification ;
- extraction ;
- consultation ;
- utilisation ;
- communication ;
- interconnexion ;
- Saisie et import dans le service numérique Entrepreneur #Leader.

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

## 4. Respect des obligations légales

### 4.1 Durée de conservation

Les Parties conservent les Données à caractère personnel qu'elles collectent uniquement pendant la durée nécessaire aux finalités du Traitement et en accord avec la législation applicable.

Les Données collectées par les Parties seront, ainsi, conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités décrites ci-dessus, augmentée du délai de la prescription légale.

Chacune des Parties s'assure du respect des durées de conservation des données pour les fichiers qu'elle enregistre et conserve au titre de la présente convention.

Plus précisément, la politique de conservation des Données des Parties est organisée de la manière suivante :

FINALITES	DUREES DE CONSERVATION
Accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous	5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité
Evaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader	5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité

FINALITES	DUREES DE CONSERVATION
Réaliser des actions de communication auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région	Jusqu'au retrait du consentement ou pendant une durée de 3 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité
Intégrer les données dans l'outil CRM de la Région	6 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité (dont 3 ans d'archivage)
Réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi	5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité
Réaliser du reporting et des statistiques des bénéficiaires d'aides	5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité

#### 4.2 Information des personnes concernées

Les conditions et modalités pour satisfaire aux obligations légales d'information des Personnes concernées sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

Chacune des Parties s'engage à informer les Personnes concernées du Traitement mis en œuvre.

Les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD sont délivrées de la manière suivante :

- Au sein de la Politique relative à la gestion des données personnelles de la Plateforme Île-de-France Smart Services accessible sur ladite plateforme à l'adresse suivante : <https://smartidf.services/fr/politique-de-confidentialite> ;
- Par les Conditions Particulières d'Utilisation de l'espace dédié au dispositif Entrepreneur #Leader sur la Plateforme Île-de-France Smart Services accessibles sur ladite plateforme.

Le Responsable Conjoint se charge de l'intégration des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD au sein :

- Du support d'entretien ;
- De la charte d'engagement conclue entre le bénéficiaire et le créateur / repreneur d'entreprise ;
- De la feuille d'émargement lors de la réalisation des différents rendez-vous d'accompagnement ;
- Du carnet de suivi des actions ;
- Du contrat de prêt d'honneur conclu entre le bénéficiaire et le créateur / repreneur d'entreprise.

Les Parties s'assurent que la Politique de gestion des données personnelles informe les Personnes concernées des grandes lignes de la présente clause de responsabilité conjointe, à savoir :

- L'identité des Responsables de Traitement conjoints ;
- Les finalités et moyens des Traitements ;
- Les Données traitées ;
- Le rôle et les obligations de chaque Responsable ;
- Le point de contact pour les Personnes concernées.

#### 4.3 Exercice des droits des personnes

Les demandes de droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des Données personnelles ainsi que les demandes de droits à la limitation du Traitement, d'opposition et de retrait du consentement au Traitement conjoint objet de la présente convention transmises au Responsable Conjoint par les Personnes concernées sont traitées par le délégué à la protection des données de la région Île-de-France en sa qualité de point de contact.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à communiquer en temps utile au délégué à la protection des données de la région Île-de-France toute demande d'exercice de droit reçue de la part d'une Personne concernée ainsi que tout élément utile permettant à ce dernier de répondre aux demandes des Personnes concernées et d'assurer la pleine effectivité de leurs droits.

#### **4.4 Analyse d'impact sur la protection des données**

Dans l'hypothèse où les opérations de Traitement conjoint objet de la présente clause seraient susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques et qu'une analyse d'impact sur la protection des données serait donc nécessaire conformément à l'article 35 du RGPD, les Parties collaboreront de manière étroite pour réaliser cette analyse d'impact et s'échangeront toutes les informations nécessaires à sa bonne réalisation selon le calendrier convenu.

#### **5. Mesures de sécurité**

Les mesures de sécurité, d'accès et de traçabilité sont définies par la Région dans le périmètre de la plateforme Île-de-France Smart Services et du service numérique Entrepreneur #Leader.

La Région est responsable de la protection et de la sécurisation des moyens mis en œuvre pour accéder au Traitement (code d'accès ou autre solution) dans le périmètre de la plateforme Île-de-France Smart Services et du service numérique Entrepreneur #Leader.

Les Parties s'engagent à mettre en place et à maintenir les mesures techniques et organisationnelles et les politiques appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que les Traitements de Données personnelles sont effectués conformément à la réglementation.

Ces mesures et politiques doivent être adaptées à la nature, la portée, au contexte et aux finalités du Traitement objet de la présente convention ainsi qu'aux risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques.

En tout état de cause, la Région conservera la maîtrise technique de la Plateforme Île-de-France Smart Services.

De manière générale, chaque Partie devra assurer la sécurité de l'ensemble de son système d'information et devra protéger les Données à caractère personnel dès la conception et par défaut.

A cette fin, le Responsable Conjoint, en fonction du niveau de risque, est chargé de mettre en place :

- Dans la mesure du possible, la pseudonymisation et le chiffrement des Données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement visé au sein de la présente convention.

Les mesures de sécurité et politique associées seront mises à jour régulièrement par la Région qui notifiera les changements au Responsable Conjoint par tout moyen qu'elle estime approprié, privilégiant la voie électronique (accès en ligne ou envoi par courrier électronique).

#### **6. Coopération avec les autorités de contrôle**

La Région et le bénéficiaire s'engagent à coopérer avec la Cnil pour toute demande d'information ou tout contrôle relatif aux opérations de Traitement objet des présentes.

En cas de contrôle directement réalisé auprès de l'une des Parties par l'autorité de contrôle, cette dernière doit satisfaire au contrôle et collaborer avec l'autorité de contrôle et aviser l'autre Partie dès qu'elle a connaissance de l'existence d'un contrôle ou toute autre démarche engagée par une autorité de contrôle.

#### **7. Registre des activités de traitement**

Chacune des Parties s'engage à intégrer le Traitement objet de la présente clause dans son registre des activités de traitement.

Conformément aux exigences du RGPD, ce registre se présente sous une forme écrite y compris la forme électronique.

Le registre des activités de traitement doit comporter les informations suivantes :

- Le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données éventuellement désigné ;
- Les finalités du traitement ;
- Une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- Les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- Le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris leur identification respective et, dans le cas des transferts vers des pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat, les documents attestant l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Chaque Partie est tenue de fournir toutes les informations nécessaires à l'autre Partie relative aux activités de Traitement objets de la présente, sur première demande, afin de lui permettre de se conformer auxdites exigences.

## **8. Violation de sécurité**

En cas d'incident laissant penser à une violation de Données à caractère personnel faisant l'objet d'un Traitement conjoint, les Parties s'engagent à coopérer de manière étroite et notamment à :

- Informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de l'incident par courrier électronique ;
- Échanger toutes informations utiles pour qualifier l'incident et déterminer s'il s'agit d'une violation de Données à caractère personnel ;
- Déterminer et mettre en œuvre les mesures permettant de remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives et les mesures de contournement nécessaire pour remédier aux difficultés rencontrées ;
- Minimiser les préjudices subis de chacune des Parties et des Personnes concernées.

La Région et le bénéficiaire tiennent chacune à jour un journal des incidents indiquant les faits concernant la violation de Données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

## **9. Point de contact**

Le délégué à la protection des données de la Région est désigné comme le point de contact pour les Personnes concernées. A ce titre il sera l'interlocuteur principal des Personnes concernées.

Le délégué à la protection des données de la Région assurera la gestion et la réponse aux demandes d'exercice de droits qui lui sont adressées directement ainsi que celles qui lui sont transmises par le Responsable Conjoint.

Dans une optique de coopération, le Responsable Conjoint s'engage à transmettre sans délai au délégué à la protection des données de la Région toute demande d'exercice des droits d'une personne concernée.

Le délégué à la protection des données de la Région peut être contacté par courrier électronique à l'adresse [dpo@iledefrance.fr](mailto:dpo@iledefrance.fr) ou à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Juridique Achats Données, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen.

## **10. Collaboration**

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

Chacune des Parties s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant à l'autre les éléments et documents nécessaires de nature à lui permettre de répondre à ses obligations.

Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de toute difficulté relative au traitement.

## **11. Responsabilité**

### **11.1 Responsabilité à l'égard des Personnes concernées**

Les Parties sont en outre solidairement responsables vis-à-vis des Personnes concernées par le Traitement, en vertu des dispositions du RGPD, en ce compris dans la répartition du préjudice subi par ces personnes.

### **11.2 Responsabilité entre les responsables conjoints**

Chaque Partie est garantie vis-à-vis de l'autre des obligations souscrites au titre de la présente convention et assumera seule les conséquences de ses manquements contractuels.

Chaque Partie est en charge de faire respecter les dispositions de la présente convention par l'ensemble des membres de son personnel.

La Partie ayant commis un manquement dans le cadre de l'exécution de la présente convention devra réparer intégralement les dommages subis par l'autre Partie.

## **12. Sous-traitance**

Chacune des Parties est en droit de faire appel pour tout ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention à un sous-traitant.

Cette opération de sous-traitance donnera lieu à la signature d'un contrat comportant des garanties équivalentes à la présente clause s'agissant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant. Ce contrat comportera notamment les mêmes obligations que celles prévues à la présente clause en matière de protection des données à caractère personnel. La Partie procédant à cette opération de sous-traitance veille à s'assurer que le sous-traitant choisi présente des garanties quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en matière de protection des Données.

La Partie procédant à la sous-traitance de toute ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention reste seule responsable des opérations de Traitement réalisées par son sous-traitant.

## **13. Transferts en dehors de l'Union européenne**

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les garanties appropriées nécessaires, telles que visées au Chapitre V du RGPD, dans le cadre de transferts de Données à caractère personnel hors de l'Union européenne opérées par elle-même, ses propres sous-traitants, ou par les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte, et traitées dans le cadre de la présente convention.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

Le

**Pour**

**Pour la Présidente du Conseil Régional  
d'Île-de-France et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint du pôle  
entreprises et emploi**

**Amaël PILVEN**

## Annexe 1 : Traitement des données à caractère personnel dans le smart service Entrepreneur#Leader

Le tableau ci-dessous décrit, pour chaque finalité, les responsabilités de chaque Partie

Finalités	Bases légales	Personnes concernées	Catégories de DACP	Destinataires, justification de la transmission des DACP à ces derniers /rôles respectifs/ responsabilités associées		
Accompagner les porteurs de de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, <b>suivre leur accompagnement</b> et leurs prises de rendez-vous	Exécution d'une mission d'intérêt public	Les bénéficiaires du programme Entrepreneur#Leader pour les trois phases : personnes physiques et personnes morales (pouvant comporter le nom de personnes physiques)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les données relatives à l'identification des personnes (nom, prénom, adresses, numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro de téléphone)</li> <li>- Les données relatives à la situation professionnelle (niveau de formation, catégorie socioprofessionnelle, statut),</li> <li>- Informations d'ordre économique et financière (SIRET, montant de prêt, garantie bancaire)</li> <li>- Les données relatives à la santé (handicap)</li> </ul>	<p>Les destinataires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes habilitées des services concernés au sein de la Région ;</li> <li>- Les personnes habilitées des services concernés au sein des opérateurs ;</li> <li>- Les prestataires et sous-traitants de la Région et des opérateurs, le cas échéant ;</li> </ul> <p>L'accès aux données est réservé <b>uniquement</b> aux personnes désignées de la Région ou des opérateurs ou à des prestataires et sous-traitants titulaires de marché de prestation qui détiennent une autorisation spéciale et ponctuelle (accès par création/suppression de compte avec des droits différents selon le statut).</p> <p>Afin d'accomplir les finalités précitées, <b>les DACP sont collectées par tous les opérateurs</b> à l'occasion de leur mission d'accompagnement du bénéficiaire du programme Entrepreneur#Leader et déposées dans le smart service selon un format et un contenu prédéfini en commun.</p> <p>Les DACP relatives au bénéficiaire sont traitées dans le smart service pour suivre son <b>parcours dans le programme</b> (création d'un numéro unique du bénéficiaire pour toutes les phases,) ainsi que l'évolution son projet et de son accompagnement (projet, nom de l'opérateur, rendez-vous individuels et collectifs, thématique d'accompagnement, le cas échéant, les financements et garanties accordées).</p> <p>Les DACP relatives à tous les bénéficiaires sont accessibles <b>en consultation</b> dans le smart service afin de créer ou identifier le numéro unique du bénéficiaire nécessaire à la création du parcours du porteur de projet inerrant au programme, et connaître l'accompagnement qu'il a déjà effectué (le cas échéant) pour compléter de manière appropriée l'information sur le projet.</p> <p>Les chefs de file /opérateurs consultent les DACP de tous les bénéficiaires du programme dans le smart service afin de créer le numéro unique et d'établir la complétude du parcours du bénéficiaire au sein d'Entrepreneur#Leader.</p> <p>Les DACP sont utilisées pour effectuer <b>un suivi et reporting</b> régulier sur les indicateurs de réalisation et de résultat définis pour le programme : nombre de bénéficiaires accompagnées, indicateurs relatifs à la localisation du bénéficiaire, l'âge, le sexe, le statut demandeur d'emploi, le taux de création, PSH, etc. Ces données sont mobilisées <b>pour la gestion du programme</b>, le montant du financement des opérateurs du programme Entrepreneur#Leader par la Région Ile-de-France, dépend en effet de ces indicateurs de réalisation et de résultat. Ces données seront mobilisées aussi à des fins statistiques pour rendre compte de la politique régionale.</p> <p>Les DACP font l'objet de traitement afin de s'assurer de la qualité du dispositif et pour <b>évaluer le</b></p>		
<b>Evaluer et gérer</b> la politique publique Entrepreneur #Leader En ce compris : Réaliser des <b>enquêtes évaluatives</b> sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi et réaliser <b>du reporting et des statistiques</b> des bénéficiaires d'aides	Exécution d'une mission d'intérêt public					
Réaliser des <b>actions de communication</b> auprès des bénéficiaires pour <b>la promotion d'aides complémentaires de la Région</b> (en ce compris l'intégration dans	Intérêts légitimes de la Région et des opérateurs					

l'outil CRM)				<p><b>programme</b> dans son ensemble et à plusieurs niveaux, notamment pour évaluer (ex post, in itinere ou ex ante) sa pertinence, son efficacité et son impact au regard de la politique publique régionale. A ce titre, des enquêtes pourront être réalisées de manière récurrente ou ponctuelle auprès de tout ou partie des bénéficiaires.</p>
	Intérêts légitimes de la Région et des opérateurs			<p>Les DACP relatives aux bénéficiaires du périmètre de l'opérateur (chef de file toute la phase, tête de réseau uniquement son réseau etc.) sont traitées dans le smart service pour effectuer <b>un suivi et reporting régulier</b> sur les indicateurs clés de réalisation et de résultat définis pour le programme : nombre de bénéficiaires accompagnées, indicateurs relatifs à la localisation du bénéficiaire, l'âge, le sexe, le statut demandeur d'emploi, le taux de création, PSH, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☛ Les chefs de file/opérateurs ont accès à ces indicateurs de suivi et de reporting ainsi qu'aux données déposées dans le périmètre qui les concerne ou dont ils ont la charge. Ces données sont mobilisées pour suivre la réalisation du programme et <b>dans le cadre du dialogue de gestion</b> avec la Région Ile-de-France.</li> <li>☛ Les chefs de file/opérateurs ont accès aux DACP dans le périmètre qui les concerne : elles peuvent être exportées <b>à des fins statistiques</b> ou pour rendre compte de l'activité de l'opérateur au regard du programme Entrepreneur#Leader.</li> </ul> <p>Les chefs de file /opérateurs peuvent utiliser les DACP exportables depuis le smart service pour le suivi de l'activité du programme d'Entrepreneur#Leader, <b>le reporting lié au programme et le dialogue de gestion</b> avec la Région pour leur financement.</p> <p>Les DACP peuvent enfin faire l'objet d'un traitement afin de <b>fournir des informations sur les aides</b> et services complémentaires proposés par la Région Ile-de-France aux entreprises, afin d'améliorer le soutien à leur activité et favoriser ainsi leur pérennité et leur croissance.</p>

## **Annexe 4 - Convention Je dirige CCIR Paris IDF**

**CONVENTION N°24003129 - RELATIVE A L'APPEL A PROJETS  
D'ACCOMPAGNEMENT VERS LA CRÉATION ET REPRISE  
D'ENTREPRISES – 2024  
Volet « Je dirige mon entreprise »**

Entre

**La région Île-de-France**

dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine  
représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,  
En vertu de la délibération N° CP2024-109 du 28 mars 2024,  
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

**CHAMBRE COMMERCE INDUSTRIE REGION PARIS IDF**, située 27, Avenue de Friedland 75008  
Paris, représentée par son Président Monsieur Dominique RESTINO  
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

**PREAMBULE :**

Après avoir rappelé :

- La politique régionale de création/reprise d'entreprise Entrepreneur # Leader s'inscrit dans le cadre du travail de préparation du futur schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022- 2028 ;
- Que l'article 7 de la loi Notre du 7 août 2015 transfère la compétence du dispositif Nacre (Nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise) à compter de janvier 2017 ;
- L'accès au financement constitue un facteur clé de réussite d'un projet entrepreneurial ;
- Que la Région a lancé un appel à projet entrepreneurial qui s'est clôturé le 23 novembre 2021 ;
- Que cet appel à projets a pour vocation de soutenir l'accompagnement à la création d'entreprise ;
- Que cet AAP est constitué de 3 volets, composés des volets suivants : « je crée mon entreprise », « je finance mon entreprise » et « je dirige mon entreprise » ;
- Que cette convention présentement conclue concerne le volet « je dirige mon entreprise » ;
- Que les réseaux régionaux d'accompagnement à la création, au financement et au développement d'entreprises se sont regroupés en consortium pour répondre à chacun des volets ;
- Que chaque consortium doit désigner, dans le cadre d'un contrat de consortium un opérateur régional chef de file, mandataire de l'ensemble des membres du consortium ;
- Que pour le volet « je dirige mon entreprise », le consortium représenté par la CHAMBRE COMMERCE INDUSTRIE REGION PARIS IDF a été retenu comme lauréat de cet appel à projet ;
- Que la CHAMBRE COMMERCE INDUSTRIE REGION PARIS IDF est identifiée, en tant que mandataire du consortium, comme le bénéficiaire de la subvention ;
- Que le bénéficiaire a été désigné par les membres du consortium pour passer convention avec la Région et être l'établissement support financier pour la subvention régionale (hors opérations immobilières) ;
- Que de ce fait, les engagements pris au titre de la présente convention par le bénéficiaire sont considérés comme ceux de l'ensemble des membres consortium dans le cadre de la mise en œuvre des actions subventionnées impliquant des dépenses de fonctionnement ;
- L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 13 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;
- Que l'aide est attribuée sur la base du règlement d'intervention approuvée par la délibération CR 2017-141 du 7 juillet 2017 « politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME ».

- DEFINITIONS :
- « L'ensemble des membres du consortium » désigne dans la présente convention chacune des structures partie au contrat de consortium (y compris le bénéficiaire).

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par délibération N° CP2024-109 du 28 mars 2024, la région Île-de-France a décidé de soutenir l'action en faveur de l'entrepreneuriat du consortium volet « Je dirige mon entreprise » en 2024, dont le descriptif figure dans la fiche projet en annexe 1 de la délibération N° CP2024-109 du 28 mars 2024, par l'attribution au bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement **1 515 000 €** pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

L'action précitée comprend deux volets :

- Un volet lié à l'accompagnement individuel des porteurs de projet à la création d'entreprise. La subvention afférente est d'un montant de 1 425 000 €
- Un volet lié à l'animation du consortium. La subvention afférente est d'un montant de 90 000 €

Cette convention permet un soutien financier au titre de l'année 2024.

Il est précisé en outre que le soutien financier mis en œuvre par la Région dans le cadre de ce dispositif est dans la limite des disponibilités budgétaire annuelles.

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France est la seule instance compétente pour engager et reconduire le soutien financier régional au bénéficiaire.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

### **ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE**

Le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium et coordinateur, s'engage à assurer la coordination, le reporting et l'évaluation des actions subventionnées.

Le bénéficiaire et la Région échangent lors de réunion en vue des bilans, du suivi général, de l'évaluation des actions subventionnées. Le bénéficiaire informe la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente convention et des difficultés ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder voire d'interrompre l'exécution des programmes et met en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les subventions soient affectées, pour la durée de la présente convention, à la réalisation des actions subventionnées.

Toutes modifications substantielles du programme doivent faire l'objet d'une demande à la Région et doit être approuvée par son assemblée délibérante, et formaliser par voie d'avenant. La Région ne prendra en charge aucun surcoût lié à une modification des actions subventionnées sur la période subventionnée.

La Région et le bénéficiaire s'appuieront sur l'outil extranet mis en place et pris en charge par la Région pour piloter le suivi des parcours d'accompagnement. Cet outil est mis à disposition par la Région et est un service numérique de la plateforme Île-de-France Smart Services.

Toutes les données de la matrice cadre du service numérique nécessaires au suivi des bénéficiaires finaux, de son projet et/ou son entreprise devront être renseignées dans cet outil. Cette matrice pourra évoluer en fonction des besoins de la Région.

L'ensemble des données de la matrice devra pouvoir être transmis de façon automatisée via un interfaçage technique avec l'outil mis à disposition par le service numérique de la région Île-de-France.

L'ensemble des membres du consortium devront réaliser les modifications nécessaires sur leur système d'information (SI).

Le bénéficiaire devra s'assurer que les membres de son consortium mettent en œuvre l'ensemble des obligations ci-dessus.

Par ailleurs, chaque membre d'un consortium doit disposer, pour chaque bénéficiaire final, d'un dossier informatique lui permettant à tout moment de justifier de son activité. La conservation des documents de suivi des bénéficiaires finaux est nécessaire jusqu'à 3 années révolues suivant la sortie du créateur/repreneur du parcours.

#### ARTICLE 2.2 : OBLIGATION RELATIVE A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur. Il s'engage aussi à ce que les membres de son consortium respectent cette même obligation.

#### ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX STAGIAIRES OU ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à publier 1 offre de stage ou de contrat de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

#### ARTICLE 2.4 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire et les membres du consortium s'engagent à :

Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

Respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquelles le bénéficiaire ou les membres du consortium peuvent être assujettis tant au regard du droit français que communautaire.

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation ou telle qu'elle est prévue dans le contrat de consortium : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conservers pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné

#### ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la

subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur [www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF](http://www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF) dont les principes sont :

#### *Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional*

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

#### *Relations presse / relations publiques :*

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

#### *Visibilité provisoire et pérenne :*

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

#### *Justificatifs de visibilité*

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

#### *Organisation d'un temps protocolaire*

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

#### *Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.*

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale.

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

## ARTICLE 2.6 CONVENTION AVEC LES MEMBRES DU CONSORTIUM

L'ensemble des membres du consortium conclut un contrat de consortium permettant la réalisation des actions subventionnées.

Cette convention prévoit notamment :

- La répercussion sur les membres du consortium des obligations de respect et de promotion de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité fixés par l'article 2.2 ;
- La répartition du nombre de stagiaires entre les différents membres du consortium fixée par l'article 2.3 ;
- Les obligations attenantes au respect de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, ainsi que celles relatives aux stagiaires ;
- Les modalités d'organisation et de répartition de la responsabilité de traitement au sens du RGPD au sein du consortium, entre le chef de file qui est responsable conjoint de traitement et les membres du consortium ;
- La répercussion sur les membres du consortium des obligations au projet subventionné fixées par l'article 2.1 ;
- La répercussion sur les membres du consortium des obligations administratives et comptables fixées par l'article 2.4 ;
- La répercussion sur les membres du consortium des obligations en matière de communication fixés par l'article 2.5 ;
- La répercussion sur les membres du consortium de l'obligation de respecter l'ensemble de la réglementation relatives aux aides d'Etat fixée par l'article 2.7 ;
- La répercussion sur les membres du consortium des obligations en matière d'éthique fixées par l'article 2.8 ;
- Que le reversement, par le bénéficiaire, d'une partie la subvention régionale fixée à l'article 1 alinéa 1 de la présente convention à chaque membre du consortium est conditionnée au respect de l'ensemble des obligations de cette convention par les membres du consortium.

Le contrat de consortium doit être conforme à la présente convention de financement et pourra être amendé pour rester conforme à la présente convention et ses avenants. Toute clause qui serait contraire à la présente convention de subvention est réputée comme nulle.

#### ARTICLE 2.7 OBLIGATIONS RELATIVES AUX AIDES D'ETAT

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis SIEG (UE) 2023/2832 publié au JOUE L du 15 décembre 2023, relatif à : Aides de minimis SIEG.

#### ARTICLE 2.7.1 VOLET « ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL »

Le bénéficiaire veille à ce que chaque membre du consortium applique la réglementation suivante dans le cadre de leur participation à l'opération.

Les dépenses sont listées et détaillées dans la fiche-projet annexée à la présente convention et relatives à l'accompagnement individualisé des bénéficiaires finaux (Personnes ayant créées leur entreprise il y a moins de 3 ans) sont les suivantes :

- Coûts d'exploitation et de gestion du consortium pour le volet accompagnement individuel du projet visé : 547 051,67 €
- Frais de personnel du consortium pour le volet accompagnement individuel du projet visé : 2 455 866,44 €
- Prestations externes pour le volet accompagnement individuel du projet visé : 100 711,29 €
- Frais de communication pour le volet accompagnement individuel du projet visé : 101 967,69 €

Pour les dépenses listées ci-dessus, l'aide régionale est octroyée conformément à la méthodologie de l'intermédiaire transparent. Dans ce cadre, le bénéficiaire et les membres du consortium sont chargés de répercuter l'intégralité de l'aide prévue au regard du montant des aides reversées tel qu'indiqué dans la fiche projet sur les bénéficiaires finaux sous forme d'accompagnement à la création d'entreprises. Le montant d'aide par bénéficiaire final devra être calculé en fonction du coût de la prestation par bénéficiaire final.

Le bénéficiaire et les membres du consortium seront chargés d'appliquer la réglementation des aides d'Etat, notamment le régime d'aide en faveur des PME SA.111728 (catégorie aides en faveur des jeunes pousses) ou le règlement de minimis (UE) 2023/2831 du 13 décembre 2023, auprès de chaque bénéficiaire final. Ils devront ainsi vérifier l'éligibilité de l'entité à l'obtention d'une telle aide (notamment

via la déclaration des aides perçues par les bénéficiaires finaux), lui notifier la nature et le montant de l'aide.

Le bénéficiaire et les membres du consortium s'engagent ainsi à respecter l'ensemble des règles prévues par les régimes précités.

Afin de répondre aux obligations de rapport annuel mentionné dans la réglementation européenne relative aux aides d'Etat, le bénéficiaire et les membres du consortium transmettent annuellement à la région la liste des bénéficiaires finaux ainsi que le montant d'aide octroyée, le régime d'aide et la sous-catégorie d'aide utilisés par bénéficiaire final. Ces éléments de reporting permettent de s'assurer de la répercussion intégrale de l'aide régionale sur les bénéficiaires finaux.

Ainsi, le bénéficiaire et les membres du consortium se soumettent aux contrôles de la Région ou de tout autre contrôleur concernant la bonne mise en oeuvre de la réglementation des aides d'Etat auprès des bénéficiaires finaux. Si l'intégralité de l'aide prévue à l'article 1 n'est pas répercutée sur les bénéficiaires finaux, la Région demande la récupération de la part de l'aide non répercutée.

Le bénéficiaire et les membres du consortium conservent l'ensemble des pièces justificatives démontrant la correcte application de la réglementation des aides d'Etat et les transmettra à la Région à sa demande.

Le bénéficiaire et les membres du consortium s'engagent à tenir une comptabilité séparée permettant de justifier de la répercussion totale de l'aide aux bénéficiaires finaux.

#### ARTICLE 2.7.2 VOLET « ANIMATION DU CONSORTIUM »

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du règlement (UE) 2023/2832 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Les dépenses réalisées par le bénéficiaire relatives au volet « Animation du consortium » sont les suivantes :

- Coûts d'exploitation et de gestion du consortium pour le volet Animation du consortium du projet visé : 0 €
- Frais de personnel du consortium pour le volet Animation du consortium du projet visé : 160 000 €
- Prestations externes pour le volet Animation du consortium du projet visé : 0 €
- Frais de communication pour le volet Animation du consortium du projet visé : 20 000 €

Les missions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'animation du consortium telles qu'elles sont listées dans la fiche-projet annexée constitue une activité économique qui poursuit un objectif d'intérêt général. En effet, la Région a retenu le projet du bénéficiaire mettant en place une gouvernance opérationnelle formalisée en consortium dans le cadre de l'Appel à projets pour l'accompagnement vers la création et reprise d'entreprises, pour leur permettre, à leur tour, d'accompagner les créateurs d'entreprises sur le territoire de l'Île-de-France. Dans ce cadre, les porteurs de projets bénéficiant d'un accompagnement, sont essentiellement composés de personnes éloignées de l'emploi.

Aussi, la formation en consortium permet d'améliorer la prise en charge des bénéficiaires finaux par les membres du consortium grâce à une couverture territoriale sur l'ensemble du territoire de la Région. Cette formation offre une complémentarité et une meilleure visibilité pour les bénéficiaires finaux. Cette mission d'intérêt général comble les manques d'accompagnement pour les bénéficiaires finaux visés.

Ainsi, ces aides sont octroyées sur la base du règlement de minimis SIEG (UE) 2023/2832 (publié au JOUE L du 15 décembre).

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée ou analytique permettant de justifier, à la fois, l'absence de subvention croisée entre les deux volets décrits ci-dessus et en particulier l'absence d'aides indues pour le volet ' animation du consortium ' et également la répercussion totale de l'aide auprès des bénéficiaires finaux.

#### ARTICLE 2.8 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ETHIQUE

Le bénéficiaire et les membres du consortium s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 3.1 REPARTITION DES SUBVENTIONS « EN CASCADE »**

Autorise le bénéficiaire à reverser une partie de la subvention régionale dans les conditions suivantes :

La subvention régionale est répartie de la façon suivante :

378 000 € à la CCI Paris-Ile de France en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2024.

177 000 € à BGE PaRIF en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2024.

60 000 € à BGE 78 en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2024.

144 000 € à BGE Adil en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2024.

168 000 € à la CMA Île-de-France en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2024.

378 000 € à InitiActive IDF en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2024.

60 000 € à Adie en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2024.

60 000 € à Positive Planet en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2024.

#### **ARTICLE 3.2 : CADUCITE**

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

#### **ARTICLE 3.3 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme.

#### ARTICLE 3.3.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie.

Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie pour le consortium et pour chaque membre du consortium daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.2 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

#### ARTICLE 3.3.2: VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention, et dans la limite de 80% du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte :

-un état récapitulatif des paiements pour le consortium doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

-un état récapitulatif des dépenses pour chaque membre du consortium doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chaque état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

#### ARTICLE 3.3.3: VERSEMENT DU SOLDE

Toute demande de solde est ferme et définitive

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

Le versement du solde est subordonné à la production de :

- Un état récapitulatif des dépenses pour le consortium et pour chacun des membres du consortium qui comprend l'ensemble des dépenses de l'action subventionnée. Il précise notamment, en fonction du type de dépense :

- Les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- Et/ou l'intégralité des salaires mensuels (bruts et nets) versés.

Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal de la structure et revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme ;

- Un compte-rendu financier pour le consortium et pour chacun des membres du consortium (bilan équilibré des dépenses et recettes) des actions subventionnées au titre de ces coûts environnés,

signés par le représentant légal de la structure et, selon le cas, par l'agent comptable, l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes de l'organisme, à défaut le trésorier de l'organisme subventionné.

- Un bilan détaillé de la réalisation des objectifs tels que définis dans la fiche projet. Ce bilan devra détailler les réalisations par publics cibles. Le solde sera ainsi calculé en fonction de l'atteinte des objectifs susmentionnés dans la fiche projet.
- Un compte rendu d'exécution qui rendra compte de la mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

#### ARTICLE 3.4 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où les objectifs précisés dans la fiche projet ne sont pas atteints, ou la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des objectifs atteints ou de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.3.3 (versement du solde) dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.2 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

#### ARTICLE 3.5 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date de démarrage de la fiche projet et ce, jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.2 de la présente convention.

#### ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 28 mars 2024 et expire au versement du solde ou par application des règles de caducité prévues à l'article 3.2 de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par chacun des membres du consortium de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées par lui ou l'un des membres du consortium dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

## ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier des actions subventionnées ou en cas de non-respect des obligations relatives aux stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité par l'un des membres du consortium.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du programme subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

## ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

## ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CP2024-109 du 28 mars 2024.

## ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### **1. Préambule**

L'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises dans le cadre du dispositif Entrepreneur #Leader donne lieu à un traitement de données personnelles relatives aux créateurs et repreneurs, bénéficiaires finaux du dispositif Entrepreneur #Leader.

### **2. Objet**

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », et « Traitement » auront le sens défini par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD ») et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et libertés »).

Dans le cadre de la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, la région Île-de-France (ci-après, « la Région ») et le bénéficiaire (ci-après « le Responsable Conjoint ») sont qualifiés de Responsables de traitement « conjoints ».

La Région et le Responsable Conjoint sont dénommés ensemble les « Parties ».

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du Traitement de Données à caractère personnel objet de la présente convention. La présente clause a pour objet de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention relative à l'offre d'accompagnement pour un parcours coordonné vers la création et reprise d'entreprise et de définir les responsabilités de la Région et du Responsable Conjoint concernant leur conformité au regard des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Il est toutefois précisé qu'en dehors du dispositif Entrepreneur #Leader et pour les finalités propres à chacune des Parties, la Région et le bénéficiaire demeurent chacun responsables de leur propre

Traitement de données, étant qualifiés ainsi comme agissant en tant que responsables disjoints des Traitements mis en œuvre.

### **3. Obligations respectives des responsables conjoints**

Le Traitement réalisé par les Parties dans le cadre de la présente convention est exécuté exclusivement dans le cadre de ces finalités déterminées conjointement.

Les parties en tant que responsables conjoints s'engagent à traiter exclusivement :

- les DACP décrites à l'article 9 - alinéa 3.3 de la convention,
- pour les finalités mentionnées dans cet article à l'alinéa 3.1 et rappelées ci-dessous.

Elles s'interdisent de procéder à tout autre traitement des données personnelles.

#### **3.1 Finalités du Traitement**

La Région et le Responsable Conjoint déterminent ensemble les finalités principales du Traitement, à savoir :

- Évaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader ;
- Accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous ;
- Réaliser une analyse statistique des créateurs et repreneurs d'entreprises, bénéficiaires finaux d'aides ;
- Réaliser du reporting ;
- Effectuer des communications auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région ;
- Intégrer ces données au sein du CRM de la Région et de la Plateforme Île-de-France Smart Services ;
- Réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi.

Le Traitement réalisé par les Parties dans le cadre de la présente convention est exécuté exclusivement dans le cadre des finalités déterminées conjointement par les Parties.

Un tableau des responsabilités est annexé à la présente convention.

La Région en tant que responsable conjoint s'engage à ne traiter les DACP décrites que pour les finalités mentionnées et s'interdit de procéder à tout autre traitement des données personnelles.

La Région en tant que fournisseur de la plateforme de services numérique est seule responsable de gestion de la plateforme et de la sécurité des données : empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dans la relation avec son sous-traitant la Région sera l'unique responsable en cas de faute de sa part au regard du respect du RGPD. La région est notamment chargée de prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires, notifier les violations de données personnelles aux autorités de contrôle compétentes et/ou aux personnes concernées, en lien avec son sous-traitant.

La Région en tant que responsable conjoint pourra répondre aux demandes des personnes concernées exerçant leurs droits en vertu du RGPD

Les chefs de files/opérateurs en tant que responsables conjoints s'engagent à ne traiter les DACP décrites que pour les finalités mentionnées et s'interdisent de procéder à tout autre traitement des données personnelles.

Les chefs de files/opérateurs en tant que responsable conjoint a des obligations vis-à-vis de la sécurité et de la violation des données : empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dans la relation avec ses opérateurs le chef de file/opérateur sera l'unique responsable en cas de faute de sa part au regard du respect du RGPD. Il sera chargé de prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires, notifier les violations de données personnelles aux autorités de contrôle compétentes et/ou aux personnes concernées, en lien avec son sous-traitant.

Les chefs de files/opérateurs en tant que responsable conjoint pourra répondre aux demandes des personnes concernées exerçant leurs droits en vertu du RGPD

Les chefs de files/opérateurs en tant que point de contact avec le bénéficiaire ont la charge de l'obligation d'information des personnes concernées par le traitement (obligation de transparence articles 12, 13 et 14 du RGPD).

### **3.2 Moyens du Traitement**

La notion de moyen recouvre tant les moyens matériels, logiciels ou encore de ressources humaines affectées à la gestion du Traitement concerné par la présente convention. La Région et le Responsable Conjoint définissent conjointement les moyens du Traitement, à savoir :

- les Données à caractère personnel des Personnes concernées sont centralisées sur la Plateforme Ile-de-France Smart Service éditée et exploitée par la Région et mise à disposition du Responsable Conjoint ;
- les Données à caractère personnel des Personnes concernées devant être collectées.

En cas de nécessité, le Responsable Conjoint peut utiliser des moyens techniques et organisationnels appropriés pour mettre en œuvre le Traitement. Dans un tel cas, le Responsable Conjoint s'engage vis-à-vis de la Région à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier, à garantir un niveau de sécurité adapté aux risques présenté par le traitement conformément aux exigences de l'article 32 du RGPD.

### **3.3 Données traitées**

Données courantes

- Etat civil, identité, données d'identification, images
  - Données de connexion (logs, adresse IP, etc.)
  - Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes, niveau d'études, etc.)
  - Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscal, RIB, etc.)
  - Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM, etc.)
  - Autres, préciser : statut activité professionnelle, catégorie socioprofessionnelle
- Données sensibles ou à caractère hautement personnel
- Données relevant de la prétendue origine raciale ou ethnique
  - Données révélant des opinions politiques
  - Données révélant des convictions religieuses ou philosophiques
  - Données révélant l'appartenance syndicale
  - Données génétiques
  - Données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne
  - Données concernant la santé (statut d'handicap)
  - Données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle
  - Données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions
  - Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Les Données à caractère personnel sont obtenues directement auprès des Personnes concernées.

### **3.4 Catégories de personnes concernées**

Les personnes concernées sont :

- Agents régionaux : personnes en charge du dispositif, personnes en charge des études et évaluations, délégués territoriaux, personnes en charge de la communication et/ou CRM, personnes en charge du smartservice.
- Mineurs
- Particuliers
- Autres, préciser : utilisateurs de l'espace dédié à Entrepreneur #Leader au sein de la Plateforme Île-de-France Smart Services, entrepreneurs et créateurs d'entreprise

### **3.5 Opérations de Traitement et usages**

Les Parties peuvent réaliser chacune les opérations suivantes sur les données :

- collecte ;
- enregistrement ;
- conservation ;

- effacement ;
- modification ;
- extraction ;
- consultation ;
- utilisation ;
- communication ;
- interconnexion ;
- Saisie et import dans le service numérique Entrepreneur #Leader.

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

#### 4. Respect des obligations légales

##### 4.1 Durée de conservation

Les Parties conservent les Données à caractère personnel qu'elles collectent uniquement pendant la durée nécessaire aux finalités du Traitement et en accord avec la législation applicable.

Les Données collectées par les Parties seront, ainsi, conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités décrites ci-dessus, augmentée du délai de la prescription légale.

Chacune des Parties s'assure du respect des durées de conservation des données pour les fichiers qu'elle enregistre et conserve au titre de la présente convention.

Plus précisément, la politique de conservation des Données des Parties est organisée de la manière suivante :

FINALITES	DUREES DE CONSERVATION
Accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous	<b>5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité</b>
Evaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader	<b>5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité</b>
Réaliser des actions de communication auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région	<b>Jusqu'au retrait du consentement ou pendant une durée de 3 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité</b>
Intégrer les données dans l'outil CRM de la Région	<b>6 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité (dont 3 ans d'archivage)</b>
Réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi	<b>5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité</b>
Réaliser du reporting et des statistiques des bénéficiaires d'aides	<b>5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité</b>

##### 4.2 Information des personnes concernées

Les conditions et modalités pour satisfaire aux obligations légales d'information des Personnes concernées sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

Chacune des Parties s'engage à informer les Personnes concernées du Traitement mis en œuvre.

Les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD sont délivrées de la manière suivante :

- Au sein de la Politique relative à la gestion des données personnelles de la Plateforme Île-de-France Smart Services accessible sur ladite plateforme à l'adresse suivante : <https://smartidf.services/fr/politique-de-confidentialite> ;
- Par les Conditions Particulières d'Utilisation de l'espace dédié au dispositif Entrepreneur #Leader sur la Plateforme Île-de-France Smart Services accessibles sur ladite plateforme.

**Le Responsable Conjoint se charge de l'intégration des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD au sein :**

- Du support d'entretien ;
- De la charte d'engagement conclue entre le bénéficiaire et le créateur / repreneur d'entreprise ;
- De la feuille d'émargement lors de la réalisation des différents rendez-vous d'accompagnement ;
- Du carnet de suivi des actions ;

**Les Parties s'assurent que la Politique de gestion des données personnelles informe les Personnes concernées des grandes lignes de la présente clause de responsabilité conjointe, à savoir :**

- L'identité des Responsables de Traitement conjoints ;
- Les finalités et moyens des Traitements ;
- Les Données traitées ;
- Le rôle et les obligations de chaque Responsable ;
- Le point de contact pour les Personnes concernées.

Les chefs de files/opérateurs en tant que responsables conjoints s'engagent à ne traiter les DACP décrites que pour **les finalités** mentionnées et s'interdisent de procéder à tout autre traitement des données personnelles.

Les chefs de files/opérateurs en tant que responsable conjoint a des **obligations vis-à-vis de la sécurité et de la violation des données** : empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dans la relation avec ses opérateurs, le chef de file/opérateur sera l'unique responsable en cas de faute de sa part au regard du respect du RGPD. Il sera chargé de prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires, notifier les violations de données personnelles aux autorités de contrôle compétentes et/ou aux personnes concernées, en lien avec son sous-traitant.

Les chefs de files/opérateurs en tant que responsable conjoint pourra répondre aux demandes des personnes concernées exerçant leurs droits en vertu du RGPD.

Les chefs de files/opérateurs **en tant que point de contact avec le bénéficiaire ont la charge de l'obligation d'information des personnes concernées** par le traitement (obligation de transparence articles 12, 13 et 14 du RGPD).

#### **4.3 Exercice des droits des personnes**

Les demandes de droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des Données personnelles ainsi que les demandes de droits à la limitation du Traitement, d'opposition et de retrait du consentement au Traitement conjoint objet de la présente convention transmises au Responsable Conjoint par les Personnes concernées sont traitées par le délégué à la protection des données de la région Île-de-France en sa qualité de point de contact.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à communiquer en temps utile au délégué à la protection des données de la région Île-de-France toute demande d'exercice de droit reçue de la part d'une Personne concernée ainsi que tout élément utile permettant à ce dernier de répondre aux demandes des Personnes concernées et d'assurer la pleine effectivité de leurs droits.

#### **4.4 Analyse d'impact sur la protection des données**

Dans l'hypothèse où les opérations de Traitement conjoint objet de la présente clause seraient susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques et qu'une analyse d'impact sur la protection des données serait donc nécessaire conformément à l'article 35 du

RGPD, les Parties collaboreront de manière étroite pour réaliser cette analyse d'impact et s'échangeront toutes les informations nécessaires à sa bonne réalisation selon le calendrier convenu.

## 5. Mesures de sécurité

De manière générale, chaque Partie devra assurer la sécurité de l'ensemble de son système d'information et devra protéger les Données à caractère personnel dès la conception et par défaut.

Le chef de file en tant que responsable conjoint a des **obligations vis-à-vis de la sécurité et de la violation des données traitées dans son système d'information** : empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

La Région en tant que fournisseur de la plateforme de services numérique est seule responsable de la gestion de la plateforme et de **la sécurité** des données : empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le chef de file porte la responsabilité de la limitation des accès à la plateforme aux seules personnes habilitées de son réseau et dont l'accès est nécessaire au regard des finalités poursuivies à travers : limitation à travers les demandes de création de comptes et la sécurisation des mots de passe.

## 6. Coopération avec les autorités de contrôle

La Région et le bénéficiaire s'engagent à coopérer avec la Cnil pour toute demande d'information ou tout contrôle relatif aux opérations de Traitement objet des présentes.

En cas de contrôle directement réalisé auprès de l'une des Parties par l'autorité de contrôle, cette dernière doit satisfaire au contrôle et collaborer avec l'autorité de contrôle et aviser l'autre Partie dès qu'elle a connaissance de l'existence d'un contrôle ou toute autre démarche engagée par une autorité de contrôle.

## 7. Registre des activités de traitement

Chacune des Parties s'engage à intégrer le Traitement objet de la présente clause dans son registre des activités de traitement.

Conformément aux exigences du RGPD, ce registre se présente sous une forme écrite y compris la forme électronique.

Le registre des activités de traitement doit comporter les informations suivantes :

- Le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données éventuellement désigné ;
- Les finalités du traitement ;
- Une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- Les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- Le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris leur identification respective et, dans le cas des transferts vers des pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat, les documents attestant l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;

- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Chaque Partie est tenue de fournir toutes les informations nécessaires à l'autre Partie relative aux activités de Traitement objets de la présente, sur première demande, afin de lui permettre de se conformer auxdites exigences.

## **8. Violation de sécurité**

En cas d'incident laissant penser à une violation de Données à caractère personnel faisant l'objet d'un Traitement conjoint, les Parties s'engagent à coopérer de manière étroite et notamment à :

- Informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de l'incident par courrier électronique ;
- Échanger toutes informations utiles pour qualifier l'incident et déterminer s'il s'agit d'une violation de Données à caractère personnel ;
- Déterminer et mettre en œuvre les mesures permettant de remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives et les mesures de contournement nécessaire pour remédier aux difficultés rencontrées ;
- Minimiser les préjudices subis de chacune des Parties et des Personnes concernées.

La Région et le bénéficiaire tiennent chacune à jour un journal des incidents indiquant les faits concernant la violation de Données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

## **9. Point de contact**

Le délégué à la protection des données de la Région est désigné comme le point de contact pour les Personnes concernées. A ce titre il sera l'interlocuteur principal des Personnes concernées.

Le délégué à la protection des données de la Région assurera la gestion et la réponse aux demandes d'exercice de droits qui lui sont adressées directement ainsi que celles qui lui sont transmises par le Responsable Conjoint.

Dans une optique de coopération, le Responsable Conjoint s'engage à transmettre sans délai au délégué à la protection des données de la Région toute demande d'exercice des droits d'une personne concernée.

Le délégué à la protection des données de la Région peut être contacté par courrier électronique à l'adresse [dpo@iledefrance.fr](mailto:dpo@iledefrance.fr) ou à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Juridique Achats Données, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen.

## **10. Collaboration**

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

Chacune des Parties s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant à l'autre les éléments et documents nécessaires de nature à lui permettre de répondre à ses obligations.

Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de toute difficulté relative au traitement.

## **11. Responsabilité**

### **11.1 Responsabilité à l'égard des Personnes concernées**

Les Parties sont en outre solidairement responsables vis-à-vis des Personnes concernées par le Traitement, en vertu des dispositions du RGPD, en ce compris dans la répartition du préjudice subi par ces personnes.

### **11.2 Responsabilité entre les responsables conjoints**

Chaque Partie est garantie vis-à-vis de l'autre des obligations souscrites au titre de la présente convention et assumera seule les conséquences de ses manquements contractuels.

Chaque Partie est en charge de faire respecter les dispositions de la présente convention par l'ensemble des membres de son personnel.

La Partie ayant commis un manquement dans le cadre de l'exécution de la présente convention devra réparer intégralement les dommages subis par l'autre Partie.

### **12. Sous-traitance**

Chacune des Parties est en droit de faire appel pour tout ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention à un sous-traitant.

Cette opération de sous-traitance donnera lieu à la signature d'un contrat comportant des garanties équivalentes à la présente clause s'agissant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant. Ce contrat comportera notamment les mêmes obligations que celles prévues à la présente clause en matière de protection des données à caractère personnel. La Partie procédant à cette opération de sous-traitance veille à s'assurer que le sous-traitant choisi présente des garanties quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en matière de protection des Données.

La Partie procédant à la sous-traitance de toute ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention reste seule responsable des opérations de Traitement réalisées par son sous-traitant.

### **13. Transferts en dehors de l'Union européenne**

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les garanties appropriées nécessaires, telles que visées au Chapitre V du RGPD, dans le cadre de transferts de Données à caractère personnel hors de l'Union européenne opérées par elle-même, ses propres sous-traitants, ou par les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte, et traitées dans le cadre de la présente convention.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

**Pour CHAMBRE COMMERCE INDUSTRIE  
REGION PARIS IDF**

**Dominique RESTINO**

Le

**Pour la présidente du conseil régional  
d'Île-de-France et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint du pôle  
entreprises et emploi**

**Amaël PILVEN**

## Annexe 1 : Traitement des données à caractère personnel dans le smart service Entrepreneur#Leader

Le tableau ci-dessous décrit, pour chaque finalité, les responsabilités de chaque Partie

Finalités	Bases légales	Personnes concernées	Catégories de DACP	Destinataires, justification de la transmission des DACP à ces derniers /rôles respectifs/ responsabilités associées
Accompagner les porteurs de de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, <b>suivre leur accompagnement</b> et leurs prises de rendez-vous	Exécution d'une mission d'intérêt public	Les bénéficiaires du programme Entrepreneur#Leader pour les trois phases : personnes physiques et personnes morales (pouvant comporter le nom de personnes physiques)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les données relatives à l'identification des personnes (nom, prénom, adresses, numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro de téléphone)</li> <li>- Les données relatives à la situation professionnelle (niveau de formation, catégorie socioprofessionnelle, statut),</li> <li>- Informations d'ordre économique et financière (SIRET, montant de prêt, garantie bancaire)</li> <li>- Les données relatives à la santé (handicap)</li> </ul>	<p>Les destinataires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes habilitées des services concernés au sein de la Région ;</li> <li>- Les personnes habilitées des services concernés au sein des opérateurs ;</li> <li>- Les prestataires et sous-traitants de la Région et des opérateurs, le cas échéant ;</li> </ul> <p>L'accès aux données est réservé <b>uniquement</b> aux personnes désignées de la Région ou des opérateurs ou à des prestataires et sous-traitants titulaires de marché de prestation qui détiennent une autorisation spéciale et ponctuelle (accès par création/suppression de compte avec des droits différents selon le statut).</p> <p>Afin d'accomplir les finalités précitées, <b>les DACP sont collectées par tous les opérateurs</b> à l'occasion de leur mission d'accompagnement du bénéficiaire du programme Entrepreneur#Leader et déposées dans le smart service selon un format et un contenu prédéfini en commun.</p>
<b>Evaluer et gérer</b> la politique publique Entrepreneur #Leader En ce compris : Réaliser des <b>enquêtes évaluatives</b> sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi et réaliser <b>du reporting et des statistiques</b> des bénéficiaires d'aides	Exécution d'une mission d'intérêt public			<p>Les DACP relatives au bénéficiaire sont traitées dans le smart service pour suivre son <b>parcours dans le programme</b> (création d'un numéro unique du bénéficiaire pour toutes les phases,) ainsi que l'évolution son projet et de son accompagnement (projet, nom de l'opérateur, rendez-vous individuels et collectifs, thématique d'accompagnement, le cas échéant, les financements et garanties accordées). Les DACP relatives à tous les bénéficiaires sont accessibles <b>en consultation</b> dans le smart service afin de créer ou identifier le numéro unique du bénéficiaire nécessaire à la création du parcours du porteur de projet inerrant au programme, et connaître l'accompagnement qu'il a déjà effectué (le cas échéant) pour compléter de manière appropriée l'information sur le projet.</p> <p>Les chefs de file /opérateurs consultent les DACP de tous les bénéficiaires du programme dans le smart service afin de créer le numéro unique et d'établir la complétude du parcours du bénéficiaire au sein d'Entrepreneur#Leader.</p>
Réaliser des <b>actions de communication</b> auprès des bénéficiaires pour <b>la promotion d'aides complémentaires de la Région</b> (en	Intérêts légitimes de la Région et des opérateurs			<p>Les DACP sont utilisées pour effectuer <b>un suivi et reporting</b> régulier sur les indicateurs de réalisation et de résultat définis pour le programme : nombre de bénéficiaires accompagnées, indicateurs relatifs à la localisation du bénéficiaire, l'âge, le sexe, le statut demandeur d'emploi, le taux de création, PSH, etc. Ces données sont mobilisées <b>pour la gestion du programme</b>, le montant du financement des opérateurs du programme Entrepreneur#Leader par la Région Ile-de-France, dépend en effet de ces indicateurs de réalisation et de résultat. Ces données seront mobilisées aussi à des fins statistiques pour rendre compte de la politique régionale.</p>

ce compris l'intégration dans l'outil CRM)				<p>Les DACP font l'objet de traitement afin de s'assurer de la qualité du dispositif et pour <b>évaluer le programme</b> dans son ensemble et à plusieurs niveaux, notamment pour évaluer (ex post, in itinere ou ex ante) sa pertinence, son efficience et son impact au regard de la politique publique régionale. A ce titre, des enquêtes pourront être réalisées de manière récurrente ou ponctuelle auprès de tout ou partie des bénéficiaires.</p>
	Intérêts légitimes de la Région et des opérateurs			<p>Les DACP relatives aux bénéficiaires du périmètre de l'opérateur (chef de file toute la phase, tête de réseau uniquement son réseau etc.) sont traitées dans le smart service pour effectuer <b>un suivi et reporting régulier</b> sur les indicateurs clés de réalisation et de résultat définis pour le programme : nombre de bénéficiaires accompagnées, indicateurs relatifs à la localisation du bénéficiaire, l'âge, le sexe, le statut demandeur d'emploi, le taux de création, PSH, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les chefs de file/opérateurs ont accès à ces indicateurs de suivi et de reporting ainsi qu'aux données déposées dans le périmètre qui les concerne ou dont ils ont la charge. Ces données sont mobilisées pour suivre la réalisation du programme et <b>dans le cadre du dialogue de gestion</b> avec la Région Ile-de-France.</li> <li>■ Les chefs de file/opérateurs ont accès aux DACP dans le périmètre qui les concerne : elles peuvent être exportées <b>à des fins statistiques</b> ou pour rendre compte de l'activité de l'opérateur au regard du programme Entrepreneur#Leader.</li> </ul> <p>Les chefs de file /opérateurs peuvent utiliser les DACP exportables depuis le smart service pour le suivi de l'activité du programme d'Entrepreneur#Leader, <b>le reporting lié au programme et le dialogue de gestion</b> avec la Région pour leur financement.</p> <p>Les DACP peuvent enfin faire l'objet d'un traitement afin de <b>fournir des informations sur les aides</b> et services complémentaires proposés par la Région Ile-de-France aux entreprises, afin d'améliorer le soutien à leur activité et favoriser ainsi leur pérennité et leur croissance.</p>

## **Annexe 5 - Convention Je finance WILCO fonct**

# CONVENTION N°24003131 - RELATIVE A L'APPEL A PROJET D'ACCOMPAGNEMENT VERS LA CRÉATION ET REPRISE D'ENTREPRISES – 2024

## Volet « Je finance mon entreprise » - WILCO

### La région Île-de-France

dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine,  
représentée par sa Présidente, Madame Valérie Péresse,  
En vertu de la délibération n° CP2024-109 du 28 mars 2024,  
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et

### L'association WILCO,

association de prêts d'honneur affiliée au réseau France Initiative  
représentée par, Laure REINHARD, Présidente  
Sise, 30 Avenue Carnot, 91300, Massy  
N° Siret : 441202348 – 00039,  
Ci-après dénommée l'association de prêts d'honneur.

d'autre part,

Après avoir rappelé :

- La politique régionale de création/reprise d'entreprise Entrepreneur # Leader s'inscrit dans le cadre du travail de préparation du futur schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022- 2028 ;
- Que l'article 7 de la loi Notre du 7 août 2015 transfère la compétence du dispositif Nacre (Nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise) à compter de janvier 2017 ;
- L'accès au financement constitue un facteur clé de réussite d'un projet entrepreneurial ;
- Que la Région a lancé un appel à projet entrepreneurial qui s'est clôturé le 23 novembre 2021 ;
- Que cet appel à projet a pour vocation d'accompagner à la création d'entreprise ;
- Que cet AAP est constitué de 3 volets, composés des volets suivants : « je crée mon entreprise », « je finance mon entreprise » et « je dirige mon entreprise » ;
- Que cette convention présentement conclue concerne le volet « je finance mon entreprise » ;
- L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 13 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;
- Que l'aide est attribuée sur la base du règlement d'intervention approuvée par délibération CR 2017-141 du 7 juillet 2017 « politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME.
- La délibération n° CR 2017-141 du 6 juillet 2017 prévoit la mise en œuvre de la stratégie #Leader en faveur de l'entrepreneuriat, l'artisanat et le commerce.
- Que les associations de prêts d'honneur affiliées au réseau France Initiative ont pour objet d'assister les créateurs et repreneurs d'entreprises n'ayant pas accès à l'emprunt bancaire, par l'octroi de prêts d'honneur sans intérêt et sans garantie et l'accompagnement de ces projets ;

## **CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par délibération N° CP2024-109 du 28 mars 2024, la région Île-de-France a décidé de soutenir l'action en faveur de l'entrepreneuriat sur le volet « Je finance mon entreprise » en 2024 portée par WILCO, dont le descriptif figure dans la fiche projet en annexe 1 de la délibération N°CP2024-109 du 28 mars 2024, par l'attribution au bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement **603 250 €** pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Par la présente convention, la région Île-de-France reconnaît que WILCO a vocation à accompagner, sur le territoire régional, la création d'entreprises innovantes franciliennes. Elle apporte ce soutien en proposant un dispositif d'accélération et d'accompagnement en financement (prêts d'honneurs) à des créateurs ne pouvant avoir accès à l'emprunt bancaire. En 2024, l'association s'engage à accélérer et accompagner en financement 100 jeunes entreprises technologiques innovantes franciliennes.

Cette convention permet un soutien financier au titre de l'année 2024.

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France est la seule instance compétente pour engager et reconduire le soutien financier régional au bénéficiaire.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

#### **ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE**

Le bénéficiaire et la Région échangent lors de réunion en vue des bilans, du suivi général, de l'évaluation des actions subventionnées. Le bénéficiaire informe la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente convention et des difficultés ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder voire d'interrompre l'exécution des programmes et met en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les subventions soient affectées, pour la durée de la présente convention, à la réalisation des actions subventionnées.

Toutes modifications substantielles du programme doivent faire l'objet d'une demande à la Région et doit être approuvée par son assemblée délibérante, et formaliser par voie d'avenant. La Région ne prendra en charge aucun surcoût lié à une modification des actions subventionnées sur la période subventionnée.

La Région et le bénéficiaire s'appuieront sur l'outil extranet mis en place et pris en charge par la Région pour piloter le suivi des parcours d'accompagnement. Cet outil est mis à disposition par la Région et est un service numérique de la plateforme Île-de-France Smart Services.

Toutes les données de la matrice cadre du service numérique nécessaires au suivi des bénéficiaires finaux, de son projet et/ou son entreprise, devront être renseignées dans cet outil. Cette matrice pourra évoluer en fonction des besoins de la Région.

L'ensemble des données de la matrice devra pouvoir être transmis de façon automatisée via un interfaçage technique avec l'outil mis à disposition par le service numérique de la région Île-de-France.

#### **ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DE PRETS D'HONNEUR :**

L'association de prêts d'honneur s'engage à adhérer à la fédération nationale France Initiative Réseau (FIR). L'association de prêts d'honneur doit respecter les chartes, objectifs et méthodes de ce réseau mais aussi être à jour de ses cotisations. L'association de prêts d'honneur doit également être membre de l'association régionale de fédération des associations de prêts d'honneur franciliennes, Ile-de-France Initiative (IDFI) ;

### **ARTICLE 2.3 : OBLIGATION RELATIVE A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur. Il s'engage aussi à ce que les membres de son consortium respectent cette même obligation.

### **ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S)**

Le bénéficiaire s'engage à publier 1 offre de stage ou de contrat de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

### **ARTICLE 2.5 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES**

Le bénéficiaire s'engage à :

Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

Respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquelles le bénéficiaire peut être assujéti tant au regard du droit français que communautaire.

Informé la Région dans les deux mois de la survenance de l'événement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informé la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informé la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Informé la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il (ou, le cas échéant, les établissements bénéficiaires d'allocations de recherche) pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

Produire 1 justificatif de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.4 de la présente convention (convention de stage signée ou contrat de travail signé), lors de la demande de versement du solde.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné

### **ARTICLE 2.6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION**

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en

œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur [www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF](http://www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF) dont les principes sont :

#### Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

#### Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

#### Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

#### Justificatifs de visibilité

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

#### Organisation d'un temps protocolaire

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

#### Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale.

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

### **ARTICLE 2.7 OBLIGATIONS RELATIVES AUX AIDES D'ETAT**

Le bénéficiaire applique la réglementation suivante dans le cadre de l'opération.

Les dépenses listées et détaillées dans la fiche-projet annexée à la présente convention et relatives à l'accompagnement individualisé des bénéficiaires finaux (Personnes ayant pour projet de créer une entreprise).

Le bénéficiaire et les membres du consortium seront chargés d'appliquer la réglementation des aides d'Etat, notamment le régime d'aide en faveur des PME SA.111728 (catégorie aides en faveur des jeunes pousses) ou le règlement de minimis (UE) 2023/2831 du 13 décembre 2023, auprès de chaque bénéficiaire final '.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à respecter l'ensemble des règles prévues par les régimes précités.

Afin de répondre aux obligations de rapport annuel mentionné dans la réglementation européenne relative aux aides d'Etat, le bénéficiaire transmet annuellement à la région la liste des bénéficiaires finaux ainsi que le montant d'aide octroyée, le régime d'aide et la sous-catégorie d'aide utilisés par bénéficiaire final. Ces éléments de reporting permettent de s'assurer de la répercussion intégrale de l'aide régionale sur les bénéficiaires finaux.

Ainsi, le bénéficiaire se soumet aux contrôles de la Région ou de tout autre contrôleur concernant la bonne mise en œuvre de la réglementation des aides d'Etat auprès des bénéficiaires finaux. Si l'intégralité de l'aide prévue à l'article 1 n'est pas répercutée sur les bénéficiaires finaux, la Région demande la récupération de la part de l'aide non répercutée.

Le bénéficiaire conserve l'ensemble des pièces justificatives démontrant la correcte application de la réglementation des aides d'Etat et les transmettra à la Région à sa demande.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée permettant de justifier de la répercussion totale de l'aide aux bénéficiaires finaux.

#### **ARTICLE 2.8 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ETHIQUE**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

#### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **ARTICLE 3.1 : CADUCITE**

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

##### **ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme.

### **ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES**

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie.

Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

En l'absence de justification des avances à l'échéance des délais de caducité de la subvention prévus à l'article 3.1 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

### **ARTICLE 3.2.2: VERSEMENT D'ACOMPTES**

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80% du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

### **ARTICLE 3.2.3: VERSEMENT DU SOLDE**

Toute demande de solde est ferme et définitive.

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- Un état récapitulatif de l'ensemble des paiements qui précise notamment, en fonction du type de dépense :
  - Les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
  - Et/ou l'intégralité des salaires mensuels (bruts et nets) versés.Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal de la structure et revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme ;
- Un compte-rendu financier pour le bénéficiaire (bilan équilibré des dépenses et recettes). Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.
- Un bilan détaillé de la réalisation des actions et objectifs tels que définis dans la fiche projet.
- Un compte rendu d'exécution qui rendra compte de la mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

### **ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE**

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2.3 (versement du solde) dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

#### **ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES**

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date de démarrage de la fiche projet et ce, jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 28 mars 2024 et expire au versement du solde ou par application des règles de caducité prévues à l'article 3.1 de la présente convention

#### **ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par WILCO de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

#### **ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier des actions subventionnées ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité par l'un des membres du consortium.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du programme subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

## **ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CP2024-109 du 28 mars 2024.

## **ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

### **1. Préambule**

L'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises dans le cadre du dispositif Entrepreneur #Leader donne lieu à un traitement de données personnelles relatives aux créateurs et repreneurs, bénéficiaires finaux du dispositif Entrepreneur #Leader.

### **2. Objet**

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », et « Traitement » auront le sens défini par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD ») et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et libertés »).

Dans le cadre de la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, la région Île-de-France (ci-après, « la Région ») et le bénéficiaire (ci-après « le Responsable Conjoint ») sont qualifiés de Responsables de traitement « conjoints ».

La Région et le Responsable Conjoint sont dénommés ensemble les « Parties ».

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du Traitement de Données à caractère personnel objet de la présente convention.

La présente clause a pour objet de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention relative à l'offre d'accompagnement pour un parcours coordonné vers la création et reprise d'entreprise et de définir les responsabilités de la Région et du Responsable Conjoint concernant leur conformité au regard des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Il est toutefois précisé qu'en dehors du dispositif Entrepreneur #Leader et pour les finalités propres à chacune des Parties, la Région et le bénéficiaire demeurent chacun responsables de leur propre Traitement de données, étant qualifiés ainsi comme agissant en tant que responsables disjoints des Traitements mis en œuvre.

### **3. Obligations respectives des responsables conjoints**

**Le Traitement réalisé par les Parties dans le cadre de la présente convention est exécuté exclusivement dans le cadre de ces finalités déterminées conjointement.**

Les parties en tant que responsables conjoints s'engagent à traiter exclusivement :

- les DACP décrites à l'article 9 - alinéa 3.3 de la convention,
- pour les finalités mentionnées dans cet article à l'alinéa 3.1 et rappelées ci-dessous.

Elles s'interdisent de procéder à tout autre traitement des données personnelles.

### 3.1 Finalités du Traitement

La Région et le Responsable Conjoint déterminent ensemble les finalités principales du Traitement, à savoir :

- Évaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader ;
- Accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous ;
- Réaliser une analyse statistique des créateurs et repreneurs d'entreprises, bénéficiaires finaux d'aides ;
- Réaliser du reporting ;
- Effectuer des communications auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région ;
- Intégrer ces données au sein du CRM de la Région et de la Plateforme Île-de-France Smart Services ;
- Réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi.

Le Traitement réalisé par les Parties dans le cadre de la présente convention est exécuté exclusivement dans le cadre des finalités déterminées conjointement par les Parties.

Un tableau des responsabilités est annexé à la **présente convention**.

La Région en tant que responsable conjoint s'engage à ne traiter les DACP décrites que pour les finalités mentionnées et s'interdit de procéder à tout autre traitement des données personnelles.

La Région en tant que fournisseur de la plateforme de services numérique est seule responsable de gestion de la plateforme et de la sécurité des données : empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dans la relation avec son sous-traitant la Région sera l'unique responsable en cas de faute de sa part au regard du RGPD. La région est notamment chargée de prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires, notifier les violations de données personnelles aux autorités de contrôle compétentes et/ou aux personnes concernées, en lien avec son sous-traitant.

La Région en tant que responsable conjoint pourra répondre aux demandes des personnes concernées exerçant leurs droits en vertu du RGPD

Les chefs de files/opérateurs en tant que responsables conjoints s'engagent à ne traiter les DACP décrites que pour les finalités mentionnées et s'interdisent de procéder à tout autre traitement des données personnelles.

Les chefs de files/opérateurs en tant que responsable conjoint a des obligations vis-à-vis de la sécurité et de la violation des données : empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dans la relation avec **ses opérateurs** le chef de file/opérateur sera l'unique responsable en cas de faute de sa part au regard du respect du RGPD. Il sera chargé de prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires, notifier les violations de données personnelles aux autorités de contrôle compétentes et/ou aux personnes concernées, en lien avec son sous-traitant.

Les chefs de files/opérateurs en tant que responsable conjoint pourra répondre aux demandes des personnes concernées exerçant leurs droits en vertu du RGPD

Les chefs de files/opérateurs en tant que point de contact avec le bénéficiaire ont la charge de l'obligation d'information des personnes concernées par le traitement (obligation de transparence articles 12, 13 et 14 du RGPD).

### 3.2 Moyens du Traitement

La notion de moyen recouvre tant les moyens matériels, logiciels ou encore de ressources humaines affectées à la gestion du Traitement concerné par la présente convention. La Région et le Responsable Conjoint définissent conjointement les moyens du Traitement, à savoir :

- les Données à caractère personnel des Personnes concernées sont centralisées sur la Plateforme Ile-de-France Smart Service éditée et exploitée par la Région et mise à disposition du Responsable Conjoint ;
- les Données à caractère personnel des Personnes concernées devant être collectées.

En cas de nécessité, le Responsable Conjoint peut utiliser des moyens techniques et organisationnels appropriés pour mettre en œuvre le Traitement. Dans un tel cas, le Responsable Conjoint s'engage vis-à-vis de la Région à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier, à garantir un niveau de sécurité adapté aux risques présenté par le traitement conformément aux exigences de l'article 32 du RGPD.

### 3.3 Données traitées

Données courantes

- Etat civil, identité, données d'identification, images
- Données de connexion (logs, adresse IP, etc.)
- Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes, niveau d'études, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscal, RIB, etc.)
- Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM, etc.)
- Autres, préciser : statut activité professionnelle, catégorie socioprofessionnelle

Données sensibles ou à caractère hautement personnel

- Données relevant de la prétendue origine raciale ou ethnique
- Données révélant des opinions politiques
- Données révélant des convictions religieuses ou philosophiques
- Données révélant l'appartenance syndicale
- Données génétiques
- Données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne
- Données concernant la santé (statut d'handicap)
- Données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle
- Données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions
- Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Les Données à caractère personnel sont obtenues directement auprès des Personnes concernées.

### 3.4 Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont :

- Agents régionaux : personnes en charge du dispositif, personnes en charge des études et évaluations, délégués territoriaux, personnes en charge de la communication et/ou CRM, personnes en charge du smartservice.
- Mineurs
- Particuliers
- Autres, préciser : utilisateurs de l'espace dédié à Entrepreneur #Leader au sein de la Plateforme Île-de-France Smart Services, entrepreneurs et créateurs d'entreprise

### 3.5 Opérations de Traitement et usages

Les Parties peuvent réaliser chacune les opérations suivantes sur les données :

- collecte ;

- enregistrement ;
- conservation ;
- effacement ;
- modification ;
- extraction ;
- consultation ;
- utilisation ;
- communication ;
- interconnexion ;
- Saisie et import dans le service numérique Entrepreneur #Leader.

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

#### 4. Respect des obligations légales

##### 4.1 Durée de conservation

Les Parties conservent les Données à caractère personnel qu'elles collectent uniquement pendant la durée nécessaire aux finalités du Traitement et en accord avec la législation applicable.

Les Données collectées par les Parties seront, ainsi, conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités décrites ci-dessus, augmentée du délai de la prescription légale.

Chacune des Parties s'assure du respect des durées de conservation des données pour les fichiers qu'elle enregistre et conserve au titre de la présente convention.

Plus précisément, la politique de conservation des Données des Parties est organisée de la manière suivante :

FINALITES	DUREES DE CONSERVATION
Accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous	5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité
Evaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader	5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité
Réaliser des actions de communication auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région	Jusqu'au retrait du consentement ou pendant une durée de 3 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité
Intégrer les données dans l'outil CRM de la Région	6 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité (dont 3 ans d'archivage)
Réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi	5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité
Réaliser du reporting et des statistiques des bénéficiaires d'aides	5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité

## 4.2 Information des personnes concernées

Les conditions et modalités pour satisfaire aux obligations légales d'information des Personnes concernées sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

Chacune des Parties s'engage à informer les Personnes concernées du Traitement mis en œuvre.

Les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD sont délivrées de la manière suivante :

- Au sein de la Politique relative à la gestion des données personnelles de la Plateforme Île-de-France Smart Services accessible sur ladite plateforme à l'adresse suivante : <https://smartidf.services/fr/politique-de-confidentialite> ;
- Par les Conditions Particulières d'Utilisation de l'espace dédié au dispositif Entrepreneur #Leader sur la Plateforme Île-de-France Smart Services accessibles sur ladite plateforme.

Le Responsable Conjoint se charge de l'intégration des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD au sein :

- Du support d'entretien ;
- De la charte d'engagement conclue entre le bénéficiaire et le créateur / repreneur d'entreprise ;
- De la feuille d'émargement lors de la réalisation des différents rendez-vous d'accompagnement ;
- Du carnet de suivi des actions ;

Les Parties s'assurent que la Politique de gestion des données personnelles informe les Personnes concernées des grandes lignes de la présente clause de responsabilité conjointe, à savoir :

- L'identité des Responsables de Traitement conjoints ;
- Les finalités et moyens des Traitements ;
- Les Données traitées ;
- Le rôle et les obligations de chaque Responsable ;
- Le point de contact pour les Personnes concernées.

Les chefs de files/opérateurs en tant que responsables conjoints s'engagent à ne traiter les DACP décrites que pour **les finalités** mentionnées et s'interdisent de procéder à tout autre traitement des données personnelles.

Les chefs de files/opérateurs en tant que responsable conjoint a des **obligations vis-à-vis de la sécurité et de la violation des données** : empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dans la relation avec ses opérateurs, le chef de file/opérateur sera l'unique responsable en cas de faute de sa part au regard du respect du RGPD. Il sera chargé de prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires, notifier les violations de données personnelles aux autorités de contrôle compétentes et/ou aux personnes concernées, en lien avec son sous-traitant.

Les chefs de files/opérateurs en tant que responsable conjoint pourra répondre aux demandes des personnes concernées exerçant leurs droits en vertu du RGPD.

Les chefs de files/opérateurs **en tant que point de contact avec le bénéficiaire ont la charge de l'obligation d'information des personnes concernées** par le traitement (obligation de transparence articles 12, 13 et 14 du RGPD).

## 4.3 Exercice des droits des personnes

Les demandes de droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des Données personnelles ainsi que les demandes de droits à la limitation du Traitement, d'opposition et de retrait du consentement au Traitement conjoint objet de la présente convention transmises au Responsable Conjoint par les Personnes concernées sont traitées par le délégué à la protection des données de la région Île-de-France en sa qualité de point de contact.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à communiquer en temps utile au délégué à la protection des données de la région Île-de-France toute demande d'exercice de droit reçue de la part d'une Personne concernée ainsi que tout élément utile permettant à ce dernier de répondre aux demandes des Personnes concernées et d'assurer la pleine effectivité de leurs droits.

#### **4.4 Analyse d'impact sur la protection des données**

Dans l'hypothèse où les opérations de Traitement conjoint objet de la présente clause seraient susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques et qu'une analyse d'impact sur la protection des données serait donc nécessaire conformément à l'article 35 du RGPD, les Parties collaboreront de manière étroite pour réaliser cette analyse d'impact et s'échangeront toutes les informations nécessaires à sa bonne réalisation selon le calendrier convenu.

#### **5. Mesures de sécurité**

De manière générale, chaque Partie devra assurer la sécurité de l'ensemble de son système d'information et devra protéger les Données à caractère personnel dès la conception et par défaut.

Le chef de file en tant que responsable conjoint a des **obligations vis-à-vis de la sécurité et de la violation des données traitées dans son système d'information** : empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

La Région en tant que fournisseur de la plateforme de services numérique est seule responsable de la gestion de la plateforme et de **la sécurité** des données : empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le chef de file porte la responsabilité de la limitation des accès à la plateforme aux seules personnes habilitées de son réseau et dont l'accès est nécessaire au regard des finalités poursuivies à travers : limitation à travers les demandes de création de comptes et la sécurisation des mots de passe.

#### **6. Coopération avec les autorités de contrôle**

La Région et le bénéficiaire s'engagent à coopérer avec la Cnil pour toute demande d'information ou tout contrôle relatif aux opérations de Traitement objet des présentes.

En cas de contrôle directement réalisé auprès de l'une des Parties par l'autorité de contrôle, cette dernière doit satisfaire au contrôle et collaborer avec l'autorité de contrôle et aviser l'autre Partie dès qu'elle a connaissance de l'existence d'un contrôle ou toute autre démarche engagée par une autorité de contrôle.

#### **7. Registre des activités de traitement**

Chacune des Parties s'engage à intégrer le Traitement objet de la présente clause dans son registre des activités de traitement.

Conformément aux exigences du RGPD, ce registre se présente sous une forme écrite y compris la forme électronique.

Le registre des activités de traitement doit comporter les informations suivantes :

- Le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données éventuellement désigné ;
- Les finalités du traitement ;

- Une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- Les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- Le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris leur identification respective et, dans le cas des transferts vers des pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat, les documents attestant l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Chaque Partie est tenue de fournir toutes les informations nécessaires à l'autre Partie relative aux activités de Traitement objets de la présente, sur première demande, afin de lui permettre de se conformer auxdites exigences.

### **8. Violation de sécurité**

En cas d'incident laissant penser à une violation de Données à caractère personnel faisant l'objet d'un Traitement conjoint, les Parties s'engagent à coopérer de manière étroite et notamment à :

- Informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de l'incident par courrier électronique ;
- Échanger toutes informations utiles pour qualifier l'incident et déterminer s'il s'agit d'une violation de Données à caractère personnel ;
- Déterminer et mettre en œuvre les mesures permettant de remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives et les mesures de contournement nécessaire pour remédier aux difficultés rencontrées ;
- Minimiser les préjudices subis de chacune des Parties et des Personnes concernées.

La Région et le bénéficiaire tiennent chacune à jour un journal des incidents indiquant les faits concernant la violation de Données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

### **9. Point de contact**

Le délégué à la protection des données de la Région est désigné comme le point de contact pour les Personnes concernées. A ce titre il sera l'interlocuteur principal des Personnes concernées.

Le délégué à la protection des données de la Région assurera la gestion et la réponse aux demandes d'exercice de droits qui lui sont adressées directement ainsi que celles qui lui sont transmises par le Responsable Conjoint.

Dans une optique de coopération, le Responsable Conjoint s'engage à transmettre sans délai au délégué à la protection des données de la Région toute demande d'exercice des droits d'une personne concernée.

Le délégué à la protection des données de la Région peut être contacté par courrier électronique à l'adresse [dpo@iledefrance.fr](mailto:dpo@iledefrance.fr) ou à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Juridique Achats Données, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen.

### **10. Collaboration**

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

Chacune des Parties s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant à l'autre les éléments et documents nécessaires de nature à lui permettre de répondre à ses obligations.

Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de toute difficulté relative au traitement.

### **11. Responsabilité**

### **11.1 Responsabilité à l'égard des Personnes concernées**

Les Parties sont en outre solidairement responsables vis-à-vis des Personnes concernées par le Traitement, en vertu des dispositions du RGPD, en ce compris dans la répartition du préjudice subi par ces personnes.

### **11.2 Responsabilité entre les responsables conjoints**

Chaque Partie est garantie vis-à-vis de l'autre des obligations souscrites au titre de la présente convention et assumera seule les conséquences de ses manquements contractuels.

Chaque Partie est en charge de faire respecter les dispositions de la présente convention par l'ensemble des membres de son personnel.

La Partie ayant commis un manquement dans le cadre de l'exécution de la présente convention devra réparer intégralement les dommages subis par l'autre Partie.

## **12. Sous-traitance**

Chacune des Parties est en droit de faire appel pour tout ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention à un sous-traitant.

Cette opération de sous-traitance donnera lieu à la signature d'un contrat comportant des garanties équivalentes à la présente clause s'agissant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant. Ce contrat comportera notamment les mêmes obligations que celles prévues à la présente clause en matière de protection des données à caractère personnel. La Partie procédant à cette opération de sous-traitance veille à s'assurer que le sous-traitant choisi présente des garanties quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en matière de protection des Données.

La Partie procédant à la sous-traitance de toute ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention reste seule responsable des opérations de Traitement réalisées par son sous-traitant.

## **13. Transferts en dehors de l'Union européenne**

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les garanties appropriées nécessaires, telles que visées au Chapitre V du RGPD, dans le cadre de transferts de Données à caractère personnel hors de l'Union européenne opérées par elle-même, ses propres sous-traitants, ou par les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte, et traitées dans le cadre de la présente convention.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

**Le**

**Le**

**Pour**

Pour la Présidente du Conseil Régional  
D'Île-de-France et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint du pôle entreprises et  
emploi

Annexe 1 : Traitement des données à caractère personnel dans le smart service Entrepreneur#Leader

Le tableau ci-dessous décrit, pour chaque finalité, les responsabilités de chaque Partie

Finalités	Bases légales	Personnes concernées	Catégories de DACP	Destinataires, justification de la transmission des DACP à ces derniers /rôles respectifs/ responsabilités associées
Accompagner les porteurs de de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, <b>suivre leur accompagnement</b> et leurs prises de rendez-vous	Exécution d'une mission d'intérêt public	Les bénéficiaires du programme Entrepreneur#Leader pour les trois phases : personnes physiques et personnes morales (pouvant comporter le nom de personnes physiques)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les données relatives à l'identification des personnes (nom, prénom, adresses, numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro de téléphone)</li> <li>- Les données relatives à la situation professionnelle (niveau de formation, catégorie socioprofessionnel le, statut),</li> <li>- Informations d'ordre économique et financière (SIRET, montant de prêt, garantie bancaire)</li> <li>- Les données relatives à la santé (handicap)</li> </ul>	<p>Les destinataires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes habilitées des services concernés au sein de la Région ;</li> <li>- Les personnes habilitées des services concernés au sein des opérateurs ;</li> <li>- Les prestataires et sous-traitants de la Région et des opérateurs, le cas échéant ;</li> </ul> <p>L'accès aux données est réservé <b>uniquement</b> aux personnes désignées de la Région ou des opérateurs ou à des prestataires et sous-traitants titulaires de marché de prestation qui détiennent une autorisation spéciale et ponctuelle (accès par création/suppression de compte avec des droits différents selon le statut).</p> <p>Afin d'accomplir les finalités précitées, <b>les DACP sont collectées par tous les opérateurs</b> à l'occasion de leur mission d'accompagnement du bénéficiaire du programme Entrepreneur#Leader et déposées dans le smart service selon un format et un contenu prédéfini en commun.</p> <p>Les DACP relatives au bénéficiaire sont traitées dans le smart service pour suivre son <b>parcours dans le programme</b> (création d'un numéro unique du bénéficiaire pour toutes les phases,) ainsi que l'évolution son projet et de son accompagnement (projet, nom de l'opérateur, rendez-vous individuels et collectifs, thématique d'accompagnement, le cas échéant, les financements et garanties accordées).</p> <p>Les DACP relatives à tous les bénéficiaires sont accessibles <b>en consultation</b> dans le smart service afin de créer ou identifier le numéro unique du bénéficiaire nécessaire à la création du parcours du porteur de projet inerrant au programme, et connaître l'accompagnement qu'il a déjà effectué (le cas échéant) pour compléter de manière appropriée l'information sur le projet.</p> <p>Les chefs de file /opérateurs consultent les DACP de tous les bénéficiaires du programme dans le smart service afin de créer le numéro unique et d'établir la complétude du parcours du bénéficiaire au sein d'Entrepreneur#Leader.</p>
<b>Evaluer et gérer</b> la politique publique Entrepreneur #Leader En ce compris : Réaliser des <b>enquêtes évaluatives</b> sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi et réaliser <b>du reporting et des statistiques</b> des bénéficiaires d'aides	Exécution d'une mission d'intérêt public			<p>Les DACP relatives au bénéficiaire sont traitées dans le smart service pour suivre son <b>parcours dans le programme</b> (création d'un numéro unique du bénéficiaire pour toutes les phases,) ainsi que l'évolution son projet et de son accompagnement (projet, nom de l'opérateur, rendez-vous individuels et collectifs, thématique d'accompagnement, le cas échéant, les financements et garanties accordées).</p> <p>Les DACP relatives à tous les bénéficiaires sont accessibles <b>en consultation</b> dans le smart service afin de créer ou identifier le numéro unique du bénéficiaire nécessaire à la création du parcours du porteur de projet inerrant au programme, et connaître l'accompagnement qu'il a déjà effectué (le cas échéant) pour compléter de manière appropriée l'information sur le projet.</p> <p>Les chefs de file /opérateurs consultent les DACP de tous les bénéficiaires du programme dans le smart service afin de créer le numéro unique et d'établir la complétude du parcours du bénéficiaire au sein d'Entrepreneur#Leader.</p>
Réaliser des <b>actions de communication</b> auprès des bénéficiaires pour <b>la promotion d'aides complémentaires de la Région</b> (en ce compris l'intégration dans l'outil CRM)	Intérêts légitimes de la Région et des opérateurs			<p>Les DACP sont utilisées pour effectuer <b>un suivi et reporting</b> régulier sur les indicateurs de réalisation et de résultat définis pour le programme : nombre de bénéficiaires accompagnées, indicateurs relatifs à la localisation du bénéficiaire, l'âge, le sexe, le statut demandeur d'emploi, le taux de création, PSH, etc. Ces données sont mobilisées <b>pour la gestion du programme</b>, le montant du financement des opérateurs du programme Entrepreneur#Leader par la Région Ile-de-France, dépend en effet de ces indicateurs de réalisation et de résultat. Ces données seront mobilisées aussi à des fins statistiques pour rendre compte de la politique régionale.</p> <p>Les DACP font l'objet de traitement afin de s'assurer de la qualité du dispositif et pour <b>évaluer le programme</b> dans son ensemble et à plusieurs niveaux, notamment pour évaluer (ex post, in itinere ou ex ante) sa pertinence, son efficience et son impact au regard de la politique publique régionale. A ce</p>

	Intérêts légitimes de la Région et des opérateurs			<p>titre, des enquêtes pourront être réalisées de manière récurrente ou ponctuelle auprès de tout ou partie des bénéficiaires.</p> <p>Les DACP relatives aux bénéficiaires du périmètre de l'opérateur (chef de file toute la phase, tête de réseau uniquement son réseau etc.) sont traitées dans le smart service pour effectuer <b>un suivi et reporting régulier</b> sur les indicateurs clés de réalisation et de résultat définis pour le programme : nombre de bénéficiaires accompagnées, indicateurs relatifs à la localisation du bénéficiaire, l'âge, le sexe, le statut demandeur d'emploi, le taux de création, PSH, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les chefs de file/opérateurs ont accès à ces indicateurs de suivi et de reporting ainsi qu'aux données déposées dans le périmètre qui les concerne ou dont ils ont la charge. Ces données sont mobilisées pour suivre la réalisation du programme et <b>dans le cadre du dialogue de gestion</b> avec la Région Ile-de-France.</li> <li>■ Les chefs de file/opérateurs ont accès aux DACP dans le périmètre qui les concerne : elles peuvent être exportées <b>à des fins statistiques</b> ou pour rendre compte de l'activité de l'opérateur au regard du programme Entrepreneur#Leader.</li> </ul> <p>Les chefs de file /opérateurs peuvent utiliser les DACP exportables depuis le smart service pour le suivi de l'activité du programme d'Entrepreneur#Leader, <b>le reporting lié au programme et le dialogue de gestion</b> avec la Région pour leur financement.</p> <p>Les DACP peuvent enfin faire l'objet d'un traitement afin de <b>fournir des informations sur les aides</b> et services complémentaires proposés par la Région Ile-de-France aux entreprises, afin d'améliorer le soutien à leur activité et favoriser ainsi leur pérennité et leur croissance.</p>
--	---	--	--	--

## **Annexe 6 - Convention Je finance WILCO inves**

**CONVENTION N° 24003132- RELATIVE A L'APPEL A PROJET  
D'ACCOMPAGNEMENT VERS LA CREATION ET REPRISE D'ENTREPRISES –  
2024  
Volet « Je finance mon entreprise » - Investissements- WILCO**

Entre

**La Région Île-de-France**

dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine,  
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,  
En vertu de la délibération N° CP 2024-109- du 28 mars 2024,

ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

**L'association WILCO,**

association de prêts d'honneur affiliée au réseau France Initiative  
représentée par, Laure REINHARD, Présidente  
N° SIRET : 441202348 - 00039  
dont le siège social est situé au : 30 avenue Carnot, 91 300 Massy

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

**PREAMBULE :**

Après avoir rappelé :

- La politique régionale de création/reprise d'entreprise Entrepreneur # Leader s'inscrit dans le cadre du travail de préparation du futur schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022- 2028 ;
- Que l'article 7 de la loi Notre du 7 août 2015 transfère la compétence du dispositif Nacre (Nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise) à compter de janvier 2017 ;
- Que conformément à la délibération N°CR 2017-141 du 7 juillet 2017 la Région met en place une politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME
- L'accès au financement constitue un facteur clé de réussite d'un projet entrepreneurial.
- Pour faciliter l'accès au financement bancaire des créateurs/repreneurs, la Région souhaite développer l'offre de prêts d'honneur.
- Que les associations de prêts d'honneur affiliées à France Initiative sont regroupées au sein de l'association régionale Ile-de-France Initiative destinée à soutenir leur action.
- L'accès au financement constitue un facteur clé de réussite d'un projet entrepreneurial ;
- Que la Région a lancé un appel à projet entrepreneuriat qui s'est clôturé le 23 novembre 2021 ;
- Que cet appel à projet a pour vocation d'accompagner à la création d'entreprise.
- Que cet AAP est constitué des volets suivants : je créé mon entreprise, je finance mon entreprise et « je développe mon entreprise ».
- Que cette convention en investissement présentement conclue concerne le volet « je finance mon entreprise »
- Que la Région soutient le bénéficiaire par des dotations en investissement qui serviront de ressources pour les prêts d'honneurs.
- Que les associations de prêts d'honneur affiliées à France Initiative Réseau ont pour objet d'assister les créateurs et repreneurs d'entreprises n'ayant pas accès à l'emprunt bancaire, par l'octroi de prêts d'honneur sans intérêt et sans garantie et l'accompagnement de ces projets ;

- Que l'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR2022-078 du 12 décembre 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par délibération N° CP 2024-109 du 28 mars 2024, la Région Île-de-France décide d'apporter des solutions de financement aux créateurs d'entreprises pour favoriser la création d'entreprise en Ile-de-France et pérenniser leur activité.

La Région a décidé d'apporter son soutien en investissements à WILCO, association de prêts d'honneur du réseau Initiative Île-de-France qui soutient la création d'entreprises sur son territoire d'intervention par l'octroi, à des créateurs/repreneurs ne pouvant avoir accès à l'emprunt bancaire, de prêts d'honneur sans intérêt et sans garantie.

La contribution de la Région permet d'accroître le montant du fonds de prêts d'honneur Ce montant diminue en fonction des prêts accordés et est progressivement reconstitué par les remboursements.

La Région octroie au titre de 2024 une dotation d'un montant maximum de 1 837 244 € à WILCO pour accroître les fonds de prêts dédiés aux projets d'entreprises technologiques innovantes dont le descriptif figure dans la fiche projet en annexe 1 de la délibération N° CP 2024-109 du 28 mars 2024.

Cette convention permet un soutien financier du fonds de prêts d'honneurs au titre de l'année 2024. Le renouvellement du soutien régional au terme de l'année civile écoulée n'est pas garanti. La décision de renouvellement d'attribution de subvention relève du pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante de la région Île-de-France.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

### **ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DE PRETS D'HONNEUR :**

Le bénéficiaire s'engage à adhérer à la fédération nationale France Initiative. Le bénéficiaire doit respecter les chartes et objectifs de ces réseaux mais aussi être à jour de sa cotisation.

Le bénéficiaire, membre du Réseau Initiative, doit également être membre de l'association régionale de fédération des associations de prêts d'honneur franciliennes, France Initiative Ile-de-France.

Le bénéficiaire s'engage à ce que la subvention régionale soit exclusivement utilisée au financement de l'octroi de prêts d'honneur, à l'exclusion de toute autre dépense, et notamment du paiement de tout frais de fonctionnement. A l'issue de chaque remboursement de prêt, le bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds pour l'octroi de nouveaux prêts d'honneurs.

### **ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE**

Le bénéficiaire et la Région échangent lors de réunion en vue des bilans, du suivi général, de l'évaluation des actions subventionnées. Le bénéficiaire informe la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente convention et des difficultés ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder voire d'interrompre l'exécution des programmes et met en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les subventions soient affectées, pour la durée de la présente convention, à la réalisation des actions subventionnées.

Toutes modifications substantielles du programme doivent faire l'objet d'une demande à la Région et doit être approuvée par son assemblée délibérante, et formaliser par voie d'avenant. La Région ne prendra en charge aucun surcoût lié à une modification des actions subventionnées sur la période subventionnée.

La Région et le bénéficiaire s'appuieront sur l'outil extranet mis en place et pris en charge par la Région pour piloter le suivi des parcours d'accompagnement. Cet outil est mis à disposition par la Région et est un service numérique de la plateforme Île-de-France Smart Services.

Toutes les données de la matrice cadre du service numérique nécessaires au suivi des bénéficiaires finaux, de son projet et/ou son entreprise, devront être renseignées dans cet outil. Cette matrice pourra évoluer en fonction des besoins de la Région.

L'ensemble des données de la matrice devra pouvoir être transmis de façon automatisée via un interfaçage technique avec l'outil mis à disposition par le service numérique de la région Île-de-France.

### **ARTICLE 2.3 : OBLIGATION RELATIVE A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAÏCITE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur. Il s'engage aussi à ce que les membres de son consortium respectent cette même obligation.

### **ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S)**

Le bénéficiaire s'engage à publier 1 offre de stage ou de contrat de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

### **ARTICLE 2.5 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES**

Le bénéficiaire s'engage à :

Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

Respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquelles le bénéficiaire peut être assujéti tant au regard du droit français que communautaire.

Informé la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informé la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informé la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conservé pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Informé la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il (ou, le cas échéant, les établissements bénéficiaires d'allocations de recherche) pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

Produire 2 justificatifs de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.4 de la présente convention (convention de stage signée ou contrat de travail signé), lors de la demande de versement du solde.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné

### **ARTICLE 2.6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION**

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur [www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF](http://www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF) dont les principes sont :

#### ***Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional***

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

### Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

### Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

### Justificatifs de visibilité

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

### Organisation d'un temps protocolaire

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

### Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

## **ARTICLE 2.7 OBLIGATIONS RELATIVES AUX AIDES D'ETAT**

Ce financement régional est octroyé conformément à la méthodologie de l'intermédiaire transparent.

Le bénéficiaire est chargé de répercuter l'intégralité du financement régional sous forme de prêts d'honneur. Pour cela, il respecte la réglementation des aides d'Etat lors de l'octroi de chaque prêt d'honneur aux bénéficiaires finaux.

Le montant d'aide par bénéficiaire final devra être calculé en fonction du montant du prêt d'honneur octroyé au bénéficiaire final.

Le bénéficiaire et les membres du consortium seront chargés d'appliquer la réglementation des aides d'Etat, notamment le régime d'aide en faveur des PME SA.111728 (catégorie aides en faveur des jeunes pousses) ou le règlement de minimis (UE) 2023/2831 du 13 décembre 2023, auprès de chaque bénéficiaire final.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à respecter l'ensemble des règles prévues par les réglementations précitées.

Afin de répondre aux obligations de rapport annuel mentionné dans la réglementation européenne relative aux aides d'Etat, le bénéficiaire transmet annuellement à la région la liste des bénéficiaires finaux ainsi que le montant d'aide octroyée, le régime d'aide et la sous-catégorie d'aide utilisés par bénéficiaire final. Ces éléments de reporting permettent de s'assurer de la répercussion intégrale de l'aide régionale sur les bénéficiaires finaux.

Ainsi, le bénéficiaire se soumet aux contrôles de la Région ou de tout autre contrôleur concernant la bonne mise en œuvre de la réglementation des aides d'Etat auprès des bénéficiaires finaux. Si l'intégralité de l'aide prévue à l'article 1 n'est pas répercutée sur les bénéficiaires finaux, la Région demande la récupération de la part de l'aide non répercutée.

Le bénéficiaire conserve l'ensemble des pièces justificatives démontrant la correcte application de la réglementation des aides d'Etat et les transmettra à la Région à sa demande.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée permettant de justifier de la répercussion totale de l'aide aux bénéficiaires finaux.

## **ARTICLE 2.8 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ETHIQUE**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 3.1 : CADUCITE**

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

### **ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT**

La Région s'assure que le bénéficiaire dispose systématiquement d'une visibilité suffisante pour verser des prêts d'honneur aux porteurs de projet.

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire. Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

**La subvention d'investissement est versée en fonction de l'activité du Fonds de prêts d'honneurs dans l'année du vote de la dotation.**

#### **ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES**

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie pour le fonds de prêts d'honneurs.

Le besoin de trésorerie du fonds de prêts d'honneurs doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant du bénéficiaire. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme

#### **ARTICLE 3.2.2: VERSEMENT D'ACOMPTES**

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80% du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte un plan de trésorerie pour le fonds de prêts d'honneurs doit impérativement être produit qui précise la *situation de la capacité d'engagement du compte de prêt, lorsque celle-ci est inférieure à 6 mois du budget annuel prévisionnel du fonds.*

Ce plan de trésorerie est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme

### **ARTICLE 3.2.3: VERSEMENT DU SOLDE**

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

*Pour les fonds de prêts d'honneurs, la subvention est versée sur présentation :*

-D'un appel de fonds signé par le représentant légal et portant le cachet de l'organisme.

-D'une situation de la capacité d'engagement du compte de prêt, lorsque celle-ci est inférieure à 6 mois du budget annuel prévisionnel du fonds.

La capacité d'engagement du fonds correspond à la situation de trésorerie du fonds à l'instant t corrigée de l'ensemble des engagements pris par les comités et non décaissés. Dit autrement : Capacité d'engagement = Situation de trésorerie - montant total des prêts accordés non encore décaissés.

-D'un tableau récapitulatif contenant la liste des projets ayant bénéficié au cours de l'exercice concerné du décaissement effectif d'un prêt d'honneur, leur numéro SIRET, la liste nominative des porteurs de projets, le secteur d'activité de l'entreprise ainsi que sa commune d'implantation, le montant du ou des prêts d'honneur décaissés au bénéfice du ou des porteurs de projets et leur date de décaissement.

L'association communique à cet effet à la Région ses états d'engagements et de trésorerie du fonds de prêt (réalisé et prévisionnel), comprenant notamment les remboursements des bénéficiaires et les apports des autres partenaires financeurs.

Chaque appel de fonds est signé par le représentant habilité de l'organisme bénéficiaire de la subvention qui certifiera la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

-Un compte rendu d'exécution qui rendra compte de la mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

### **ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE**

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2.3 (versement du solde) dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

### **ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES**

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date de démarrage de la fiche projet et ce, jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 28 mars 2024 et expire au versement du solde ou par application des règles de caducité prévues à l'article 3.1 de la présente convention

### **ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par WILCO de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées par l'association dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

## **ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier des actions subventionnées ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger le remboursement par l'association des dotations régionales versées qui ne seraient plus utilisées par le bénéficiaire pour l'octroi de prêts d'honneurs.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité par l'un des membres du consortium.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du programme subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

## **ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CP 2024-109 du 28 mars 2024.

## **ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 1. Préambule

L'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises dans le cadre du dispositif Entrepreneur #Leader donne lieu à un traitement de données personnelles relatives aux créateurs et repreneurs, bénéficiaires finaux du dispositif Entrepreneur #Leader.

### 2. Objet

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », et « Traitement » auront le sens défini par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD ») et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et libertés »).

Dans le cadre de la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, la région Île-de-France (ci-après, « la Région ») et le bénéficiaire (ci-après « le Responsable Conjoint ») sont qualifiés de Responsables de traitement « conjoints ».

La Région et le Responsable Conjoint sont dénommés ensemble les « Parties ».

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du Traitement de Données à caractère personnel objet de la présente convention.

La présente clause a pour objet de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention relative à l'offre d'accompagnement pour un parcours coordonné vers la création et reprise d'entreprise et de définir les responsabilités de la Région et du Responsable Conjoint concernant leur conformité au regard des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Il est toutefois précisé qu'en dehors du dispositif Entrepreneur #Leader et pour les finalités propres à chacune des Parties, la Région et le bénéficiaire demeurent chacun responsables de leur propre Traitement de données, étant qualifiés ainsi comme agissant en tant que responsables disjoints des Traitements mis en œuvre.

### 3. Obligations respectives des responsables conjoints

#### 3.1 Finalités du Traitement

La Région et le Responsable Conjoint déterminent ensemble les finalités principales du Traitement, à savoir :

- Évaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader ;
- Accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous ;
- Réaliser une analyse statistique des créateurs et repreneurs d'entreprises, bénéficiaires finaux d'aides ;
- Réaliser du reporting ;
- Effectuer des communications auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région ;
- Intégrer ces données au sein du CRM de la Région et de la Plateforme Île-de-France Smart Services ;
- Réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi.

Le Traitement réalisé par les Parties dans le cadre de la présente convention est exécuté exclusivement dans le cadre des finalités déterminées conjointement par les Parties.

#### 3.2 Moyens du Traitement

La notion de moyen recouvre tant les moyens matériels, logiciels ou encore de ressources humaines affectées à la gestion du Traitement concerné par la présente convention.

La Région et le Responsable Conjoint définissent conjointement les moyens du Traitement, à savoir :

- les Données à caractère personnel des Personnes concernées sont centralisées sur la Plateforme Ile-de-France Smart Service éditée et exploitée par la Région et mise à disposition du Responsable Conjoint ;
- les Données à caractère personnel des Personnes concernées devant être collectées.

En cas de nécessité, le Responsable Conjoint peut utiliser des moyens techniques et organisationnels appropriés pour mettre en œuvre le Traitement. Dans un tel cas, le Responsable Conjoint s'engage vis-à-vis de la Région à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier, à garantir un niveau de sécurité adapté aux risques présenté par le traitement conformément aux exigences de l'article 32 du RGPD.

#### 3.3 Données traitées

Données courantes

- Etat civil, identité, données d'identification, images
- Données de connexion (logs, adresse IP, etc.)
- Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes, niveau d'études, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscal, RIB, etc.)
- Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM, etc.)
- Autres, préciser : statut activité professionnelle, catégorie socioprofessionnelle

Données sensibles ou à caractère hautement personnel

- Données relevant de la prétendue origine raciale ou ethnique
- Données révélant des opinions politiques
- Données révélant des convictions religieuses ou philosophiques
- Données révélant l'appartenance syndicale
- Données génétiques
- Données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne

- Données concernant la santé (statut d'handicap)
- Données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle
- Données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions
- Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Les Données à caractère personnel sont obtenues directement auprès des Personnes concernées.

### 3.4 Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont :

- Agents régionaux : personnes en charge du dispositif, personnes en charge des études et évaluations, délégués territoriaux, personnes en charge de la communication et/ou CRM, personnes en charge du smartservice.
- Mineurs
- Particuliers
- Autres, préciser : utilisateurs de l'espace dédié à Entrepreneur #Leader au sein de la Plateforme Île-de-France Smart Services, entrepreneurs et créateurs d'entreprise

### 3.5 Opérations de Traitement et usages

Les Parties peuvent réaliser chacune les opérations suivantes sur les données :

- collecte ;
- enregistrement ;
- conservation ;
- effacement ;
- modification ;
- extraction ;
- consultation ;
- utilisation ;
- communication ;
- interconnexion ;
- Saisie et import dans le service numérique Entrepreneur #Leader.

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

## 4. Respect des obligations légales

### 4.1 Durée de conservation

Les Parties conservent les Données à caractère personnel qu'elles collectent uniquement pendant la durée nécessaire aux finalités du Traitement et en accord avec la législation applicable.

Les Données collectées par les Parties seront, ainsi, conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités décrites ci-dessus, augmentée du délai de la prescription légale.

Chacune des Parties s'assure du respect des durées de conservation des données pour les fichiers qu'elle enregistre et conserve au titre de la présente convention.

Plus précisément, la politique de conservation des Données des Parties est organisée de la manière suivante :

FINALITES	DUREES DE CONSERVATION
Accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous	5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité
Evaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader	5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité
Réaliser des actions de communication auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région	Jusqu'au retrait du consentement ou pendant une durée de 3 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité
Intégrer les données dans l'outil CRM de la Région	6 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité (dont 3 ans d'archivage)

FINALITES	DUREES DE CONSERVATION
Réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi	5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité
Réaliser du reporting et des statistiques des bénéficiaires d'aides	5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité

#### 4.2 Information des personnes concernées

Les conditions et modalités pour satisfaire aux obligations légales d'information des Personnes concernées sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

Chacune des Parties s'engage à informer les Personnes concernées du Traitement mis en œuvre.

Les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD sont délivrées de la manière suivante :

- Au sein de la Politique relative à la gestion des données personnelles de la Plateforme Île-de-France Smart Services accessible sur ladite plateforme à l'adresse suivante : <https://smartidf.services/fr/politique-de-confidentialite> ;
- Par les Conditions Particulières d'Utilisation de l'espace dédié au dispositif Entrepreneur #Leader sur la Plateforme Île-de-France Smart Services accessibles sur ladite plateforme.

Le Responsable Conjoint se charge de l'intégration des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD au sein :

- Du support d'entretien ;
- De la charte d'engagement conclue entre le bénéficiaire et le créateur / repreneur d'entreprise ;
- De la feuille d'émargement lors de la réalisation des différents rendez-vous d'accompagnement ;
- Du carnet de suivi des actions ;
- Du contrat de prêt d'honneur conclu entre le bénéficiaire et le créateur / repreneur d'entreprise.

Les Parties s'assurent que la Politique de gestion des données personnelles informe les Personnes concernées des grandes lignes de la présente clause de responsabilité conjointe, à savoir :

- L'identité des Responsables de Traitement conjoints ;
- Les finalités et moyens des Traitements ;
- Les Données traitées ;
- Le rôle et les obligations de chaque Responsable ;
- Le point de contact pour les Personnes concernées.

#### 4.3 Exercice des droits des personnes

Les demandes de droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des Données personnelles ainsi que les demandes de droits à la limitation du Traitement, d'opposition et de retrait du consentement au Traitement conjoint objet de la présente convention transmises au Responsable Conjoint par les Personnes concernées sont traitées par le délégué à la protection des données de la région Île-de-France en sa qualité de point de contact.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à communiquer en temps utile au délégué à la protection des données de la région Île-de-France toute demande d'exercice de droit reçue de la part d'une Personne concernée ainsi que tout élément utile permettant à ce dernier de répondre aux demandes des Personnes concernées et d'assurer la pleine effectivité de leurs droits.

#### 4.4 Analyse d'impact sur la protection des données

Dans l'hypothèse où les opérations de Traitement conjoint objet de la présente clause seraient susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques et qu'une analyse d'impact sur la

protection des données serait donc nécessaire conformément à l'article 35 du RGPD, les Parties collaboreront de manière étroite pour réaliser cette analyse d'impact et s'échangeront toutes les informations nécessaires à sa bonne réalisation selon le calendrier convenu.

## 5. Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité, d'accès et de traçabilité sont définies par la Région dans le périmètre de la plateforme Île-de-France Smart Services et du service numérique Entrepreneur #Leader.

La Région est responsable de la protection et de la sécurisation des moyens mis en œuvre pour accéder au Traitement (code d'accès ou autre solution) dans le périmètre de la plateforme Île-de-France Smart Services et du service numérique Entrepreneur #Leader.

Les Parties s'engagent à mettre en place et à maintenir les mesures techniques et organisationnelles et les politiques appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que les Traitements de Données personnelles sont effectués conformément à la réglementation.

Ces mesures et politiques doivent être adaptées à la nature, la portée, au contexte et aux finalités du Traitement objet de la présente convention ainsi qu'aux risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques.

En tout état de cause, la Région conservera la maîtrise technique de la Plateforme Île-de-France Smart Services.

De manière générale, chaque Partie devra assurer la sécurité de l'ensemble de son système d'information et devra protéger les Données à caractère personnel dès la conception et par défaut.

A cette fin, le Responsable Conjoint, en fonction du niveau de risque, est chargé de mettre en place :

- Dans la mesure du possible, la pseudonymisation et le chiffrement des Données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement visé au sein de la présente convention.

Les mesures de sécurité et politique associées seront mises à jour régulièrement par la Région qui notifiera les changements au Responsable Conjoint par tout moyen qu'elle estime approprié, privilégiant la voie électronique (accès en ligne ou envoi par courrier électronique).

## 6. Coopération avec les autorités de contrôle

La Région et le bénéficiaire s'engagent à coopérer avec la Cnil pour toute demande d'information ou tout contrôle relatif aux opérations de Traitement objet des présentes.

En cas de contrôle directement réalisé auprès de l'une des Parties par l'autorité de contrôle, cette dernière doit satisfaire au contrôle et collaborer avec l'autorité de contrôle et aviser l'autre Partie dès qu'elle a connaissance de l'existence d'un contrôle ou toute autre démarche engagée par une autorité de contrôle.

## 7. Registre des activités de traitement

Chacune des Parties s'engage à intégrer le Traitement objet de la présente clause dans son registre des activités de traitement.

Conformément aux exigences du RGPD, ce registre se présente sous une forme écrite y compris la forme électronique.

Le registre des activités de traitement doit comporter les informations suivantes :

Le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données éventuellement désigné ;

Les finalités du traitement ;

Une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;

Les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;

Le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris leur identification respective et, dans le cas des transferts vers des pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat, les documents attestant l'existence de garanties appropriées ;

Dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;

Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Chaque Partie est tenue de fournir toutes les informations nécessaires à l'autre Partie relative aux activités de Traitement objets de la présente, sur première demande, afin de lui permettre de se conformer auxdites exigences.

#### 8. Violation de sécurité

En cas d'incident laissant penser à une violation de Données à caractère personnel faisant l'objet d'un Traitement conjoint, les Parties s'engagent à coopérer de manière étroite et notamment à :

- Informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de l'incident par courrier électronique ;
- Échanger toutes informations utiles pour qualifier l'incident et déterminer s'il s'agit d'une violation de Données à caractère personnel ;
- Déterminer et mettre en œuvre les mesures permettant de remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives et les mesures de contournement nécessaire pour remédier aux difficultés rencontrées ;
- Minimiser les préjudices subis de chacune des Parties et des Personnes concernées.

La Région et le bénéficiaire tiennent chacune à jour un journal des incidents indiquant les faits concernant la violation de Données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### 9. Point de contact

Le délégué à la protection des données de la Région est désigné comme le point de contact pour les Personnes concernées. A ce titre il sera l'interlocuteur principal des Personnes concernées.

Le délégué à la protection des données de la Région assurera la gestion et la réponse aux demandes d'exercice de droits qui lui sont adressées directement ainsi que celles qui lui sont transmises par le Responsable Conjoint.

Dans une optique de coopération, le Responsable Conjoint s'engage à transmettre sans délai au délégué à la protection des données de la Région toute demande d'exercice des droits d'une personne concernée.

Le délégué à la protection des données de la Région peut être contacté par courrier électronique à l'adresse [dpo@iledefrance.fr](mailto:dpo@iledefrance.fr) ou à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Juridique Achats Données, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen.

#### 10. Collaboration

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

Chacune des Parties s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant à l'autre les éléments et documents nécessaires de nature à lui permettre de répondre à ses obligations.

Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de toute difficulté relative au traitement.

## 11. Responsabilité

### 11.1 Responsabilité à l'égard des Personnes concernées

Les Parties sont en outre solidairement responsables vis-à-vis des Personnes concernées par le Traitement, en vertu des dispositions du RGPD, en ce compris dans la répartition du préjudice subi par ces personnes.

### 11.2 Responsabilité entre les responsables conjoints

Chaque Partie est garantie vis-à-vis de l'autre des obligations souscrites au titre de la présente convention et assumera seule les conséquences de ses manquements contractuels.

Chaque Partie est en charge de faire respecter les dispositions de la présente convention par l'ensemble des membres de son personnel.

La Partie ayant commis un manquement dans le cadre de l'exécution de la présente convention devra réparer intégralement les dommages subis par l'autre Partie.

## 12. Sous-traitance

Chacune des Parties est en droit de faire appel pour tout ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention à un sous-traitant.

Cette opération de sous-traitance donnera lieu à la signature d'un contrat comportant des garanties équivalentes à la présente clause s'agissant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant. Ce contrat comportera notamment les mêmes obligations que celles prévues à la présente clause en matière de protection des données à caractère personnel. La Partie procédant à cette opération de sous-traitance veille à s'assurer que le sous-traitant choisi présente des garanties quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en matière de protection des Données.

La Partie procédant à la sous-traitance de toute ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention reste seule responsable des opérations de Traitement réalisées par son sous-traitant.

## 13. Transferts en dehors de l'Union européenne

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les garanties appropriées nécessaires, telles que visées au Chapitre V du RGPD, dans le cadre de transferts de Données à caractère personnel hors de l'Union européenne opérées par elle-même, ses propres sous-traitants, ou par les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte, et traitées dans le cadre de la présente convention.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

xxxxxx

Le

Pour la Présidente du Conseil Régional  
D'île-de-France

xxxxxxxxxx